

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 31, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-160 to 162 and SI/2024-36 to 37

Pages 3148 to 3217

OTTAWA, LE MERCREDI 31 JUILLET 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-160 à 162 et TR/2024-36 à 37

Pages 3148 à 3217

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-160 July 12, 2024

CANADA GRAIN ACT

The Canadian Grain Commission makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* under subsection 16(1)^a of the *Canada Grain Act*^b.

Winnipeg, July 10, 2024

David Hunt
Chief Commissioner

Patty Rosher
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Amendments

1 Table 10 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE 10

Barley, Canada Western Food (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material				
	Variety	Varieties with Adhered Hulls %	Other Hullless Varieties %	Total Adhered Hulls %	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Total %
Select Food CW Two-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Food Two-row designated as such by order of the Commission	N/A	N/A	N/A	0.2	2.0	2
Select Food CW Six-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Food Six-row designated as such by order of the Commission	N/A	N/A	N/A	0.2	2.0	2

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-160 Le 12 juillet 2024

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

En vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 10 juillet 2024

Le président
David Hunt

La vice-présidente
Patty Rosher

Le commissaire
Lonny McKague

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Modifications

1 Le tableau 10 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
	Variety	Varieties with Adhered Hulls %	Other Hulless Varieties %	Total Adhered Hulls %	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Total %
Select Food CW Two-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Food Two-row Hulless designated as such by order of the Commission	Considered as other cereal grains	5	5	0.2	2.0	2
Select Food CW Six-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Food Six-row Hulless designated as such by order of the Commission	Considered as other cereal grains	5	5	0.2	2.0	2

Note: Barley not selected for food will be graded according to quality into the general purpose grades.

TABLEAU 10

Orge alimentaire, Ouest canadien (OC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
	Variété	Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérentes %	Graines inséparables %	Autres céréales %	Total %
Alimentaire, extra OC à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge alimentaire, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	S.O.	S.O.	S.O.	0,2	2,0	2
Alimentaire, extra OC à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge alimentaire, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	S.O.	S.O.	S.O.	0,2	2,0	2
Alimentaire, extra OC à grains nus à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge alimentaire à grains nus, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2	2,0	2
Alimentaire, extra OC à grains nus à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge alimentaire à grains nus, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2	2,0	2

Remarque : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour la classe alimentaire est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

2 Table 23 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

2 Le tableau 23 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 23

Soybeans, Canada Yellow, Green, Brown, Black or Mixed (Can)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of					
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Splits %	Other Colours %	Damage		Foreign Material	
					Heat-Damaged or Mouldy %	Total %	Foreign Material Other Than Grain %	Total %
No. 1 Canada	70	Cool, natural odour, good natural colour	10	2	0.0	2	0.1	1
No. 2 Canada	68	Cool, natural odour, slightly stained	15	3	0.2	3	0.3	2
No. 3 Canada	66	Cool, natural odour, may be stained	20	5	1.0	5	0.5	3
No. 4 Canada	63	Cool, may be stained	30	10	3.0	8	2.0	5
No. 5 Canada	59	Cool, may be stained	40	15	5.0	15	3.0	8

Note: The colour is added to the grade name.

TABLEAU 23

Graines de soja jaune, vert, brun, noir ou mélangées, Canada (Can)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales					
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Fendue %	Autres couleurs %	Dommages		Matières étrangères	
					Échauffée ou moisie %	Total %	Matières étrangères autres que du grain %	Total %
Canada n° 1	70	Fraîche, odeur naturelle, bonne couleur naturelle	10	2	0,0	2	0,1	1
Canada n° 2	68	Fraîche, odeur naturelle, légèrement tachée	15	3	0,2	3	0,3	2
Canada n° 3	66	Fraîche, odeur naturelle, peut être tachée	20	5	1,0	5	0,5	3
Canada n° 4	63	Fraîche, peut être tachée	30	10	3,0	8	2,0	5
Canada n° 5	59	Fraîche, peut être tachée	40	15	5,0	15	3,0	8

Remarque : L'adjectif de couleur est ajouté au nom de grade.

3 Table 48 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

3 Le tableau 48 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 48

Barley, Canada Eastern Food (CE)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
	Variety	Varieties with Adhered Hulls %	Other Hulless Varieties %	Total Adhered Hulls %	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Total %
Select Food CE Two-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Food Two-row designated as such by order of the Commission	N/A	N/A	N/A	0.2	2.0	2
Select Food CE Six-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Food Six-row designated as such by order of the Commission	N/A	N/A	N/A	0.2	2.0	2
Select Food CE Two-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Food Two-row Hulless designated as such by order of the Commission	Considered as other cereal grains	5	5	0.2	2.0	2
Select Food CE Six-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Food Six-row Hulless designated as such by order of the Commission	Considered as other cereal grains	5	5	0.2	2.0	2

Note: Barley not selected for food will be graded according to quality into the general purpose grades.

TABLER 48

Orge alimentaire, Est canadien (EC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
	Variété	Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérentes %	Graines inséparables %	Autres céréales %	Total %
Alimentaire, extra EC à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge alimentaire, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	S.O.	S.O.	S.O.	0,2	2,0	2
Alimentaire, extra EC à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge alimentaire, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	S.O.	S.O.	S.O.	0,2	2,0	2

Nom de grade	Variété	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
		Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérentes %	Graines inséparables %	Autres céréales %	Total %
Alimentaire, extra EC à grains nus à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge alimentaire à grains nus, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2	2,0	2
Alimentaire, extra EC à grains nus à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge alimentaire à grains nus, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2	2,0	2

Remarque : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour la classe alimentaire est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

Coming into Force

4 These Regulations come into force on August 1, 2024, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Schedule 3 of the *Canada Grain Regulations* requires amendments based on scientific research and consultations with stakeholders. Specifically, Table 23 (Soybeans, Canada Yellow, Green, Brown, Black or Mixed), Table 10 (Barley, Canada Western Food) and Table 48 (Barley, Canada Eastern Food) require updating.

Objective

The *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* (the amendments) have the following objectives:

- Improve consistency in soybean grading practices.
- Improve the ability of the barley sector to identify varieties specific to food use.

Description

The Canadian Grain Commission's (CGC) grain grading system is continuously reviewed to ensure it provides a

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada* doit faire l'objet de modifications fondées sur de la recherche scientifique et des consultations menées auprès des intervenants. Plus précisément, le tableau 23 (Graine de soja jaune, vert, brun, noir ou mélangé, Canada), le tableau 10 (Orge alimentaire, Ouest canadien) et le tableau 48 (Orge alimentaire, Est canadien) doivent être mis à jour.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada* (les modifications) a les objectifs suivants :

- Améliorer la cohérence des pratiques de classement du soja.
- Améliorer la capacité du secteur de l'orge à identifier les variétés propres à un usage alimentaire.

Description

Le système de classement des grains de la Commission canadienne des grains (CCG) fait l'objet d'un examen

dependable commodity for domestic and export markets, as well as value to the Canadian grain sector. The grading system is designed to be flexible and meet the changing needs of producers, the industry and customers. Under the *Canada Grain Act*, the CGC may establish grades and grade names for any kind of western grain and eastern grain, and establish the specifications for those grades. The CGC may also designate the class of grain for which new grain varieties are eligible.

Table 23 — Soybeans, Canada Yellow, Green, Brown, Black or Mixed (Can)

The phrase “may be badly stained” in the “Degree of Soundness” soybean grading factor for the No. 4 Canada and No. 5 Canada grades will be replaced with the phrase “may be stained” to match that of the No. 3 Canada grade. Currently, the CGC has a standard print for the level of staining present in the No. 2 Canada grade that depicts “slightly stained,” but has no standard prints to depict levels of staining beyond “slightly.” With this amendment, all soybean samples with staining levels worse than that depicted in the No. 2 Canada standard print will be graded as a No. 3 Canada for “stained.” This will provide grading consistency for stakeholders and mitigate unnecessary downgrades.

In addition, the grading factor “Other Colours or Bicoloured Other Than for Mixed Soybeans” will be replaced with “Other Colours.” Bicoloured soybeans will be considered as any other seed coat discolouration and assessed against the “Degree of Soundness” using the appropriate standard print. This amendment will facilitate consistent grading for soybeans showing only seed coat discolouration.

Table 10 — Barley, Canada Western Food (CW) and Table 48 — Barley, Canada Eastern Food (CE)

A column called “Variety” will be added to the “Standard of Quality” grading specification in Table 10 and Table 48 that includes the following descriptions for each barley grade name listed:

Grade Name	Variety
Select Food CW Two-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Food Two-row designated as such by order of the Commission.
Select Food CW Six-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Food Six-row designated as such by order of the Commission.

continu afin de veiller à ce qu’il fournisse un produit fiable pour les marchés intérieurs et d’exportation, ainsi qu’une valeur pour le secteur canadien des grains. Le système de classement est conçu pour être souple et répondre aux besoins changeants des producteurs, de l’industrie et des clients. Aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, la CCG peut établir les grades et les appellations de grade pour tout type de grain de l’Ouest et de l’Est, ainsi que les caractéristiques de ces grades. La CCG peut également désigner la classe de grain à laquelle les nouvelles variétés de grain sont admissibles.

Tableau 23 — Graine de soja jaune, vert, brun, noir ou mélangé, Canada (Can)

La mention « peut être très tachée » figurant dans la description du facteur de classement « Condition » des grades de soja Canada n° 4 et n° 5 sera remplacée par la mention « peut être tachée » pour correspondre à la description associée au grade Canada n° 3. La CCG dispose actuellement d’un imprimé-type illustrant des graines de soja de grade Canada no 2 « légèrement tachées », mais ne dispose d’aucun imprimé-type illustrant le degré de gravité des tâches allant au-delà de « légèrement ». Grâce à cette modification, toutes les graines de soja présentant des tâches d’un degré de gravité plus important que celui illustré dans l’imprimé-type pour le grade Canada no 2 se verront attribuer le grade Canada no 3 parce qu’elles sont « tachées ». Ainsi, les intervenants bénéficieront d’un classement cohérent et les déclassements inutiles seront évités.

En outre, le facteur de classement « Autres couleurs ou bicolores autres que pour soja mélangé » sera remplacé par « Autres couleurs ». Les graines de soja bicolores seront considérées comme toute autre décoloration du tégument et évaluées en fonction de la « Condition » à l’aide de l’imprimé-type approprié. Cette modification facilitera un classement cohérent des graines de soja ne présentant qu’une décoloration du tégument.

Tableau 10 — Orge alimentaire, Ouest canadien (OC) et Tableau 48 — Orge alimentaire, Est canadien (EC)

Une colonne intitulée « Variété » sera ajoutée à la caractéristique de classement « Norme de qualité » du tableau 10 et du tableau 48; elle comprendra les descriptions suivantes pour chaque nom de grade d’orge figurant sur la liste :

Nom de grade	Variété
Alimentaire, extra OC à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d’orge alimentaire, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission
Alimentaire, extra OC à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d’orge alimentaire, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission

Grade Name	Variety
Select Food CW Two-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Food Two-row Hulless designated as such by order of the Commission.
Select Food CW Six-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Food Six-row Hulless designated as such by order of the Commission.
Select Food CE Two-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Food Two-row designated as such by order of the Commission.
Select Food CE Six-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Food Six-row designated as such by order of the Commission.
Select Food CE Two-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Food Two-row Hulless designated as such by order of the Commission.
Select Food CE Six-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Food Six-row Hulless designated as such by order of the Commission.

Pursuant to section 28 of the *Canada Grain Act*, registration of a grain variety under the *Seeds Act* for sale or importation into Canada is necessary for grain of that variety to be eligible for all grades within a grain class. The CGC is responsible for issuing orders designating varieties to classes of grain. These orders are called “variety designation lists.” The CGC currently maintains variety designation lists for Canadian malting barley, but not for barley varieties appropriate for food use. Given that food barley varieties are unique from malting barley varieties, creating food barley designation lists allows for the identification and recognition of barley varieties specific to food use, which ultimately benefits the entire barley value chain.

As consultations are required with the standards committees regarding all changes to grading tables and associated grading specifications in Schedule 3, the changes to Tables 10, 23, and 48, and the associated implementation timeline, were presented to the Eastern Standards Committee on April 3, 2024, and to the Western Standards Committee on April 4, 2024. Both standards committees subsequently

Nom de grade	Variété
Alimentaire, extra OC à grains nus à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d’orge alimentaire à grains nus, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission
Alimentaire, extra OC à grains nus à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d’orge alimentaire à grains nus, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission
Alimentaire, extra EC à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d’orge alimentaire, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission
Alimentaire, extra EC à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d’orge alimentaire, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission
Alimentaire, extra EC à grains nus à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d’orge alimentaire à grains nus, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission
Alimentaire, extra EC à grains nus à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d’orge alimentaire à grains nus, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission

Conformément à l’article 28 de la *Loi sur les grains du Canada*, l’enregistrement d’une variété de grain sous le régime de la *Loi sur les semences* pour vente ou importation au Canada est nécessaire pour que le grain provenant de cette variété soit admissible à tous les grades d’une classe de grain. Il incombe à la CCG d’émettre des arrêtés assignant les variétés aux classes de grain. Ces arrêtés sont appelés « listes des variétés désignées ». La CCG tient actuellement des listes des variétés désignées pour l’orge brassicole canadienne, mais pas pour les variétés d’orge destinées à l’alimentation humaine. Étant donné que les variétés d’orge alimentaire sont différentes des variétés d’orge brassicole, la création de listes des variétés d’orge alimentaire désignées permet d’identifier et de reconnaître les variétés d’orge destinées à un usage alimentaire, ce qui profitera à l’ensemble de la chaîne de valeur de l’orge.

Étant donné que les comités de normalisation doivent être consultés pour toutes les modifications apportées aux tableaux de classement et aux caractéristiques de classement connexes figurant à l’annexe 3, les modifications aux tableaux 10, 23 et 48, ainsi que le calendrier de mise en œuvre connexe, ont été présentés au Comité de normalisation des grains de l’Est le 3 avril 2024, et au Comité

passed motions supporting the implementation of the changes effective August 1, 2024.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses. Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These Regulations come into force on August 1, 2024, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Contact

Kris Wonitowy
Program Manager
National Inspection Standards
Industry Services
Canadian Grain Commission
Telephone: 204-983-4627
Teletype: 1-866-317-4289
Email: kris.wonitowy@grainscanada.gc.ca

de normalisation des grains de l'Ouest le 4 avril 2024. Les deux comités de normalisation ont ensuite adopté des motions en faveur de la mise en œuvre des modifications à compter du 1^{er} août 2024.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises. L'analyse aux termes de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront aucune répercussion sur les petites entreprises au Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024, mais s'il est enregistré après cette date, il entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Personne-ressource

Kris Wonitowy
Gestionnaire de programme
Normes nationales d'inspection
Services à l'industrie
Commission canadienne des grains
Téléphone : 204-983-4627
Téléimprimeur : 1-866-317-4289
Courriel : kris.wonitowy@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2024-161 July 15, 2024CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-23-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Gatineau, July 10, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment**Order 2024-87-23-01 Amending the Domestic Substances List****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

106-92-3

2210-79-9

2451-62-9

Enregistrement
DORS/2024-161 Le 15 juillet 2024LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à l'une ou l'autre de ces substances peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles elles sont effectivement ou potentiellement toxiques au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3)^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-23-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 10 juillet 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault**Arrêté 2024-87-23-01 modifiant la Liste intérieure****Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

106-92-3

2210-79-9

2451-62-9

^a SOR/94-311^b S.C. 1999, c. 33^c S.C. 2023, c. 12, s. 26¹ SOR/94-311^a DORS/94-311^b L.C. 1999, ch. 33^c L.C. 2023, ch. 12, art. 26¹ DORS/94-311

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
106-92-3 S'	<p>1 The use of the substance oxirane, [(2-propenyloxy)methyl]- in the manufacture of any of the following products if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>2 The importation of the substance oxirane, [(2-propenyloxy)methyl]- in any of the following products that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>3 Despite sections 1 and 2, an activity is not a significant new activity if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in items 3 to 6 and paragraphs 7(a) and (b) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>5 The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
2210-79-9 S'	<p>1 The use of the substance oxirane, [(2-methylphenoxy)methyl]- in the manufacture of a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if the product contains the substance at a concentration</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) greater than 2.5% by weight, in the case of a surface coating, adhesive or sealant; (b) greater than 30% by weight, in the case of an epoxy-based surface coating for hobby and craft use that is to be sold in a container or two-part application system with a volume of less than 50 mL; (c) greater than 30% by weight, in the case of an epoxy-based adhesive or sealant for hobby and craft use that is to be sold in a container or two-part application system with a volume of less than 50 mL; or (d) equal to or greater than 0.1% by weight, in the case of any other product.

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>2 The importation of the substance oxirane, [(2-methylphenoxy)methyl]- in any consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg and the product contains the substance at a concentration</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) greater than 2.5% by weight, in the case of a surface coating, adhesive or sealant; (b) greater than 30% by weight, in the case of an epoxy-based surface coating for hobby and craft use that is to be sold in a container or two-part application system with a volume of less than 50 mL; (c) greater than 30% by weight, in the case of an epoxy-based adhesive or sealant for hobby and craft use that is to be sold in a container or two-part application system with a volume of less than 50 mL; or (d) equal to or greater than 0.1% by weight, in the case of any other product. <p>3 Despite sections 1 and 2, an activity is not a significant new activity if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in items 3 to 6 and paragraphs 7(a) and (b) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product and the function of the substance in that consumer product; (f) the total quantity of the consumer product expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>5 The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
2451-62-9 S'	<p>1 The use of the substance 1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, 1,3,5-tris(oxiranylmethyl)- in the manufacture of any of the following products if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>2 The importation of the substance 1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, 1,3,5-tris(oxiranylmethyl)- in any of the following products that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>3 Despite sections 1 and 2, an activity is not a significant new activity if</p> <p>(a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the information specified in items 3 to 6 and paragraphs 7(a) and (b) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic;</p> <p>(f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;</p> <p>(g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>5 The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
106-92-3 S'	<p>1 L'utilisation de la substance oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropyle dans la fabrication de l'un des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>2 L'importation de la substance oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropyle dans l'un des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 Malgré les articles 1 et 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants :</p> <p>a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens de ce même paragraphe;</p> <p>b) la substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit d'utiliser; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et aux alinéas 7a) et b) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce même règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit de consommation ou dans ce cosmétique; f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit de vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine, de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne qui propose la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.
	<p>5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>
2210-79-9 S'	<p>1 L'utilisation de la substance oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle dans la fabrication de tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 2,5 %, dans le cas d'un revêtement de surface, adhésif ou scellant; b) supérieure à 30 %, dans le cas d'un revêtement de surface à base d'époxy utilisé pour le bricolage et l'artisanat qui est destiné à être vendu dans un récipient ou un système d'application en deux parties dont le volume est inférieur à 50 ml; c) supérieure à 30 %, dans le cas d'un adhésif ou scellant à base d'époxy utilisé pour le bricolage et l'artisanat qui est destiné à être vendu dans un récipient ou un système d'application en deux parties dont le volume est inférieur à 50 ml; d) égale ou supérieure à 0,1 %, dans le cas de tout autre produit.
	<p>2 L'importation de la substance 2,3-époxypropyle et de o-tolyle dans tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg et que sa concentration massique dans le produit est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 2,5 %, dans le cas d'un revêtement de surface, adhésif ou scellant; b) supérieure à 30 %, dans le cas d'un revêtement de surface à base d'époxy utilisé pour le bricolage et l'artisanat qui est destiné à être vendu dans un récipient ou un système d'application en deux parties dont le volume est inférieur à 50 ml; c) supérieure à 30 %, dans le cas d'un adhésif ou scellant à base d'époxy utilisé pour le bricolage et l'artisanat qui est destiné à être vendu dans un récipient ou un système d'application en deux parties dont le volume est inférieur à 50 ml; d) égale ou supérieure à 0,1 %, dans le cas de tout autre produit.
	<p>3 Malgré les articles 1 et 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la substance est destinée à la recherche et au développement au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens de ce même paragraphe; b) la substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit d'utiliser; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et aux alinéas 7a) et b) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce même règlement; e) une description du produit de consommation dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit de consommation; f) la quantité totale du produit de consommation que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit de vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine, de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.
	<p>5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>
2451-62-9 S'	<p>1 L'utilisation de la substance 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione dans la fabrication de l'un des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.
	<p>2 L'importation de la substance 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione dans l'un des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; c) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.
	<p>3 Malgré les articles 1 et 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens de ce même paragraphe; b) la substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation.
	<p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit d'utiliser; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et aux alinéas 7a) et b) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce même règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit de consommation ou dans ce cosmétique;

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit de vendre au Canada au cours d'une année civile;</p> <p>g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine, de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p>
	<p>5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The [Chemicals Management Plan \(CMP\)](#) is a Government of Canada initiative through which the risks of exposure of Canadians and the environment to substances¹ are assessed and managed. As part of the CMP, the Minister of the Environment (the Minister) may apply the [significant new activity \(SNAc\) provisions](#) of the [Canadian Environmental Protection Act, 1999 \(CEPA\)](#) to certain substances to request information to assess the potential for environmental and human health risks when the substance is used in a significant new activity. A significant new activity is an activity that results in the entry of a substance in the environment in a different quantity or concentration, or in different circumstances, than those in which the substance previously entered the environment, which could affect the environmental or human exposure

¹ Substances managed under the [Canadian Environmental Protection Act, 1999 \(CEPA\)](#) include chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers, nanomaterials, unknown or variable composition complex reaction products or biological material (UVCB) and animate products of biotechnology (living organisms). For more information on the definition of a substance, see [subsection 3\(1\)](#) of CEPA.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le [Plan de gestion des produits chimiques \(PGPC\)](#) est une initiative du gouvernement du Canada par laquelle les risques d'exposition des Canadiens et de l'environnement aux substances¹ sont évalués et gérés. Dans le cadre du PGPC, le ministre de l'Environnement (le ministre) peut appliquer à certaines substances les [dispositions relatives aux nouvelles activités \(NAc\)](#) de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\) \[LCPE\]](#) afin de demander des renseignements pour pouvoir évaluer les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine lorsque la substance est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Une nouvelle activité est une activité qui entraîne l'entrée d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration différente, ou dans des circonstances différentes, de celles dans

¹ Les substances gérées en vertu de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\) \[LCPE\]](#) comprennent les substances chimiques, les polymères, les substances biochimiques, les biopolymères, les nanomatériaux, les substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB), et les substances biotechnologiques animées (organismes vivants). Pour plus de renseignements sur la définition d'une substance, veuillez consulter le [paragraphe 3\(1\)](#) de la LCPE.

to that substance in Canada. If risks are identified, the Government of Canada may recommend risk management measures to mitigate them.

In accordance with subsection 87(3) of CEPA, the Minister is issuing the *Order 2024-87-24-01 Amending the Domestic Substances List* (DSL)² to apply the SNAC provisions of CEPA to the following three substances:

- oxirane, [(2-propenyloxy)methyl]- (CAS RN³ 106-92-3), also known as “AGE”;
- oxirane, [(2-methylphenoxy)methyl]- (CAS RN 2210-79-9), also known as “o-CGE”; and
- 1,3,5-Triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)- (CAS RN 2451-62-9), also known as “TGIC.”

Background

Chemicals Management Plan

In 2006, the Government of Canada launched the CMP, a federal program with the objective of reducing the risks posed by certain substances to Canadians and the environment from exposure to activities that involve them (e.g. industrial releases from manufacturing) or products that contain them (e.g. consumer products use and disposal). As part of the CMP, government officials from the Department of the Environment and the Department of Health (the departments) conduct assessments under the authority of CEPA to analyze the available information on substances (e.g. hazardous properties and uses) in order to identify existing and potential environmental and human health risks posed by exposure to these substances. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) may recommend the development of risk management measures to mitigate these risks wherever identified under the authority of a broad suite of federal laws, including CEPA, the *Canada Consumer Product Safety Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Pest Control Products Act* and the *Fisheries Act*.

lesquelles la substance était précédemment entrée dans l’environnement, ce qui pourrait influencer l’exposition de l’environnement ou des humains à cette substance au Canada. Si des risques sont identifiés, le gouvernement du Canada peut recommander des mesures de gestion des risques afin de les atténuer.

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, le ministre publie l’*Arrêté 2024-87-23-01 modifiant la Liste intérieure* (LI)² afin d’appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE aux trois substances suivantes :

- Oxyde d’allyle et de 2,3-époxypropyle (n° CAS³ 106-92-3), également appelé « AGE »;
- Oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle (n° CAS 2210-79-9), également appelé « o-CGE »;
- 1,3,5-Tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione (n° CAS 2451-62-9), également appelé « TGIC ».

Contexte

Plan de gestion des produits chimiques

En 2006, le gouvernement du Canada a lancé le PGPC, un programme fédéral dont l’objectif est de réduire les risques que présentent certaines substances pour la population canadienne et l’environnement en raison de l’exposition à des activités qui les impliquent (par exemple dans le cas de rejets industriels provenant d’activité de fabrication) ou contenues dans des produits (par exemple dans le cas de l’utilisation et l’élimination de produits de consommation). Dans le cadre du PGPC et en vertu de la LCPE, des fonctionnaires du ministère de l’Environnement et du ministère de la Santé (les ministères) effectuent des évaluations afin d’analyser les renseignements disponibles sur des substances (par exemple les propriétés préoccupantes et les utilisations) afin de déterminer les risques existants et potentiels posés par l’exposition à ces substances pour l’environnement et la santé humaine. Le ministre de l’Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) peuvent recommander l’élaboration de mesures de gestion des risques pour atténuer ces risques lorsqu’ils sont identifiés en vertu d’un vaste éventail de lois fédérales, dont la LCPE, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les pêches*.

² The DSL is an inventory of substances manufactured in or imported into Canada on a commercial scale and can be accessed through the Web page [Substances Search](#).

³ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² La LI est une liste de substances fabriquées ou importées au Canada à l’échelle commerciale et est accessible via la page Web [Recherche de substances](#).

³ Le numéro de registre CAS (n° CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est requise par des exigences réglementaires ou pour des rapports destinés au gouvernement lorsque l’information ou des rapports sont exigés en vertu de la loi ou une politique administrative, est interdite sans le consentement écrit de l’American Chemical Society.

SNAC provisions of CEPA

Following the assessments of substances, the Minister may apply the SNAC provisions of CEPA to certain substances that are determined to have properties of concern to request information to assess the environmental and human health risks of increased exposure to those substances in the event of their use in a significant new activity in Canada. The SNAC provisions establish a requirement for any person (individual or corporation) considering manufacturing, importing or using a substance for a significant new activity to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing the prescribed information for that substance. Upon receipt of the complete information, government officials would conduct further assessment of the substance before the activity is undertaken to determine whether exposure to that substance from that activity could pose a risk to the environment or human health and whether further risk management considerations may be required to mitigate those risks.

To see the substances subject to the SNAC provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://www.canada.ca/open-data-portal).

Description, uses and sources of release

The three substances (AGE, o-CGE and TGIC) do not occur naturally in the environment. The Minister issued a mandatory survey under section 71 of CEPA⁴ that included the substances. Information received from industry for the reporting year 2008 indicated that AGE and TGIC were not reported to be manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg. Furthermore, o-CGE was reported to be manufactured in Canada between 100 kg to 1 000 kg in 2008. The imported quantities were reported to be between 100 kg to 10 000 kg for AGE, 79 000 kg for o-CGE, and 407 000 kg for TGIC.

Currently, AGE is primarily used in commercial applications as a resin intermediate and it may also be used as a stabilizer of other chemicals, resins and rubbers. The substance rapidly degrades in the environment. In Canada, o-CGE can be used in a variety of do-it-yourself consumer applications (flooring adhesives, epoxy flooring coating products for garage floors, epoxy finishing resins for sealing/finishing surfaces [including hobby and craft paints or adhesives]) and epoxy compound for making moulds

⁴ Section 71 surveys are a tool under CEPA used to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions for those substances.

Dispositions relatives aux NAc de la LCPE

Suite aux évaluations des substances, le ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances qui possèdent des propriétés préoccupantes pour demander des renseignements afin de pouvoir évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à une exposition accrue à ces substances en cas d'utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Les dispositions relatives aux NAc obligent toute personne (physique ou morale) qui envisage de fabriquer, d'importer ou d'utiliser une substance pour une nouvelle activité à soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité qui comprend les renseignements exigés pour cette substance. Dès la réception de tous les renseignements requis, les fonctionnaires procèdent à une évaluation approfondie de la substance avant que la nouvelle activité ne soit entreprise afin de déterminer si l'exposition à la substance attribuable à cette activité pourrait poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine et si d'autres mesures de gestion des risques pourraient être exigées afin d'atténuer ces derniers.

Pour connaître les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, veuillez consulter le [portail dédié aux données ouvertes du gouvernement du Canada sur Canada.ca](https://www.canada.ca/open-data-portal).

Description, utilisations et sources de rejet et d'exposition

Les trois substances (AGE, o-CGE et TGIC) ne se trouvent pas dans l'environnement naturellement. Le ministre a réalisé une enquête obligatoire en vertu de l'article 71 de la LCPE⁴ qui visait les substances. Les renseignements obtenus de l'industrie indiquaient que, pour l'année de déclaration 2008, l'AGE et le TGIC n'ont pas été déclarés comme étant fabriqués au Canada au-delà du seuil de déclaration de 100 kg. Par ailleurs, l'o-CGE a été déclaré comme étant fabriqué au Canada en une quantité entre 100 kg et 1 000 kg. Les quantités importées se situaient entre 100 kg et 10 000 kg pour l'AGE, 79 000 kg pour l'o-CGE et 407 000 kg pour le TGIC.

Actuellement, l'AGE est principalement utilisé à des fins commerciales comme intermédiaire de résines et peut également l'être comme stabilisant d'autres produits chimiques, résines et caoutchoucs. Cette substance se dégrade rapidement dans l'environnement. Au Canada, l'o-CGE peut être utilisé dans différents produits de bricolage destinés au grand public (adhésifs pour revêtements de sol, produits de revêtement en résine époxyde pour les sols de garage, résines époxydes pour le colmatage et la

⁴ Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE sont des outils utilisés pour collecter des renseignements sur les substances visées auprès de l'industrie et de personnes, comme leurs utilisations, les quantités fabriquées ou importées, qui peuvent être utilisées pour établir les conclusions de l'évaluation de ces substances.

or decorative items. The predominant use of TGIC is as a cross-linking agent in the formulation of polyester resins used in the manufacture of polyester powder coatings. TGIC may be used as an adhesive and sealant substance, chemical filler or additive in the manufacture of paints and coatings, adhesives and sealants, or formed metal articles, including automotive parts.

Internationally, in the United States, AGE is reported to be used as an industrial chemical intermediate in adhesive and sealant manufacturing, synthetic rubber manufacturing, paint and coatings manufacturing and food packaging. TGIC is used as a component in food packaging materials in the United States. In the European Union (EU), AGE is used at industrial sites and in manufacturing.

Due to the known industrial and commercial uses of the three substances domestically and internationally, there is a possibility for these substances to be used in greater quantities and in a wider range of applications in the future in Canada (including in products available to consumers).

Summary of the screening assessment

As part of the CMP, in August 2020, the ministers published the [screening assessment for the Epoxides and Glycidyl Ethers Group](#), which assessed AGE, o-CGE and TGIC, along with two other substances on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

The screening assessment concluded that the substances do not meet the environmental and health criteria for a toxic substance as set out in paragraphs 64(a), (b), and (c) of CEPA.⁵ The assessment also determined that the substances have properties of concern that could pose a risk to the environment and human health if exposure levels to the three substances were to increase from their use in a significant new activity in Canada. As a result, the Minister decided to apply the SNAC provisions of CEPA to AGE, o-CGE and TGIC.

Objective

The objective of *Order 2024-87-23-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to apply the SNAC provisions of CEPA to AGE, o-CGE and TGIC in accordance with subsection 87(3) of CEPA. As part of the CMP, the Order contributes to the protection of the environment

finition de surfaces [notamment les peintures ou adhésifs pour les loisirs créatifs]) et la résine époxyde peut servir à la fabrication de moules ou d'objets décoratifs. Le TGIC est principalement utilisé comme agent de réticulation dans la préparation de résines de polyester servant à fabriquer des revêtements en poudre de polyester. Le TGIC peut être utilisé comme substance adhésive et de colmatage, charge chimique ou additif dans la fabrication de peintures et de revêtements, de produits adhésifs et de colmatage ou des objets métalliques usinés, notamment les pièces automobiles.

Au niveau international, aux États-Unis, l'AGE est utilisé comme intermédiaire industriel dans la fabrication de produits adhésifs et de colmatage, de caoutchoucs synthétiques, de peintures et revêtements et d'emballages alimentaires. Le TGIC entre dans la composition des matériaux d'emballage alimentaire aux États-Unis. Dans l'Union européenne, l'AGE est utilisé sur des sites industriels et dans la fabrication de produits adhésifs et de colmatage.

En raison des utilisations industrielles et commerciales connues des trois substances au pays et à l'étranger, il est possible que ces dernières soient utilisées en plus grande quantité et à des fins plus variées à l'avenir au Canada (notamment dans la fabrication de produits de consommation).

Résumé de l'évaluation préalable

Dans le cadre du PGPC, en août 2020, les ministres ont publié [l'évaluation préalable pour le groupe des époxydes et des éthers glycidyliques](#), qui a permis d'évaluer l'AGE, l'o-CGE et le TGIC, ainsi que deux autres substances figurant sur le site Web Canada.ca (substances chimiques).

L'évaluation a conclu que les substances ne répondent pas aux critères environnementaux et de santé humaine pour une substance toxique énoncés aux alinéas 64a), b) et c) de la LCPE⁵. L'évaluation a également déterminé que ces substances ont des propriétés préoccupantes qui peuvent présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine si les niveaux d'exposition aux trois substances devaient augmenter en raison de leur utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Par conséquent, le ministre a décidé d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE à l'AGE, l'o-CGE et au TGIC.

Objectif

L'objectif de *l'Arrêté 2024-87-23-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE à l'AGE, l'o-CGE et au TGIC, conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE. Dans le cadre du PGPC, l'Arrêté contribue à la protection de

⁵ For more information, please refer to [section 64](#) of CEPA.

⁵ Pour plus d'informations, veuillez consulter [l'article 64](#) de la LCPE.

and human health by reducing the risks associated with increased exposure of Canadians and the environment to the three substances in the event of their use in a significant new activity in Canada.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of CEPA, the Order applies the SNAC provisions under subsection 81(3) of CEPA to AGE, o-CGE and TGIC. For a description of the significant new activities associated with these substances, please see the regulatory text in the Order.

Applicability

The Order does not impose any regulatory requirements on existing activities involving the three substances in Canada, which have been determined to present no or limited risk, or are adequately managed.

The SNAC provisions of CEPA target potential significant new activities involving a substance that could result in a new or increased exposure to that substance in Canada. A significant new activity is an activity that results in the entry of the substance in the environment in a different quantity or concentration, or in different circumstances, than those in which the substance previously entered into the environment.⁶ For details on the significant new activities associated with AGE, o-CGE or TGIC, please see the regulatory text of the Order.

Should a person (individual or corporation) choose to engage with a substance, they would be required to comply with any regulations associated with that substance. In the same manner, if a person chooses to engage in a significant new activity in relation to a substance subject to the SNAC provisions of CEPA, they would be required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all the information prescribed in an order and must be submitted in the prescribed period before the day on which the significant new activity begins. The prescribed information to complete a SNAN is specific to each substance and is described in the order that applied the SNAC provisions of CEPA to a substance.⁷ For details on the information that would be required to be submitted in a SNAN for AGE, o-CGE and TGIC, please see the regulatory text of the Order.

⁶ For more information, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of CEPA.

⁷ For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

l'environnement et de la santé humaine en réduisant les risques pour les Canadiens et l'environnement associés à une exposition accrue aux trois substances en raison de leur possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, l'Arrêté applique les dispositions relatives aux NAC du paragraphe 81(3) de la LCPE à l'AGE, l'o-CGE et au TGIC. Pour une description de ces dispositions associées à ces substances, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Applicabilité

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire visant les activités impliquant la substance au Canada, qui ont été jugées comme présentant peu ou pas de risque ou que les risques étaient gérés de manière adéquate.

Les dispositions relatives aux NAC de la LCPE visent de nouvelles activités impliquant une substance qui pourraient entraîner une exposition nouvelle ou accrue à cette substance au Canada. Une nouvelle activité est une activité qui entraîne l'entrée d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration différente, ou dans des circonstances différentes, dans lesquelles la substance était précédemment entrée dans l'environnement⁶. Pour plus de détails sur les nouvelles activités associées à l'AGE, l'o-CGE et au TGIC, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Si une personne (physique ou morale) choisit de s'engager avec une substance, elle doit se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur visant cette substance. De la même manière, si une personne choisit de s'engager dans une nouvelle activité impliquant une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, elle sera tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité au ministre. Cette déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements requis en vertu d'un arrêté et être soumise dans le délai prescrit avant le début de la nouvelle activité. Les informations exigées dans une déclaration de nouvelle activité sont spécifiques à chaque substance et sont décrites dans l'arrêté en vertu duquel les dispositions relatives aux NAC de la LCPE ont été appliquées à une substance⁷. Pour plus de détails sur les renseignements à soumettre dans une déclaration de nouvelle activité concernant l'AGE, l'o-CGE et le TGIC, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

⁶ Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'[article 80](#) et l'[article 104](#) de la LCPE.

⁷ Pour savoir comment préparer une déclaration de nouvelle activité, veuillez consulter les sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Notification requirements

Below is a summary of the new notification requirements for AGE, o-CGE and TGIC. For specific details, please see the regulatory text of the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- the use of AGE and TGIC in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or in the manufacture of a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight;
- the importation of AGE and TGIC in any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or in a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg;
- the use of o-CGE in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight, except in cases where notification requirements do not apply (outlined below); and
- the importation of o-CGE in any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total amount quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg, except in cases where notification requirements do not apply (outlined below).

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply

- to the use of o-CGE in the manufacture of the following consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or its importation if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg and the product contains the substance at a concentration
 - less than or equal to 2.5%, in the case of a surface coating, adhesive or sealant,
 - less than or equal to 30% by weight, in the case of an epoxy-based surface coating for hobby and craft use

Exigences de déclaration

Un résumé des exigences de déclaration concernant l'AGE, l'o-CGE et le TGIC est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de l'AGE et du TGIC dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, ou dans la fabrication d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le produit de consommation ou le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %;
- l'importation de l'AGE et du TGIC dans tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou tout cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le produit de consommation ou le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg;
- l'utilisation de l'o-CGE dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, lorsque sa concentration massique dans le produit de consommation est égale ou supérieure à 0,1 %, sauf dans les cas des exigences de déclaration ne s'appliquent pas (indiqué ci-dessous);
- l'importation de l'o-CGE dans tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, lorsque sa concentration massique dans le produit de consommation est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg, sauf dans les cas des exigences de déclaration ne s'appliquent pas (indiqué ci-dessous).

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation de l'o-CGE dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, ou l'importation de la substance si la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg et que sa concentration massique dans le produit est :
 - inférieure ou égale à 2,5 %, dans le cas d'un revêtement de surface, adhésif ou scellant,
 - inférieure ou égale à 30 %, dans le cas d'un revêtement de surface à base d'époxy utilisé pour le

that is to be sold in a container or a two-part application system with a volume of less than 50 mL, and

- less than or equal to 30% by weight, in the case of an epoxy-based adhesive or sealant for hobby and craft use that is to be sold in a container or a two-part application system with a volume of less than 50 mL,
- if the substance is a research and development substance, site-limited intermediate substance, export-only substance;⁸
- to any substance that is regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act*, and the *Feeds Act*; and
- if the substance is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. as a transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, or wastes).⁹

Information requirements

Below is a summary of the information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to AGE, o-CGE and TGIC. For specific details, please see the regulatory text of the Order.

The Order requires the submission of

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in schedules 4 and 5 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [SOR/2005-247];
- a description of the product that contains the substance, the intended use and method of application of that product, and the function of the substance within that product; and
- all other information in respect of the substances, including additional details surrounding use, annual quantity used and exposure information.

⁸ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.4 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

⁹ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.2 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Please note that individual components of a mixture may be subject to notification requirements under certain circumstances.

bricolage et l'artisanat qui est destiné à être vendu dans un récipient ou un système d'application en deux parties dont le volume est inférieur à 50 ml,

- inférieure ou égale à 30 %, dans le cas d'un adhésif ou scellant à base d'époxy utilisé pour le bricolage et l'artisanat qui est destiné à être vendu dans un récipient ou un système d'application en deux parties dont le volume est inférieur à 50 ml,
- si de la substance est une substance pour la recherche et le développement, substance intermédiaire limitée au site ou substance destinée uniquement à l'exportation⁸;
- à toute utilisation de la substance qui est réglementée en vertu de lois du Parlement énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, soit la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- si la substance est exemptée ou exclue des exigences de déclaration conformément à la LCPE (c'est-à-dire en tant qu'intermédiaires de réaction non isolés, impureté, contaminant, matière ayant subi une réaction partielle ou produit de réaction involontaire et, dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés, ou des déchets)⁹.

Exigences en matière de renseignements

Un résumé des renseignements pour la déclaration de nouvelle activité proposée liée à l'AGE, l'o-CGE et au TGIC est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

L'Arrêté exige la soumission :

- d'une description de la nouvelle activité proposée;
- de renseignements pertinents des annexes 4 et 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [DORS/2005-247];
- d'une description du produit qui contient la substance, de l'utilisation et de la méthode d'application envisagée de ce produit ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit;
- d'autres renseignements relatifs aux substances, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

⁸ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.4 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

⁹ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Prenez note que les composants individuels d'un mélange peuvent être assujettis aux exigences de déclaration en vertu de certaines circonstances.

Regulatory development

Consultation

As part of the CMP, on August 8, 2020, the Minister published a [Notice of Intent](#) (NOI) to apply the SNAC provisions of CEPA to AGE, o-CGE and TGIC in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The Department received no comments during this period.

The departments also informed the provincial and territorial governments about the Order through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)¹⁰ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of CEPA to certain substances do not result in any impact on modern treaty rights or obligations, as they do not impose regulatory requirements (see applicability section) that could result in incremental impacts (see benefits and costs section) that would warrant specific engagement and consultation with Indigenous Peoples separate from the 60-day public comment period that followed publication of the NOI.

Instrument choice

The decision to use the SNAC provisions of CEPA is risk-based. The SNAC provisions will be considered for use where there is reasonable suspicion that certain new activities with respect to a substance may result in new or increased risks to the environment or human health. That suspicion could be based on factors such as the specific properties of the substance, the function of the substance and the presence of the substance in markets in other jurisdictions.¹¹

¹⁰ The CEPA NAC, established under section 6 of CEPA, is the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

¹¹ For more information on SNAC instrument choice, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre du PGPC, le 8 août 2020, le ministre a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un [avis d'intention](#) afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à l'AGE, à l'o-CGE et au TGIC, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Le Ministère n'a reçu aucun commentaire durant cette période.

Les ministères ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE)¹⁰ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du Comité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes menée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent aucune incidence sur les droits ou obligations afférents aux traités modernes, car ils n'imposent aucune exigence réglementaire (veuillez consulter la section d'applicabilité) qui pourrait entraîner des impacts supplémentaires (veuillez consulter la section des avantages et coûts) qui justifieraient la mobilisation et la consultation spécifiques avec les peuples autochtones, en dehors de la période de consultation du public de 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention.

Choix de l'instrument

La décision de recourir aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE est fondée sur les risques. Le recours aux dispositions relatives aux NAc est envisagé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que certaines nouvelles activités concernant une substance pourraient entraîner de nouveaux risques ou des risques accrus pour l'environnement ou la santé humaine. Ces soupçons peuvent être fondés sur divers facteurs, tels que les propriétés particulières de cette substance, sa fonction ou encore sa présence sur les marchés d'autres compétences¹¹.

¹⁰ Le CCN de la LCPE, établi selon l'article 6 de la LCPE, constitue le principal forum intergouvernemental pour permettre l'application de mesures nationales et d'éviter le doublement des règlements pris par les gouvernements du Canada. Ce comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement, un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et jusqu'à six représentants de gouvernements autochtones.

¹¹ Pour plus d'informations sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

As part of the CMP, the assessment informed the determination that applying the SNAc provisions of CEPA to AGE, o-CGE and TGIC is the most appropriate measure to mitigate the risks of increased exposure of Canadians and the environment to the substances in the event of use in a significant new activity in Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances aid in the protection of the environment and human health through their contribution to the main objective of the CMP. This means that any impact associated with these orders (e.g. benefits associated with the use of alternative substances over those subject to the SNAc provisions and costs associated with the use of substances subject to the SNAc provisions) has already been attributed to the CMP (see strategic environmental assessment section) and, therefore, considered baseline impacts. These orders usually do not apply to current activities identified at the time of the analysis involving those substances, as they are not considered to pose an environmental or human health risk, or their risk is adequately managed. As a result, these orders do not result in incremental impacts (benefits and costs).

Small business lens

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the assessment of the [small business lens](#) concluded that these orders do not have impacts on small businesses.¹²

One-for-one rule

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that these orders do not have impacts on businesses that would need to be addressed under the rule.¹³

¹² The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

¹³ The one-for-one rule requires that when a new or amended regulation increases the administrative burden cost on business, regulators are required to offset — from their existing regulations — an equal amount on businesses.

Dans le cadre du PGPC, l'évaluation a déterminé que l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE à l'AGE, à l'o-CGE et au TGIC est l'instrument le plus approprié pour atténuer les risques pour les Canadiens et l'environnement associés à une exposition accrue aux substances en raison d'une possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances contribuent à la protection de l'environnement et de la santé humaine en concourant à l'objectif principal du PGPC. Cela signifie que tout impact associé à ces arrêtés (par exemple les avantages associés avec l'utilisation de substances autres que celles assujetties aux dispositions relatives aux NAc et les coûts associés avec l'utilisation de substances assujetties aux dispositions relatives aux NAc) a déjà été attribué au PGPC (voir la section évaluation environnementale stratégique) et a donc considéré les impacts de base. Ces arrêtés ne s'appliquent généralement pas aux activités actuelles identifiées au moment de l'analyse impliquant ces substances, étant donné qu'il est considéré que ces substances ne présentent aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou que les risques sont gérés de manière adéquate. Par conséquent, ces arrêtés n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts).

Lentille des petites entreprises

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a conclu que ces arrêtés n'entraînent pas d'incidences sur les petites entreprises¹².

Règle du « un pour un »

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a conclu que ces arrêtés n'entraînent pas d'incidences sur les entreprises qui devraient être adressées en vertu de cette règle¹³.

¹² L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

¹³ La règle du « un pour un » exige lorsque l'adoption d'un nouveau règlement ou que la modification d'un règlement accroît le coût du fardeau administratif des entreprises, les organismes de réglementation doivent compenser cette augmentation — à partir de leurs règlements — en réduisant d'un montant équivalent les coûts de ce fardeau administratif pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency, and the Organisation for Economic Co-operation and Development), and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹⁴ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a **strategic environmental assessment** was completed for the CMP, which includes orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive impact on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the **gender-based analysis plus** does not apply.¹⁵

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Orders amending the DSL are in force on the day that they are registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of those orders will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders, and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of

¹⁴ For more information on the agreements, please see the **Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements and Instruments**. Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

¹⁵ The gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets¹⁴. Le PGPC est administré en coopération et en harmonisation avec ces accords.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une **évaluation environnementale stratégique** a été réalisée pour le PGPC, qui inclut les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un impact positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'**analyse comparative entre les sexes plus** ne s'applique pas¹⁵.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés modifiant la LI entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de ces arrêtés comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation

¹⁴ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le **Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux en matière d'environnement**. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentant un intérêt particulier.

¹⁵ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen de déterminer comment différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre peuvent vivre les incidences supplémentaires des politiques, programmes et initiatives.

the requirements of those orders in the event a substance subject to the SNAC provisions of CEPA is used in a significant new activity in Canada.

Compliance

When assessing whether the use of a substance subject to the SNAC provisions of CEPA may be considered a significant new activity, a person (individual or corporation) is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information, and the relevant [Safety Data Sheet](#).¹⁶

Where a person involved in activities with the substance obtains information that reasonably supports the conclusion that that substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Under section 87.1 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another shall notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required prescribed information specified in that order.

In cases where a person receives physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of CEPA from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A [pre-notification consultation](#) (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN, to discuss any questions or concerns they

d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de ces arrêtés dans le cas où une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Conformité

Au moment de déterminer si l'utilisation d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE pourrait être considérée une nouvelle activité, une personne (physique ou morale) est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#)¹⁶ pertinentes.

Quiconque participe à des activités mettant en cause une substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure que cette substance est effectivement ou potentiellement toxique.

En vertu de l'article 87.1 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à l'arrêté, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté.

Lorsqu'une personne prend la possession matérielle ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, qui lui sont transférés par une autre personne, elle peut être dispensée de l'obligation de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités qu'elle entreprend étaient visées par une déclaration de nouvelle activité initiale soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une [consultation avant déclaration](#) (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou la préparation de leur

¹⁶ Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person (individual or corporation) requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

¹⁶ La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante d'informations sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des substances sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou les substances du produit susceptible de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne (physique ou morale) souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

have about the prescribed information and test plans. Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹⁷

Enforcement

Orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of CEPA to certain substances are enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act*. In instances of non-compliance, deciding which enforcement measure to take will consider factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations and consistency in the application of enforcement measures. Suspected violations under CEPA can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to AGE, o-CGE or TGIC, government officials will assess the information received within the prescribed timelines set out in the Order.

Contacts

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits et la planification des essais. Toute personne qui a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD, elle est encouragée à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁷.

Application

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE à certaines substances sont appliqués conformément à la *Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. En cas de non-conformité, pour décider de la mesure d'application de la loi à prendre, on tient compte de facteurs tels que la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans les mesures d'application de la loi. Les infractions présumées à la LCPE peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Si une déclaration de nouvelle activité en lien avec l'AGE, l'o-CGE et le TGIC est soumise au ministre, les fonctionnaires évalueront les renseignements reçus dans les délais prescrits par l'Arrêté.

Personnes-ressources

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division de la réglementation, des politiques et des sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

¹⁷ The [Substances Management Information Line](#) can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹⁷ Les coordonnées de la [Ligne d'information de la gestion des substances](#) sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Registration
SOR/2024-162 July 19, 2024

FISHERIES ACT

P.C. 2024-883 July 18, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a.

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
80	All waters located within the area described in column 2, located approximately 7 km northeast of Marathon, Ontario	The waters located within an area located approximately 7 km northeast of the town of Marathon, Ontario. More precisely, the area bounded by four straight lines connecting four points starting at the point located at 48°46'29.36" north latitude and 86°21'52.45" west longitude to the point located 1560 m northeast at 48°46'36.39" north latitude and 86°20'36.72" west longitude to the point located 423 m south at 48°46'22.74" north latitude and 86°20'34.70" west longitude to the point located 1683 m west at 48°46'19.09" north latitude and 86°21'56.95" west longitude and ending at the point located 330 m northeast at 48°46'29.36" north latitude and 86°21'52.45" west longitude.

Enregistrement
DORS/2024-162 Le 19 juillet 2024

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2024-883 Le 18 juillet 2024

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
80	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 7 km au nord-est de Marathon, Ontario	Les eaux comprises dans une région située à environ 7 km au nord-est de la ville de Marathon, en Ontario. Plus précisément, la région délimitée par quatre lignes droites reliant quatre points, à partir du point situé par 48°46'29,36" de latitude N. et 86°21'52,45" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 1560 m jusqu'au point situé par 48°46'36,39" de latitude N. et 86°20'36,72" de longitude O., de là, allant vers le sud sur une distance de 423 m jusqu'au point situé par 48°46'22,74" de latitude N. et 86°20'34,70" de longitude O., de là, allant vers l'ouest sur une distance de 1683 m jusqu'au point situé par 48°46'19,09" de latitude N. et 86°21'56,95" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 330 m jusqu'au point situé par 48°46'29,36" de latitude N. et 86°21'52,45" de longitude O.

^a R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222; SOR/2018-99, s. 1

^a L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
81	All waters located within the area described in column 2, located approximately 10 km northeast of Marathon, Ontario	The waters located within an area located approximately 10 km northeast of the town of Marathon, Ontario. More precisely, the area bounded by six straight lines connecting six points starting at the point located at 48°47'56.14" north latitude and 86°18'27.43" west longitude to the point located 797 m east at 48°47'56.19" north latitude and 86°17'48.26" west longitude to the point located 393 m south at 48°47'44.11" north latitude and 86°17'54.44" west longitude to the point located 480 m west at 48°47'40.81" north latitude and 86°18'17.41" west longitude to the point located 722 m southwest at 48°47'19.25" north latitude and 86°18'31.12" west longitude to the point located 435 m west at 48°47'18.87" north latitude and 86°18'52.38" west longitude and ending at the point located 1260 m northeast at 48°47'56.14" north latitude and 86°18'27.43" west longitude.
82	A portion of an unnamed tributary to Angler Creek, Ontario	A portion of an unnamed tributary to Angler Creek, located approximately 7 km northeast of the town of Marathon, Ontario. More precisely, the portion extending southwest for a distance of 460 m from the point located at 48°46'49.10" north latitude and 86°21'02.45" west longitude to the point located at 48°46'36.87" north latitude and 86°21'11.22" west longitude.
83	A portion of an unnamed tributary to Pic River, Ontario	A portion of an unnamed tributary to Pic River approximately 7 km northeast of the town of Marathon, Ontario. More precisely, the portion extending eastwards for a distance of 655 m from the point located at 48°46'28.86" north latitude and 86°19'29.07" west longitude to the point located at 48°46'28.23" north latitude and 86°19'58.54" west longitude.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
81	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 10 km au nord-est de Marathon, Ontario	Les eaux comprises dans une région située à environ 10 km au nord-est de la ville de Marathon, en Ontario. Plus précisément, la région délimitée par six lignes droites reliant six points, à partir du point situé à 48°47'56,14" de latitude N. et 86°18'27,43" de longitude O., de là, allant vers l'est sur une distance de 797 m jusqu'au point situé par 48°47'56,19" de latitude N. et 86°17'48,26" de longitude O., de là, allant vers le sud sur une distance de 393 m jusqu'au point situé par 48°47'44,11" de latitude N. et 86°17'54,44" de longitude O., de là, allant vers l'ouest sur une distance de 480 m jusqu'au point situé par 48°47'40,81" de latitude N. et 86°18'17,41" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 722 m jusqu'au point situé par 48°47'19,25" de latitude N. et 86°18'31,12 de longitude O., de là, allant vers l'ouest sur une distance de 435 m jusqu'au point situé par 48°47'18,87" de latitude N. et 86°18'52,38" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 1260 m jusqu'au point situé par 48°47'56,14" de latitude N. et 86°18'27,43" de longitude O.
82	Une partie d'un tributaire sans nom du ruisseau Angler, Ontario	Une partie d'un tributaire sans nom du ruisseau Angler située à environ 7 km au nord-est de la ville de Marathon, en Ontario. Plus précisément, la partie qui s'étend vers le sud-ouest sur une distance de 460 m à partir du point situé par 48°46'49,10" de latitude N. et 86°21'02,45" de longitude O. jusqu'au point situé par 48°46'36,87" de latitude N. et 86°21'11,22" de longitude O.
83	Une partie d'un tributaire sans nom de la rivière Pic, Ontario	Une partie d'un tributaire sans nom de la rivière Pic située à environ 7 km au nord-est de la ville de Marathon, en Ontario. Plus précisément, la partie qui s'étend vers l'est sur une distance de 655 m à partir du point situé par 48°46'28,86" de latitude N. et 86°19'29,07" de longitude O. jusqu'au point situé par 48°46'28,23" de latitude N. et 86°19'58,54" de longitude O.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Generation PGM Inc. (the Proponent) proposes to construct, operate and decommission an open pit platinum group metal and copper mine. The mine will be located approximately 10 km from the Town of Marathon, Ontario. To manage the waste generated by the mining operations, the Proponent will construct a Tailings Storage Facility (TSF) and Mine Rock Storage Area (MRSA) that will destroy 10 water bodies that are frequented by fish. The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish, unless it is authorized by regulation. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER) include provisions to allow, under certain conditions, the disposal of mine waste in waters frequented by fish.

Description: The *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (the amendments) will list two water bodies and two geographical areas encompassing eight water bodies to Schedule 2 of the MDMER, designating them as tailings impoundment areas and authorizing their destruction for the purpose of the disposal of mine waste. These 10 water bodies will represent a loss of 3.66 hectares (ha) of fish habitat.

Rationale: The Proponent assessed several options to determine the preferred disposal method and site location to manage mine waste,¹ taking into account environmental, technical, economic and socio-economic factors. The Proponent prepared an assessment of alternatives reports in accordance with the Department of the Environment's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal*. The selected site for the TSF received the highest technical and socio-economic ratings and was rated the highest overall. The selected site for the MRSA received the highest environmental, economic and socio-economic ratings and was rated highest overall. The key determinants of these results were water resources, protection of the Biigtig Zibi (Pic River), public safety and operational complexity.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Generation PGM Inc. (le promoteur) propose de construire, d'exploiter et de mettre hors service une mine à ciel ouvert de métaux du groupe du platine et de cuivre. La mine sera située à environ 10 km de la ville de Marathon, en Ontario. Pour gérer les déchets générés par les opérations minières, le promoteur construira une installation de stockage des résidus miniers (ISRM) et une aire de stockage des stériles (ASS) qui causeront la destruction de 10 plans d'eau où vivent des poissons. La *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins qu'il ne soit autorisé par la réglementation. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (le REMMMD) contient des dispositions autorisant, sous certaines conditions, l'entreposage de déchets miniers dans des eaux où vivent des poissons.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (les modifications) prévoit l'inscription à l'annexe 2 du REMMMD de deux plans d'eau et de deux zones géographiques englobant huit plans d'eau, en les désignant comme des dépôts de résidus miniers et en autorisant leur destruction à des fins d'entreposage des déchets miniers. Ces 10 plans d'eau représenteront une perte de 3,66 hectares (ha) d'habitats de poissons.

Justification : Le promoteur a évalué plusieurs options afin de déterminer la méthode et le site d'entreposage à privilégier pour la gestion des déchets miniers¹, en tenant compte des facteurs environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques. Le promoteur a rédigé un rapport d'évaluation des solutions de remplacement conformément au *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du ministère de l'Environnement. Le site sélectionné pour l'ISRM a reçu les meilleurs résultats d'évaluation sur les plans technique et socioéconomique et a obtenu la note globale la plus élevée. Le site sélectionné pour l'ASS a reçu les meilleurs résultats d'évaluation sur les plans environnemental, économique et socioéconomique et a obtenu la note globale la plus élevée. Les principaux facteurs déterminants de ces résultats ont été les ressources en eau, la protection de la Biigtig Zibi (rivière Pic), la sécurité publique et la complexité opérationnelle.

¹ For the purposes of this document, mine waste refers to waste rock and effluent as per section 5 of the MDMER.

¹ Dans le présent document, les déchets miniers désignent les stériles et les effluents conformément à l'article 5 du REMMMD.

The MDMER requires that the Proponent develop and implement a fish habitat compensation plan (FHCP) to offset the loss of fish habitat resulting from the disposal of mine waste in waters frequented by fish. The Proponent must provide a letter of credit or an equivalent financial guarantee to cover the cost of implementation of the FHCP, which is estimated at 1.9 million dollars² over a 10-year period. The implementation of the FHCP³ will result in the creation of 11.74 ha of fish habitat, which is more habitat than the loss associated with the destruction of the 10 water bodies to be listed on Schedule 2 of the MDMER.

Le REMMMD exige que le promoteur élabore et mette en œuvre un Plan de compensation de l'habitat du poisson (PCHP) pour compenser la perte d'habitats de poissons résultant de l'entreposage de déchets miniers dans des eaux où vivent des poissons. Le promoteur doit fournir une lettre de crédit ou une garantie financière équivalente pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PCHP, étant estimés à 1,9 million de dollars² sur une période de 10 ans. La mise en œuvre du PCHP³ entraînera la création de 11,74 ha d'habitat pour les poissons, soit une superficie supérieure à celle de la perte associée à la destruction des 10 plans d'eau devant être inscrits à l'annexe 2 du REMMMD.

Issues

The Proponent, Generation PGM Inc., proposes the development of an open pit platinum group metal and copper mine located approximately 10 km from the Town of Marathon, Ontario. The disposal of mine waste generated by the mining operations will destroy 10 water bodies frequented by fish, for a total of 3.66 hectares (ha) of fish habitat. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* (the Act) prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish, unless it is authorized by regulation. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER) include provisions to allow, under certain conditions, for the disposal of mine waste in waters frequented by fish. For the Proponent to be able to dispose of mine waste in waters frequented by fish, the water bodies must first be listed in Schedule 2 of the MDMER.

Background

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations (MDMER)

The MDMER, which came into force on June 1, 2018,⁴ prescribe in Schedule 4 the maximum authorized limits for deleterious substances in mine effluent (i.e. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226, un-ionized ammonia and total suspended solids). The MDMER also specify the allowable pH range of mine effluent and

Enjeux

Le promoteur, Generation PGM Inc. propose de construire une mine à ciel ouvert de métaux du groupe du platine et de cuivre à environ 10 km de la ville de Marathon, en Ontario. L'entreposage des déchets miniers générés par les opérations minières entraînera la destruction de 10 plans d'eau fréquentés par des poissons, soit un total de 3,66 hectares (ha) d'habitats de poissons. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf s'il est autorisé par la réglementation. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (le REMMMD) comprend des dispositions autorisant, sous certaines conditions, l'entreposage de déchets miniers dans des eaux où vivent des poissons. Pour que le promoteur puisse entreposer des déchets miniers dans des plans d'eau où vivent des poissons, les plans d'eau doivent d'abord être inscrits à l'annexe 2 du REMMMD.

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD)

Le REMMMD, entré en vigueur le 1^{er} juin 2018⁴, établit dans son annexe 4 les concentrations maximales autorisées de substances nocives présentes dans les effluents des mines (l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium 226, l'ammoniac non ionisé et les matières en suspension totales). Le REMMMD précise

² This amount is expressed in 2024 discounted Canadian dollars, using a discount rate of 3%.

³ The FHCP is considered final once the Minister of the Environment approves it in accordance with section 27.1(4) of the MDMER. This approval occurs after the regulatory amendment process to list waters as Tailings Impoundment Areas has been completed.

⁴ The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), which came into force of December 6, 2002, were amended in 2018 to include diamond mines within their scope. The MMER was therefore renamed the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER).

² Ce montant est exprimé en dollars canadiens actualisés de 2024, avec application d'un taux d'actualisation de 3 %.

³ Le PCHP est considéré comme définitif lorsque le ministre de l'Environnement l'approuve conformément au paragraphe 27.1(4) du REMMMD. Le ministre donne son approbation une fois que le processus de modification réglementaire visant à inscrire des plans d'eau sur la liste des DRM est terminé.

⁴ Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), entré en vigueur le 6 décembre 2002, a été modifié en 2018 pour inclure les mines de diamants dans son champ d'application. Le REMM a donc été renommé *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD).

require that mine effluent not be acutely lethal to fish.⁵ Therefore, effluent deposited from any final discharge point of a mine subject to the MDMER, including effluent from tailings impoundment areas (TIA), must comply with the authorized limits for the deleterious substances and meet the other conditions set out in the MDMER. Moreover, the MDMER require that mine owners and operators sample and monitor effluent to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources. The Department of the Environment (the Department) publishes annual performance summaries for mines with respect to the prescribed limits and various requirements of the MDMER.

The use of water bodies frequented by fish for mine waste disposal can only be authorized through an amendment to the MDMER by listing these water bodies in Schedule 2, designating them as a TIA. As of June 2024, 75 water bodies or geographical areas were listed in Schedule 2 of the MDMER. Section 27.1 of the MDMER requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan (FHCP) to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of fish-frequented water bodies for mine waste deposits. The FHCP must be approved by the Minister of the Environment before any mine waste is deposited into the relevant water bodies. The owner or operator of a mine is also required to submit an irrevocable letter of credit or an equivalent financial guarantee to ensure that funds are in place should the owner or operator fail to address all the elements of the FHCP.

For any project where the proposed mine waste disposal (including effluent) would affect fish-frequented waters, mine owners or operators must consider options for mine waste disposal and demonstrate that the preferred option is the best option based on environmental, technical, economic and socio-economic criteria specified in the Department's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal*.

Marathon Palladium Project

The Proponent proposes to develop an open pit platinum group metal and copper mine located approximately 10 kilometres (km) from the Town of Marathon, Ontario (Figure 1). The Project mine site is located on land claimed by Biigtigong Nishnaabeg as their Exclusive Title Area. Other Indigenous communities in proximity to the Project are the Ginoogaming First Nation, Jackfish Metis

également l'intervalle de pH autorisé pour les effluents miniers et exige que ces derniers ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons⁵. Ainsi, les effluents rejetés à partir de tout point de rejet final d'une mine assujettie au REMMMD, notamment ceux provenant des DRM, doivent respecter les limites autorisées pour les substances nocives et satisfaire aux autres conditions énoncées dans le REMMMD. De plus, le REMMMD exige que les propriétaires et les exploitants de mines prélèvent des échantillons et surveillent les effluents pour s'assurer qu'ils respectent les limites autorisées et pour déterminer toute incidence sur les poissons, leur habitat et les ressources halieutiques. Le ministère de l'Environnement (le Ministère) publie chaque année les résumés des évaluations du rendement des mines en ce qui concerne les limites prescrites et les diverses exigences du REMMMD.

L'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification du REMMMD en inscrivant ces plans d'eau à l'annexe 2 et en les désignant comme des DRM. En juin 2024, 75 plans d'eau ou zones géographiques étaient inscrits à l'annexe 2 du REMMMD. L'article 27.1 du REMMMD exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un PCHF pour compenser la perte d'habitats de poissons qui résulterait de l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers. Le PCHF doit être approuvé par le ministre de l'Environnement avant que les déchets miniers ne soient déposés dans les plans d'eau concernés. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable ou une garantie financière équivalente afin de garantir que des fonds seront disponibles au cas où il ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du PCHF.

Pour tout projet où l'entreposage proposé des déchets miniers (notamment des effluents) aurait une incidence sur les eaux où vivent des poissons, les propriétaires ou exploitants de mines doivent envisager des solutions d'entreposage des déchets miniers et démontrer que la solution retenue est la meilleure selon les critères environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques spécifiés par le Ministère dans son *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers*.

Projet de palladium de Marathon

Le promoteur propose d'exploiter une mine à ciel ouvert de métaux du groupe du platine et de cuivre à environ 10 kilomètres (km) de la ville de Marathon, en Ontario (figure 1). Le site minier du projet est situé sur des terres revendiquées par la Première Nation Biigtigong Nishnaabeg comme étant leur propriété exclusive. D'autres communautés autochtones qui se trouvent à proximité

⁵ Acutely lethal to fish (i.e. rainbow trout, threespine stickleback) and/or invertebrates (i.e. *Daphnia magna*, *Acartia tonsa*), with respect to an effluent [see Section 1(1) of the MDMER].

⁵ Létalité aiguë d'un effluent pour les poissons (Truite arc-en-ciel, Épinoche à trois épines) ou les invertébrés (*Daphnia magna*, *Acartia tonsa*) [voir le paragraphe 1(1) du REMMMD].

Association, Long Lake #58 First Nation, Métis Nation of Ontario, Michipicoten First Nation, Netmizaaggamig Nishnaabeg, Pays Plat First Nation and Red Sky Métis Independent Nation. The Project will include three open pits, an onsite ore processing facility, a 115 kilovolts (kV) transmission line, an access road, a Mine Rock Storage Area (MRSA), a Tailings Storage Facility (TSF), a water management system, and an explosives production plant and associated storage area. Offsite infrastructure includes an employee accommodation complex and a potential rail load-out facility.

The Project will consist of three phases: a construction phase of approximately 18–24 months, an operations phase of approximately 12.7 years, and a decommissioning and closure phase of approximately 50 years. Active closure activities will occur in the first five years and passive and post-closure activities will last 45 years. The Project is expected to generate 330 million tonnes (Mt) of mine rock and 117 Mt of tailings over its lifetime.

du site du projet sont la Première Nation Ginoogaming, l'Association Jackfish Metis, la Première Nation n° 58 de Long Lake, la Nation métisse de l'Ontario, la Première Nation de Michipicoten, Netmizaaggamig Nishnaabeg, la Première Nation de Pays Plat et la Nation indépendante métisse de Red Sky. Le projet comprendra trois mines à ciel ouvert, une installation de traitement du minerai sur site, une ligne à haute tension de 115 kilovolts (kV), une route d'accès, une aire de stockage des stériles (ASS), une installation de stockage des résidus miniers (ISRM), un système de gestion de l'eau et une usine de production d'explosifs associée à une aire de stockage. L'infrastructure hors site comportera un complexe d'hébergement pour les employés et, éventuellement, une installation de chargement ferroviaire.

Le projet comprendra trois phases : une phase de construction d'environ 18 à 24 mois, une phase d'exploitation d'environ 12,7 ans et une phase de mise hors service et de fermeture d'environ 50 ans. Les activités de fermeture active se dérouleront au cours des cinq premières années et les activités de fermeture passive et de postfermeture dureront 45 ans. Le projet devrait générer 330 millions de tonnes (Mt) de stériles et 117 Mt de résidus miniers au cours de sa durée de vie.

Figure 1: Location of the Marathon Palladium Project

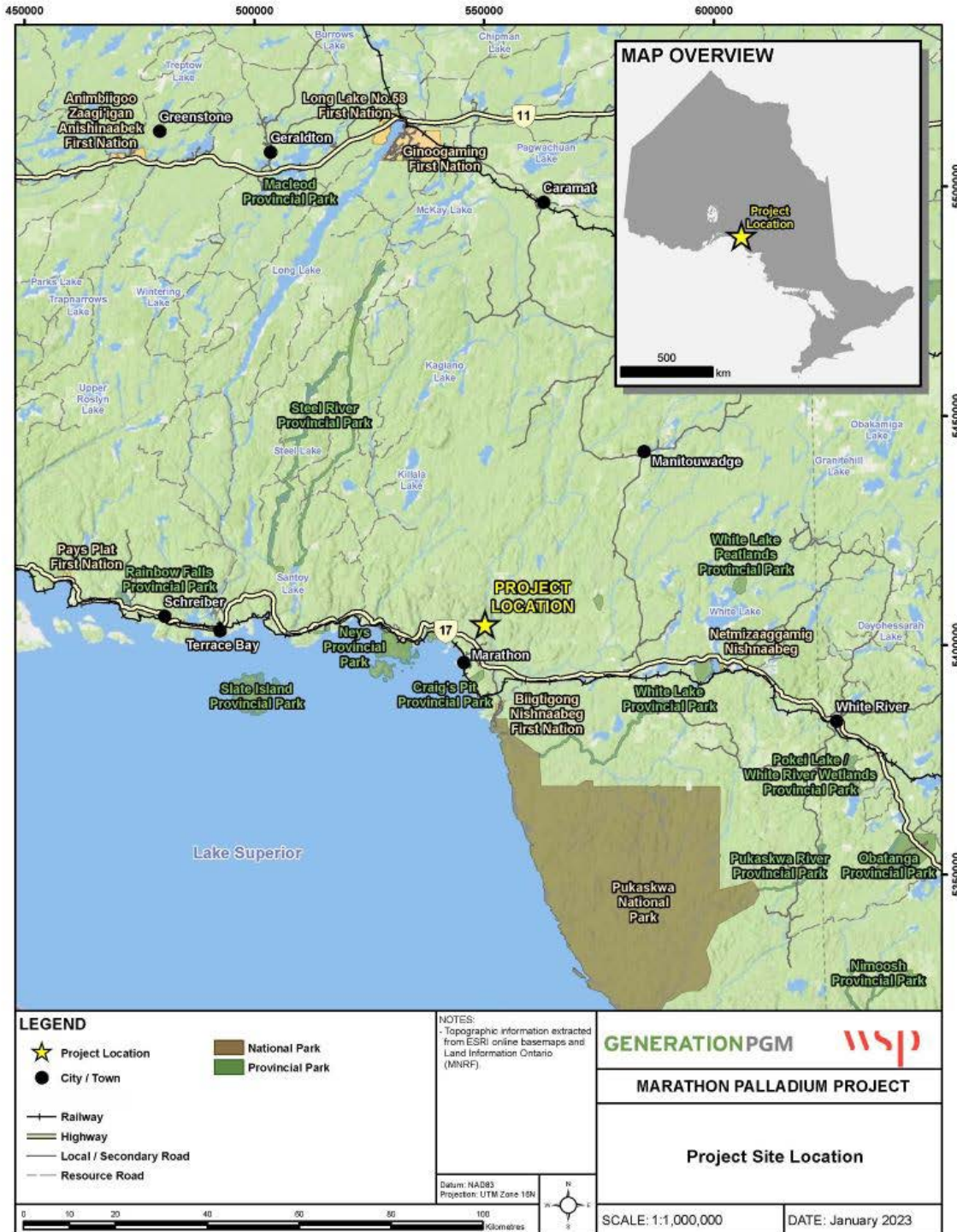
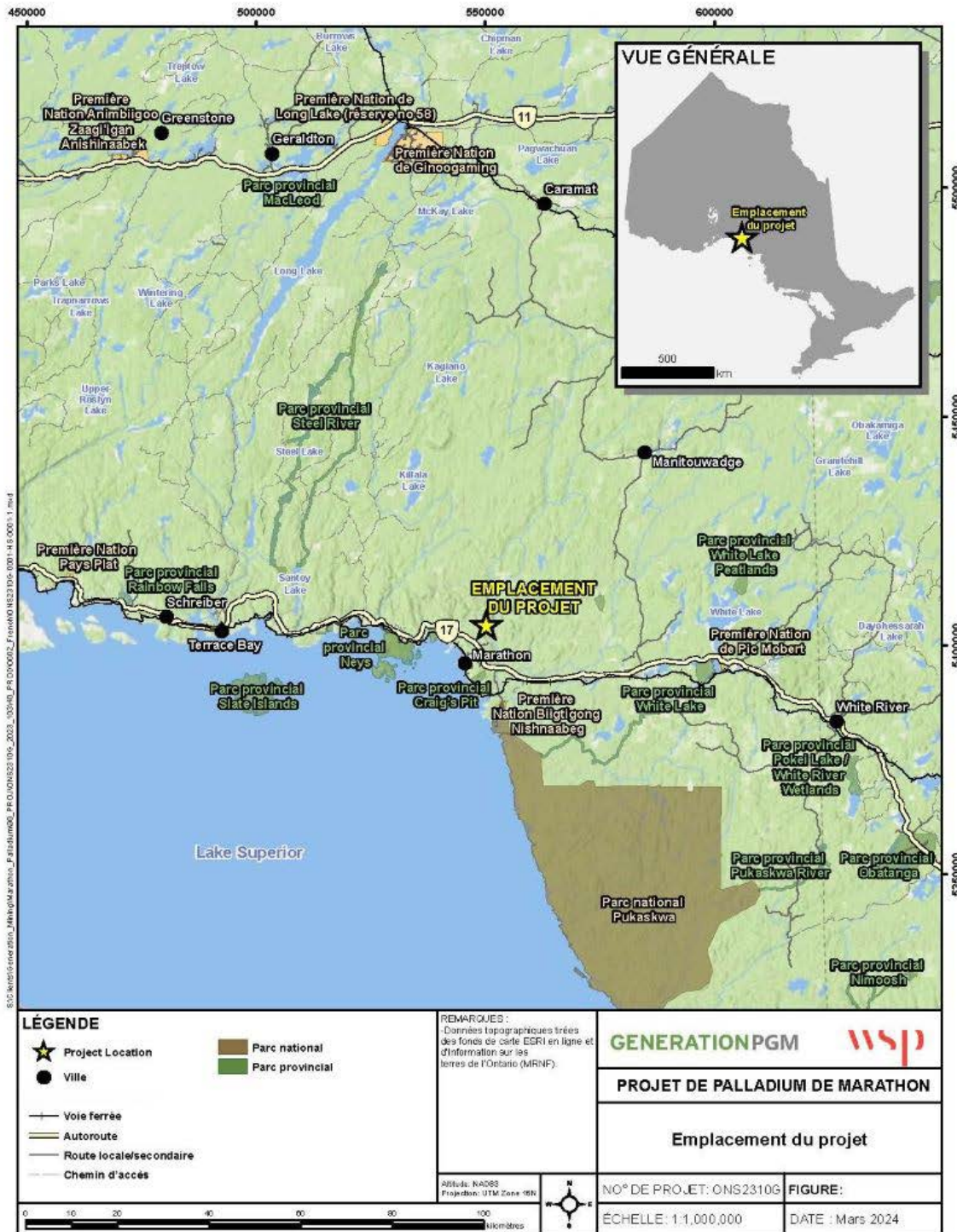


Figure 1 : Localisation du projet de palladium de Marathon



Management of mine waste at the Marathon Palladium Project

The waste generated from the Marathon Palladium Project will be comprised of non-potentially acid-generating (NAG) and potentially acid-generating (PAG) tailings, NAG and PAG mine rock, and overburden. Mineralogy and geochemical testing indicated that 85% to 90% of the mine rock is NAG, with some intended to be repurposed as construction materials and the remainder to be stored in the MRSA. The remaining 10% to 15% is estimated to be PAG mine rock and will be screened out and stored in the TSF. To reduce the storage requirements of the TSF, approximately 4.3 Mt of tailings will be stored in the Central Pit near the end of operations. The proposed mine plan therefore includes the development of the following facilities and infrastructure.

Tailings Storage Facility (TSF)

The TSF is a multi-cell facility that consists of two combined cells divided by a lined rock-fill embankment and a water management pond (WMP). The TSF will store approximately 134 Mt of thickened tailings and mine rock, as well as 3 million metres cubed (Mm³) of water over a total footprint of 356 ha. NAG tailings will be stored in Cells 1 and 2. The PAG tailings and mine rock will be stored in Cell 2 and overlain with NAG tailings prior to the closure of the site. Seepage collection basins will be constructed around the TSF to collect seepage and runoff in order to protect the downstream Angler Creek mainstem and other nearby water bodies. The WMP will be used to temporarily manage site contact and process water. Reclaim and runoff water will be transferred from Cell 2 to Cell 1 by gravity. Water will be reclaimed from Cell 1 and the WMP to be used in ore processing. Excess water will be treated and discharged by pipeline to Hare Lake.

A Storm Water Management Pond (SWMP) will be constructed downstream/down catchment of the mine site to manage stormwater runoff. The SWMP will be one of the first facilities to be constructed and will be used to manage contact water during the construction phase, which will take place before the construction of the WMP. Water from the SWMP will be pumped to the WMP.

The TSF and the SWMP will result in the loss of 2.89 ha of fish habitat.

Mine Rock Storage Area (MRSA)

The MRSA has a designed capacity to store 330 Mt of mine rock and will have an overall footprint of approximately 180 ha. During operations, excavated NAG rock will be stored in the MRSA or used for construction. Contact

Gestion des déchets miniers sur le site du projet de palladium de Marathon

Les déchets générés par le projet de palladium de Marathon seront constitués de résidus miniers non potentiellement acidogènes (NPA) et potentiellement acidogènes (PA), de stériles miniers NPA et PA et de morts-terrains. Les analyses minéralogiques et géochimiques ont indiqué que 85 % à 90 % des stériles étaient NPA, une partie devant être réutilisée comme matériaux de construction et le reste stocké dans l'ASS. Il est estimé que le reste, soit 10 % à 15 %, est des stériles PA qui seront séparés et entreposés dans l'ISRM. Afin de réduire les besoins de stockage dans l'ISRM, environ 4,3 Mt de résidus seront entreposés dans le puits central vers la fin de l'exploitation. Le plan d'exploitation minière proposé prévoit donc la mise en place des installations et infrastructures suivantes.

Installation de stockage des résidus miniers (ISRM)

L'ISRM est une installation à cellules multiples qui se compose de deux cellules combinées et séparées par un talus en enrochement avec revêtement et un bassin de gestion de l'eau (BGE). L'ISRM permettra de stocker environ 134 Mt de résidus miniers épaissis et de stériles, ainsi que 3 millions de mètres cubes (Mm³) d'eau sur une superficie totale de 356 ha. Les résidus NPA seront stockés dans les cellules 1 et 2. Les résidus miniers PA et les stériles seront entreposés dans la cellule 2 et recouverts de résidus NPA avant la fermeture du site. Des bassins de collecte des eaux d'infiltration seront construits autour de l'ISRM pour recueillir ces dernières ainsi que les eaux de ruissellement afin de protéger le cours principal du ruisseau Angler en aval et les autres plans d'eau avoisinants. Le BGE servira à assurer la gestion temporaire des eaux de contact et des eaux de traitement du site. Les eaux recyclées et les eaux de ruissellement seront transférées de la cellule 2 à la cellule 1 par gravité. Les eaux de la cellule 1 et du BGE seront recyclées pour être utilisées dans le traitement du minerai. L'eau excédentaire sera traitée et évacuée par une conduite vers le lac Hare.

Un bassin de gestion des eaux pluviales (BGEP) sera construit en aval du site minier pour gérer les eaux de ruissellement. Le BGEP sera l'une des premières installations à être construites et servira à gérer les eaux de contact pendant la phase de construction, qui aura lieu avant la construction du BGE. L'eau du BGEP sera pompée vers le BGE.

L'ISRM et le BGEP entraîneront la perte de 2,89 ha d'habitats de poissons.

Aire de stockage des stériles (ASS)

L'ASS pourra contenir jusqu'à 330 Mt de stériles sur une superficie totale d'environ 180 ha. Pendant l'exploitation, les roches NPA excavées seront stockées dans l'ASS ou utilisées pour les travaux de construction. Les eaux de

water from the MRSA will be collected via a combination of sumps and catch basins, perimeter ditching and pumping, and then pumped to the WMP. During the closure phase, the MRSA will be regraded as necessary and flat surfaces will be revegetated. Sumps will redirect contact water from the MRSA to the open pit.

The MRSA will result in the loss of 0.77 ha of fish habitat.

The disposal of mine waste at the TSF and the MSRA will destroy 10 water bodies or portions of water bodies that are frequented by fish, totalling approximately 3.66 ha of fish habitat.

Environmental assessment of the Marathon Palladium Project

The Project was subject to both a provincial class environmental assessment under Ontario's *Environmental Assessment Act* (the EAA) and a federal environmental assessment (EA) under the now repealed *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (the CEAA, 2012). The Project was assessed by a Joint Review Panel established by the federal Minister of the Environment and the provincial Minister of the Environment in accordance with the Canada-Ontario Agreement on Environmental Assessment Cooperation (2004).

On November 30, 2022, the Minister of the Environment issued an [EA Decision Statement](#) indicating that the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects referred to in subsections 5(1) and (2) of the former CEAA, 2012. The Decision Statement issued by the Minister sets out 269 legally binding conditions to protect the environment, including mitigation measures and follow-up program requirements.

On November 7, 2023, the province of Ontario accepted and filed the Closure Plan as a document complying with the requirements of Ontario Regulation 240/00: *Mine Development and Closure Under Part VII of the Act*.

The Proponent also requests authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*. This authorization, if issued, would allow the carrying on of a work, undertaking or activity that results in the death of fish by means other than fishing and the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

contact de l'ASS seront collectées au moyen d'un ensemble de puisards et bassins de récupération, ainsi que de fossés périphériques et de pompes pour ensuite être pompées jusqu'au BGE. Pendant la phase de fermeture du site, l'ASS sera renivelée si nécessaire et les surfaces planes seront revégétalisées. Des puisards redirigeront les eaux de contact de l'ASS vers la mine à ciel ouvert.

L'aménagement de l'ASS entraînera la perte de 0,77 ha d'habitats de poissons.

L'entreposage des déchets miniers dans l'ISRM et l'ASS causera la destruction de 10 plans d'eau ou parties de plans d'eau où vivent des poissons, soit un total d'environ 3,66 ha d'habitats de poissons.

Évaluation environnementale du projet de palladium de Marathon

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au niveau provincial en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (la LEE) de l'Ontario et d'une évaluation environnementale (EE) à l'échelle fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) [la LCEE, 2012], maintenant abrogée. Le projet a été évalué par une commission d'examen conjoint créée par le ministre fédéral de l'Environnement et le ministre provincial de l'Environnement, conformément à l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale (2004).

Le 30 novembre 2022, le ministre de l'Environnement a publié une [déclaration de décision au sujet de l'EE](#) indiquant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants visés aux paragraphes 5(1) et 5(2) de l'ancienne LCEE, 2012. La déclaration de décision émise par le ministre établit 269 conditions juridiquement contraignantes visant à protéger l'environnement, notamment l'obligation de prendre des mesures d'atténuation et de mettre en place un programme de suivi.

Le 7 novembre 2023, la province de l'Ontario a accepté et déposé le plan de fermeture du site sous la forme d'un document satisfaisant aux exigences du Règlement 240/00 de l'Ontario, intitulé *Mine Development and Closure Under Part VII of the Act*.

Le promoteur demande également une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. Cette autorisation, si elle est délivrée, rendrait possible un ouvrage, une entreprise ou une activité entraînant la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche et la détérioration, la destruction ou la perturbation des habitats des poissons.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (the amendments) is to authorize the deposit of mine waste generated by the Marathon Palladium Project into certain fish-frequented water bodies under subsection 5(1) of the MDMER, subject to prescribed conditions.

Description

The amendments will list two water bodies and two geographical areas encompassing eight water bodies in Schedule 2 of the MDMER (see Figure 2), designating them as TIAs and authorizing their use for the disposal of mine waste. This will result in the loss of 3.66 ha of fish habitat.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (les modifications) est d'autoriser le dépôt de déchets miniers générés par le projet de palladium de Marathon dans certains plans d'eau où vivent des poissons, en vertu du paragraphe 5(1) du REMMMD, sous réserve des conditions prescrites.

Description

Les modifications visent à inscrire deux plans d'eau et deux zones géographiques englobant huit plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD (voir figure 2), à les désigner comme DRM et à autoriser leur utilisation pour l'entreposage de déchets miniers. Cela entraînera la perte de 3,66 ha d'habitat pour les poissons.

Figure 2: Location of water bodies to be listed in Schedule 2 of the MDMER

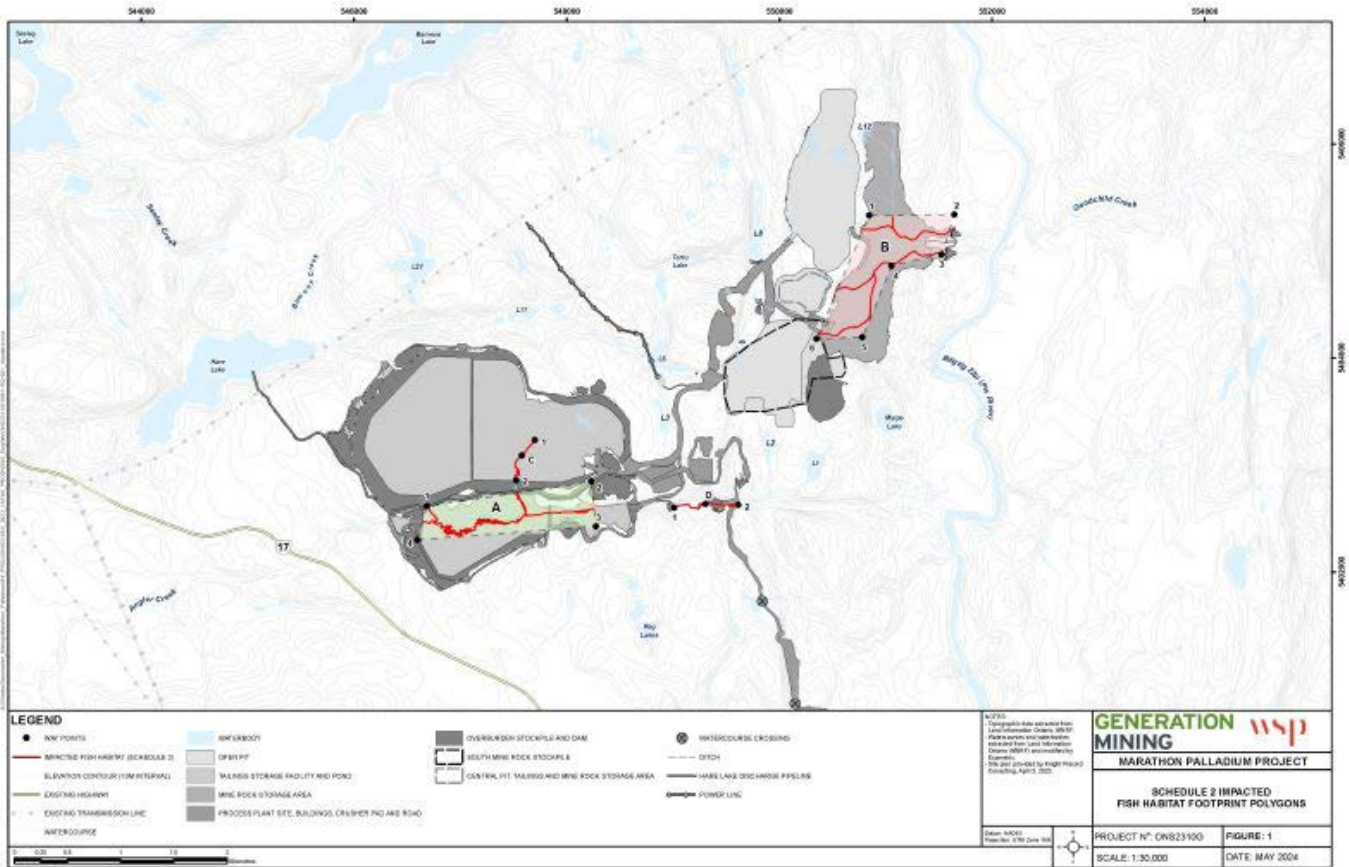
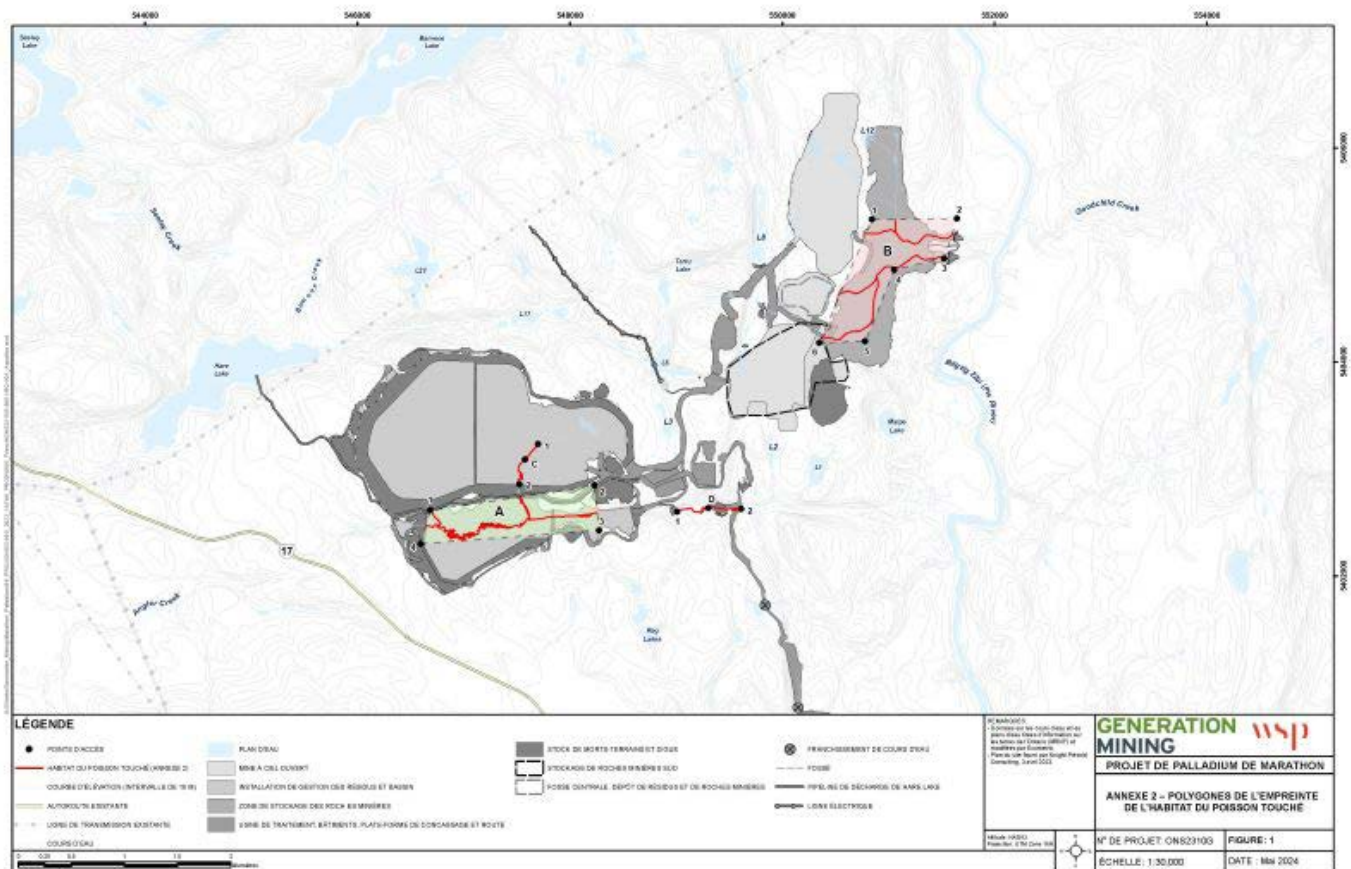


Figure 2 : Emplacement des plans d'eau à inscrire à l'annexe 2 du REMMMD



Regulatory development

Consultation

On October 30, 2023, the Department launched public and Indigenous consultations on the amendments to Schedule 2 for the Project. A [consultation website](#) was published with the link to the main document on which the Department consulted, namely the FHCP prepared by the Proponent to offset the loss of fish habitat resulting from the disposal of mine waste. A link to the assessment of alternatives report, prepared by the Proponent in accordance with the [Department's Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#), was also published. This assessment of alternatives was conducted and consulted on throughout the federal environmental assessment. The water bodies that will be impacted by the disposal of mine waste were considered during the environmental assessment and, as a result, the Department was consulted only on the FHCP. The consultation website was open from October 30 to December 30, 2023.

A virtual public consultation period was open from October 30 to December 30, 2023. Details of the amendments

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 30 octobre 2023, le Ministère a lancé des consultations auprès du public et des nations autochtones sur les modifications à l'annexe 2 pour le projet. Le [site Web de la consultation](#) a été publié avec un lien vers le document principal sur lequel le Ministère a été consulté, à savoir le PCHP préparé par le promoteur pour compenser la perte d'habitats de poissons résultant de l'entreposage des déchets miniers. Un lien vers le rapport d'évaluation des solutions de rechange, rédigé par le promoteur conformément au [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#) du Ministère, a également été publié. L'évaluation des solutions de rechange a été menée et consultée tout au long de l'évaluation environnementale du gouvernement fédéral. Les plans d'eau qui seront touchés par l'entreposage des déchets miniers ont été pris en compte lors de l'évaluation environnementale et, par conséquent, le Ministère n'a été consulté que sur le PCHP. Le site Web de la consultation était accessible du 30 octobre au 30 décembre 2023.

Une consultation publique virtuelle a été menée du 30 octobre au 30 décembre 2023. La [page de la consultation](#)

and how to submit comments were published on a [consultation page](#). To promote the consultations on the amendments, the Department advertised the opportunity to provide comments on the FHCP via a series of social media posts on the Department's official Facebook, LinkedIn and X accounts. A public notice was placed in three weekly issues of the *Marathon Mercury* and posted on the official website for the Town of Marathon.

During the 60-day public comment period, several general comments were received from the public on the environmental impacts of the mine, but none specific to the amendment of Schedule 2 or the FHCP. The Department acknowledged receipt of the comments; however, issues related to environmental impacts were addressed as part of the Joint Review Panel of the Project and no further action was needed from the Department.

The amendments are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, per the Department's policy on [Streamlining the approvals process for metal mines with tailings impoundment areas](#). This policy includes the conditions that must be met for an exemption from prepublication to be considered by the Governor in Council, which include the completion of public and Indigenous consultations on the amendments and a determination, based on the environmental assessment, that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of appropriate mitigation measures. The federal environmental assessment, which was conducted by a Joint Review Panel and approved on November 30, 2023, considered public and Indigenous peoples' comments on the options for tailings and waste rock management facilities through an assessment of alternatives. The federal environmental assessment concluded that, taking into account the implementation of appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause adverse environmental effects. Furthermore, the Department consulted with the public and Indigenous peoples on the FHCP between October 2023 and April 2024. The details of the consultations related to the amendments are provided in the consultation section of this document.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that the amendments will not impact modern treaty rights or obligations.

contient des informations détaillées sur les modifications et sur la manière de soumettre des commentaires. Afin de promouvoir les consultations sur les modifications, le Ministère a annoncé, dans une série de messages publiés dans les médias sociaux, sur les comptes officiels Facebook, LinkedIn et X du Ministère, qu'il était possible de fournir des commentaires sur le PCHP. Un avis public a été publié dans trois numéros hebdomadaires du journal *Marathon Mercury* et sur le site Web officiel de la ville de Marathon.

Au cours de la consultation publique de 60 jours, le public a formulé plusieurs commentaires généraux sur les impacts environnementaux de la mine, mais aucun ne portait spécifiquement sur la modification de l'annexe 2 ou sur le PCHP. Le Ministère a accusé réception des commentaires, mais les questions relatives aux impacts environnementaux ont été traitées dans le cadre de l'examen du projet par la Commission d'examen conjoint et le Ministère n'a pas eu besoin de prendre d'autres mesures.

Les modifications sont exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la politique du Ministère sur la [Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers](#). Cette politique prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'une exemption de publication préalable soit examinée par le gouverneur en conseil, lesquelles comprennent des consultations auprès du public et des nations autochtones sur les modifications et l'obligation de déterminer, en fonction de l'évaluation environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées. L'évaluation environnementale du gouvernement fédéral, menée par une commission d'examen conjoint et approuvée le 30 novembre 2023, a pris en compte les commentaires du public et des nations autochtones sur les options de gestion des résidus miniers et des stériles dans le cadre d'une évaluation des solutions de rechange. L'évaluation environnementale du gouvernement fédéral a conclu que, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées, le projet n'était pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. En outre, le Ministère a consulté le public et les nations autochtones sur le PCHP entre octobre 2023 et avril 2024. Les détails des consultations relatives aux modifications sont fournis dans la section du présent document consacrée à la consultation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes réalisée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les modifications n'auront pas d'incidence sur les droits et obligations découlant des traités modernes.

Indigenous communities within or near the Project area, whose rights might be adversely impacted, were identified and consulted during the federal EA process and during the regulatory development phase related to these amendments. Local and traditional knowledge about the Project locations were considered in the identification of potential environmental effects.

During the federal EA process, the Impact Assessment Agency of Canada (the Agency) undertook an assessment of potential impacts on Indigenous and treaty rights related to current traditional land use and practice of rights and considered all information provided by Indigenous peoples in selecting the preferred site for the TSF and MRSA.

Considering the concerns and interests that have been identified in the federal environmental assessment and consultation processes, the Agency is of the view that with the conditions established in the [Decision Statement](#), the concerns and interests of Indigenous groups are appropriately accommodated for the purpose of issuing decision-making under the former CEEA, 2012.

The Department consulted with the Indigenous communities within or near the Project area that may be adversely impacted by the amendments. Between July and October 2023, in collaboration with the Agency and the Department of Fisheries and Oceans (DFO), the Department met with interested Indigenous communities within or near the Project area who had participated in consultations during the federal EA process to discuss the regulatory and permitting phase for the Project. In October 2023, the Department formally engaged with Indigenous communities in collaboration with DFO. Written communications were sent by email to the Indigenous communities potentially impacted by the Project, including Biigtigong Nishnaabeg, Ginoogaming First Nation, Jackfish Metis Association, Long Lake #58 First Nation, Métis Nation of Ontario, Michipicoten First Nation, Pays Plat First Nation, Pic Moberg First Nation and Red Sky Métis Independent Nation. Four Indigenous communities responded that they would like to participate in consultations: Ginoogaming First Nation, Long Lake #58 First Nation, Métis Nation of Ontario and Red Sky Métis Independent Nation. Between October 2023 and April 2024, the Department and DFO met with each of these Indigenous communities to determine a path forward regarding regulatory consultations, ask them to conduct a technical review of the FHCP, discuss their comments from this review and provide responses to their technical comments. Capacity funding to participate in the consultations and provide written comments on the FHCP related to the amendments was provided by the Agency to the Indigenous communities who requested it.

Les nations autochtones situées à l'intérieur ou à proximité de la zone du projet, dont les droits pourraient être lésés, ont été recensées et consultées au cours du processus fédéral d'EE et de la phase d'élaboration de la réglementation relative à ces modifications. Les connaissances locales et traditionnelles sur les emplacements du projet ont été prises en compte dans la détermination des effets potentiels sur l'environnement.

Au cours du processus fédéral d'EE, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a entrepris une évaluation des impacts potentiels sur les droits autochtones et issus de traités concernant l'utilisation traditionnelle actuelle des terres et la pratique des droits et a pris en compte toutes les informations fournies par les Autochtones dans la sélection du site privilégié pour l'ISRM et l'ASS.

Compte tenu des préoccupations et des intérêts qui ont été mis en évidence dans les processus fédéraux d'EE et de consultation, l'Agence est d'avis qu'avec les conditions établies dans la [déclaration de décision](#), les préoccupations et les intérêts des groupes autochtones sont pris en compte de manière appropriée aux fins de la prise de décision en vertu de l'ancienne LCEE, 2012.

Le Ministère a consulté les nations autochtones situées à l'intérieur ou à proximité de la zone du projet et susceptibles d'être touchées par les modifications. Entre juillet et octobre 2023, en collaboration avec l'Agence et le ministère des Pêches et des Océans (MPO), le Ministère a rencontré les nations autochtones intéressées qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de la zone du projet et qui ont participé aux consultations menées dans le cadre du processus fédéral d'évaluation environnementale, afin de discuter de la phase d'élaboration de la réglementation et de délivrance des permis pour le projet. En octobre 2023, le Ministère a officiellement engagé le dialogue avec les nations autochtones en collaboration avec le MPO. Des communications écrites ont été transmises par courriel aux nations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, dont Biigtigong Nishnaabeg, la Première Nation Ginoogaming, la Jackfish Metis Association, la Première Nation n° 58 de Long Lake, la Nation métisse de l'Ontario, la Première Nation de Michipicoten, la Première Nation de Pays Plat, la Première Nation de Pic Moberg et la Nation indépendante métisse de Red Sky. Quatre nations autochtones ont répondu qu'elles souhaitaient participer aux consultations : la Première Nation Ginoogaming, la Première Nation n° 58 de Long Lake, la Nation métisse de l'Ontario et la Nation indépendante métisse de Red Sky. Entre octobre 2023 et avril 2024, le Ministère et le MPO ont rencontré chacune de ces nations autochtones pour déterminer la voie à suivre en ce qui concerne les consultations sur la réglementation, leur demander de procéder à l'examen technique du PCHP, discuter de leurs commentaires issus de cet examen et y répondre. L'Agence a accordé aux nations autochtones qui en ont fait la demande un financement de capacité pour leur permettre de participer aux consultations et de formuler des observations écrites sur le PCHP en rapport avec les modifications.

Consultation with Biigtigong Nishnaabeg

On September 7, 2023, the Department and DFO met virtually with Biigtigong Nishnaabeg for an introductory meeting to explain the regulatory process for amending Schedule 2. No concerns about the Project were raised during the meeting. On September 13, 2023, Biigtigong Nishnaabeg shared a letter with the Department in support of the amendments. The letter also states that Biigtigong Nishnaabeg has an agreement with the Proponent that includes the ongoing sharing of information and consultation on various plans and permits, and that they have no further concerns.

Consultation with the Ginoogaming First Nation

On November 2, 2023, in response to the communication sent by the Department, the Ginoogaming First Nation indicated that they would like to participate in discussions on the FHCP. On November 7, 2023, the Ginoogaming First Nation accepted capacity funding to review the proposed FHCP, and on February 27, 2024, the Ginoogaming First Nation submitted a letter indicating the following concerns with the FHCP:

- the Ginoogaming First Nation would like to ensure the ability of community members to continue their use of Ramsay Lake for traditional purposes, which is located within the trapline of a community member, and requested regular updates on the work in the area;
- the Ginoogaming First Nation asked the Proponent to consider additional like-for-like measures, such as improving and creating stream habitat, that would directly benefit its community members.

In response to the Ginoogaming First Nation's letter, the Proponent committed to keeping the Ginoogaming First Nation and members updated on the start dates and progress of the work at Ramsay Lake. The Proponent also confirmed that the work will not interfere with the trapline owners' ability to trap in the area. The Proponent also committed to consulting with the Ginoogaming First Nation on additional like-for-like measures being evaluated to replace impacted stream habitat. These additional in-kind measures will be addressed as part of the ongoing work on the *Fisheries Act* section 35 authorization.

Consultation with the Jackfish Metis Association

On August 15, 2023, the Department and DFO met virtually with the Jackfish Metis Association for an introductory meeting to explain the regulatory amendment process to list waters frequented by fish in Schedule 2 of the

Consultation de la Biigtigong Nishnaabeg

Le 7 septembre 2023, le Ministère et le MPO ont rencontré virtuellement Biigtigong Nishnaabeg lors d'une réunion de présentation pour lui expliquer le processus réglementaire visant à modifier l'annexe 2. Aucune préoccupation concernant le projet n'a été soulevée au cours de la réunion. Le 13 septembre 2023, Biigtigong Nishnaabeg a envoyé une lettre au Ministère en soutien des modifications. La lettre indique également que Biigtigong Nishnaabeg a conclu un accord avec le promoteur qui prévoit l'échange continu d'informations ainsi que des consultations sur divers plans et permis, et qu'elle n'a pas d'autres préoccupations.

Consultation de la Première Nation Ginoogaming

Le 2 novembre 2023, en réponse à la communication transmise par le Ministère, la Première Nation Ginoogaming a indiqué qu'elle souhaitait participer aux discussions sur le PCHP. Le 7 novembre 2023, la Première Nation Ginoogaming a accepté un financement de capacités pour examiner le PCHP proposé et a envoyé, le 27 février 2024, une lettre faisant état des préoccupations suivantes à l'égard du PCHP :

- la Première Nation Ginoogaming souhaite que les membres de la collectivité puissent continuer à faire un usage traditionnel du lac Ramsay, qui se trouve dans le territoire de piégeage d'un membre de la collectivité, et a demandé des mises à jour régulières sur les travaux effectués dans le secteur;
- la Première Nation Ginoogaming a demandé au promoteur d'envisager d'autres mesures comparables, telles que l'amélioration et la création d'habitats dans les cours d'eau, qui profiteraient directement à ses membres.

En réponse à la lettre de la Première Nation Ginoogaming, le promoteur s'est engagé à tenir la Première Nation Ginoogaming et les membres informés des dates de début et de la progression des travaux au lac Ramsay. Il a aussi confirmé que les travaux ne nuiront pas aux propriétaires de territoires de piégeage et que ceux-ci pourront toujours piéger dans la région. Le promoteur s'est également engagé à consulter la Première Nation Ginoogaming à propos de mesures comparables supplémentaires qui seront évaluées afin de remplacer l'habitat du cours d'eau touché. Ces mesures de compensation supplémentaires seront prises en compte dans le cadre des travaux en cours sur l'autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*.

Consultation avec la Jackfish Metis Association

Le 15 août 2023, le Ministère et le MPO ont rencontré virtuellement la Jackfish Metis Association pour une réunion préparatoire afin de présenter le processus de modification de la réglementation visant à inscrire des eaux où

MDMER. During the meeting, the Jackfish Metis Association indicated that they had been meeting regularly with the Proponent to discuss the Project and that the Project's impacts on fish will not affect harvesting practices for community members. The Jackfish Metis Association expressed satisfaction that the Pic River and Bamoos Lake will not be affected by the Project.

In response to the written communication sent in October 2023 to formally launch consultations on the amendments, the Jackfish Metis Association indicated they are pleased with the Proponent's continued consultations with the Jackfish Metis Community related to the Project and that they do not wish to participate in the government's consultation process. The Jackfish Metis Association also expressed frustration that consultations related to the Project are ongoing and are impeding the opening of the mine.

Consultation with the Long Lake #58 First Nation

On October 27, 2023, the Long Lake #58 First Nation responded to the Department's formal written communication indicating that they would like to be consulted on the amendments and the FHCP. On January 22, 2024, the Long Lake #58 First Nation accepted capacity funding to participate. On January 26, 2024, the Department and DFO met virtually with the Long Lake #58 First Nation to discuss the amendment process and the *Fisheries Act* authorization. On March 15, 2024, another meeting took place with the Proponent to discuss the FHCP. On April 5, 2024, the Long Lake #58 First Nation sent an email indicating that they supported the Ginoogaming First Nation's concerns around the use of Ramsay Lake and the need for additional like-for-like measures. The Department shared the response to Ginoogaming First Nation's concerns prepared by the Proponent with the Long Lake #58 First Nation. The Long Lake #58 First Nation did not share any further concerns.

Consultation with the Métis Nation of Ontario

On August 2, 2023, the Department and DFO met virtually with the Métis Nation of Ontario for an introductory meeting to explain the amendment process to list waters frequented by fish in Schedule 2 of the MDMER and the *Fisheries Act* authorization. At the meeting, the Métis Nation of Ontario expressed concern with the critical minerals strategy, particularly regarding the Project timelines. In response to the written communication sent in October 2023 to formally launch consultations, the Métis Nation of Ontario indicated they would like to engage in discussions on the FHCP. On November 7, 2023, the Métis Nation of Ontario accepted capacity funding to participate

vivent des poissons à l'annexe 2 du REMMMD. Au cours de la réunion, les représentants de la Jackfish Metis Association ont mentionné qu'ils ont rencontré le promoteur à plusieurs reprises pour discuter du projet et que les répercussions du projet sur les poissons n'auront aucune incidence sur les pratiques de récolte des membres de la communauté. La Jackfish Metis Association a fait savoir qu'elle est contente que la rivière Pic et le lac Bamoos ne soient pas touchés par le projet.

En réponse à la communication écrite envoyée en octobre 2023 pour lancer officiellement les consultations sur les modifications, les représentants de l'association ont indiqué qu'ils sont satisfaits du processus continu de consultation du promoteur et qu'ils ne souhaitent pas participer au processus de consultation du gouvernement. La Jackfish Metis Association a également exprimé sa frustration à l'égard des consultations liées au projet qui se poursuivent et entravent l'ouverture de la mine.

Consultation avec la Première Nation n° 58 de Long Lake

Le 27 octobre 2023, la Première Nation n° 58 de Long Lake a répondu à la communication écrite officielle du Ministère et a fait savoir qu'elle aimerait être consultée au sujet des modifications et du PCHP. Le 22 janvier 2024, la Première Nation n° 58 de Long Lake a accepté le financement de la capacité qui lui permettra de participer au projet. Le 26 janvier 2024, le Ministère et le MPO ont rencontré virtuellement la Première Nation n° 58 de Long Lake pour discuter du processus de modification et de l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches*. Le 15 mars 2024, une autre réunion a eu lieu avec le promoteur pour discuter du PCHP. Le 5 avril 2024, la Première Nation n° 58 de Long Lake a envoyé un courriel indiquant qu'elle appuyait les préoccupations de la Première Nation Ginoogaming concernant l'utilisation du lac Ramsay et le besoin d'adopter des mesures comparables supplémentaires. Le Ministère leur a fait parvenir la réponse aux préoccupations de la Première Nation Ginoogaming préparée par le promoteur. La Première Nation n° 58 de Long Lake n'a pas soulevé d'autres préoccupations.

Consultation avec la Nation métisse de l'Ontario

Le 2 août 2023, le Ministère et le MPO ont rencontré virtuellement la Nation métisse de l'Ontario pour une réunion préparatoire afin de présenter le processus de modification de la réglementation visant à inscrire des eaux où vivent des poissons à l'annexe 2 du REMMMD et l'autorisation visée au titre de la *Loi sur les pêches*. Lors de la réunion, la Nation métisse de l'Ontario a soulevé des préoccupations quant à la stratégie en matière de minéraux critiques, en particulier en ce qui concerne les échéances du projet. En réponse à la communication écrite envoyée en octobre 2023 pour lancer officiellement les consultations, la Nation métisse de l'Ontario a fait savoir qu'elle

in consultations and to review the FHCP. Between November 2023 and April 2024, the Department and DFO met several times with the Métis Nation of Ontario's technical staff and the Métis Nation of Ontario Region 2 Consultation Committee (R2CC).

The Métis Nation of Ontario expressed that they were not consulted in the selection of Ramsay Lake as a compensation measure. They are of the view that Ramsay Lake is too far from the Project and that compensation in this lake does not benefit Region 2 members. Furthermore, the Métis Nation of Ontario indicated that the current ratio of like-for-like habitat in the plan is insufficient to present a net gain to the Métis Nation of Ontario Region 2 for the exercise of rights and interests, and that they would like to see the creation of stream habitat as part of the offsetting measures. As part of the development of the FHCP, the Proponent solicited ideas from local and Indigenous peoples to develop a comprehensive matrix of proposed compensation measure options. The options were evaluated and ranked based on several criteria that considered the amount of offset, construction, implementation and monitoring success, land tenure, and stakeholder and Indigenous interests. The Ramsay Lake spawning habitat enhancement project received the highest cumulative score of the viable options. Between May 2021 and March 2024, the Proponent consulted with Indigenous peoples and federal and provincial regulators (the Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans, Ontario's Ministry of the Environment, Conservation and Parks, Ontario's Ministry of Natural Resources and Forestry and the Impact Assessment Agency of Canada) on the FHCP. DFO determined that the compensation measures developed to offset the loss of fish habitat at Ramsay Lake are adequate to compensate for the loss of fish habitat. As an accommodation measure to address these concerns, the Proponent has committed to engaging Indigenous communities, including the Métis Nation of Ontario, on the development of additional like-for-like compensation measures being evaluated to replace impacted stream habitat. The development and implementation of additional like-for-like stream habitat will be addressed as a condition in the *Fisheries Act* authorization led by DFO. DFO will continue to engage with the Métis Nation of Ontario on the development of the conditions of the *Fisheries Act* authorization.

Other concerns from the Métis Nation of Ontario included impacts to the Métis Nation of Ontario Region 2 harvesters and land users, as well as Métis fishing rights due to loss of fishing opportunities in Angler Creek; responsibility for monitoring surface water quality of water bodies surrounding the Project; and ongoing opportunity for Métis

aimerait participer à des discussions relatives au PCHP. Le 7 novembre 2023, la Nation métisse de l'Ontario a accepté le financement de la capacité qui lui permettra de participer aux consultations et d'examiner le PCHP. De novembre 2023 à avril 2024, le Ministère et le MPO ont rencontré à plusieurs reprises le personnel technique et le Comité de consultation de la région 2 de la Nation métisse de l'Ontario.

La Nation métisse de l'Ontario a mentionné qu'elle n'avait pas été consultée dans le choix du lac Ramsay comme mesure de compensation. Elle est d'avis que le lac Ramsay est trop loin du projet et que la compensation ne sera pas avantageuse pour les membres de la région 2. De plus, la Nation métisse de l'Ontario a indiqué que le ratio actuel d'habitats comparables dans le plan est insuffisant pour offrir un gain net à la région 2 dans l'exercice de ses droits et de ses intérêts. Leurs représentants demandent la création d'habitats dans les cours d'eau dans le cadre des mesures de compensation. Au moment d'élaborer le PCHP, le promoteur a sollicité des idées auprès des nations autochtones locales pour élaborer une matrice complète d'options de mesures de compensation. Les options ont été évaluées et classées en fonction de plusieurs critères qui ont tenu compte du montant de la compensation, de la construction, de la mise en œuvre et du suivi de l'efficacité du projet, du régime foncier, et des intérêts des intervenants et des peuples autochtones. Le projet d'amélioration de l'habitat de frai du lac Ramsay a reçu le plus haut score cumulatif parmi les options viables. De mai 2021 à mars 2024, le promoteur a consulté les nations autochtones et les autorités de réglementation fédérales et provinciales (le ministère de l'Environnement, le ministère des Pêches et des Océans, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada) au sujet du PCHP. Le MPO a jugé suffisantes les mesures de compensation mises au point au lac Ramsay pour compenser la perte de l'habitat du poisson. À titre de mesure d'accommodement pour répondre aux préoccupations soulevées, le promoteur s'est engagé à collaborer avec des nations autochtones, y compris la Nation métisse de l'Ontario, pour élaborer d'autres mesures de compensation équivalentes à celles évaluées pour remplacer l'habitat du cours d'eau touché. La conception et la mise en œuvre d'un autre habitat de cours d'eau comparable seront traitées comme une condition de l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* dirigées par le MPO. Le MPO continuera de collaborer avec la Nation métisse de l'Ontario à l'élaboration de conditions pour l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches*.

Les autres préoccupations de la Nation métisse de l'Ontario concernaient les répercussions sur les exploitants et les utilisateurs du territoire de la région 2, ainsi que sur les droits de pêche des Métis en raison de la perte de possibilités de pêche dans le ruisseau Angler; la responsabilité de la surveillance de la qualité de l'eau de surface des

Nation of Ontario engagement and participation in Project activities. The Métis Nation of Ontario indicated that the periods of time during which the Region 2 harvesters and land users access the project area must be considered to protect their rights and interests in relation to fish habitat. To ensure that Indigenous peoples can continue to use the land, the Proponent has developed a protocol to allow Indigenous peoples access to the area for traditional use and will engage with the Métis Nation of Ontario Region 2 in the development of the protocol. The Proponent indicated that there will be no loss of fishing opportunities in Angler Creek. Rainbow trout and Coho salmon were identified in the most downstream reach of Angler Creek connected to Lake Superior, which will not be impacted by Project activities. The Métis Nation of Ontario expressed concern regarding the monitoring of the quality of surface water in the Pic River and its tributaries downstream of the mine, which may be an active harvesting site for Chinook salmon. The Proponent has indicated that contact water will not be discharged to those tributaries; therefore, harvesting activities within the downstream reaches adjacent to the Pic River will not be impacted. Additionally, to support the provincial Environmental Compliance Approval for Industrial Sewage Works (ECA ISW) and Permit to Take Water, the Proponent developed a surface water monitoring plan, which outlines surface water monitoring during the construction phase. A separate ECA ISW will be developed at a later date to support the project operations phase. Surface water monitoring during closure will be outlined in the provincial closure plan.

The R2CC requested ongoing involvement in the monitoring during the construction and the implementation of the plan, including involvement in fish relocation efforts and on-site presence to observe the harvest of any dead or stranded fish. The R2CC also wishes to be engaged in the development of contingency measures in the case that the compensation measures are not successful. In response, the Proponent committed to inviting Indigenous communities, including the Métis Nation of Ontario, to participate in the fish salvage and relocation programs, implementation of the fish offset projects and monitoring activities.

On May 15, 2024, a meeting took place between the Métis Nation of Ontario technical staff, the Métis Nation of Ontario R2CC, IAAC, DFO and the Department. At the meeting, the Métis Nation of Ontario expressed concerns regarding the Proponent's compliance with the conditions of the EA Decision Statement, some of which relate indirectly to the *Fisheries Act* authorization, and how

plans d'eau entourant le projet; l'occasion continue pour la Nation métisse de l'Ontario de participer aux activités du projet. La Nation métisse de l'Ontario a indiqué que les périodes pendant lesquelles les exploitants et les utilisateurs du territoire de la région 2 ont accès à la zone du projet doivent être prises en compte pour protéger leurs droits et intérêts en ce qui concerne l'habitat du poisson. Afin de veiller à ce que les nations autochtones puissent continuer à utiliser le territoire, le promoteur a conçu un protocole permettant aux nations autochtones d'accéder à la zone à des fins d'utilisation traditionnelle et il collaborera avec les représentants de la région 2 de la Nation métisse de l'Ontario pour élaborer le protocole. Le promoteur a indiqué qu'il n'y aura aucune perte de possibilités de pêche dans le ruisseau Angler. Des truites arc-en-ciel et des saumons coho ont été repérés dans le tronçon le plus en aval du ruisseau Angler, qui est relié au lac Supérieur et qui ne sera pas touchée par les activités du projet. La Nation métisse de l'Ontario a également soulevé des préoccupations quant à la surveillance de la qualité de l'eau de surface de la rivière Pic et de ses affluents en aval de la mine, qui peut être un site de récolte actif pour le saumon chinook. Le promoteur a indiqué que les eaux de contact ne seront pas libérées dans ces affluents; par conséquent, les activités de récolte dans les tronçons en aval adjacents à la rivière Pic ne seront pas affectées. De plus, le promoteur a élaboré un plan de surveillance de l'eau de surface qui explique en quoi consistera la surveillance pendant la phase de construction, ce qui appuiera la demande d'approbation environnementale provinciale pour le réseau d'égout industriel et le permis de prélèvement d'eau. Une demande distincte d'approbation environnementale pour le réseau d'égout industriel sera élaborée à une date ultérieure pour soutenir la phase d'exploitation du projet. La surveillance de l'eau de surface pendant la fermeture sera décrite dans le plan de fermeture provincial.

Le Comité de consultation de la région 2 a demandé à participer de façon continue à la surveillance pendant la construction et la mise en œuvre du plan, et souhaite notamment participer aux efforts de relocalisation des poissons et être présent sur place pour observer la récolte de poissons morts ou échoués. Le Comité souhaite également contribuer à l'élaboration de mesures d'urgence au cas où les mesures de compensation s'avéreraient inefficaces. En guise de réponse, le promoteur s'est engagé à inviter les nations autochtones, y compris la Nation métisse de l'Ontario, à participer aux programmes de récupération et de relocalisation des poissons, à la mise en œuvre des projets de compensation du poisson et à la surveillance des activités.

Le personnel technique de la Nation métisse de l'Ontario, le Comité de consultation de la région 2 de la Nation métisse de l'Ontario, l'AEIC, le MPO et le Ministère se sont réunis le 15 mai 2024. Pendant la réunion, la Nation métisse de l'Ontario a soulevé des préoccupations quant au respect par le promoteur des conditions de la déclaration de décision au sujet de l'EE, dont certaines se rapportent

the conditions will be enforced. They are of the view that they have not been adequately consulted by the Proponent in accordance with the conditions of the EA Decision Statement. If the Proponent obtains approval under the MDMER Schedule 2 and the *Fisheries Act* authorizations, which are the remaining permits that the Proponent needs before construction of the mine can begin, there will be no incentive for conditions of the EA Decision Statement to be met by the Proponent. The Métis Nation of Ontario's concern is that the Schedule 2 and *Fisheries Act* authorizations will be issued without this piece having been finalized, including consultations with the Métis Nation of Ontario. DFO explained that the scope of the *Fisheries Act* is very small compared to the overall project, and that where there is an overlap with conditions in the EA Decision Statement and the *Fisheries Act*, those conditions can be included in the *Fisheries Act* authorization. DFO stressed that conditions in the *Fisheries Act* authorization are fully enforceable and that authorizations can be revoked if conditions are not met. The Métis Nation of Ontario also reiterated their concern that the Ramsay Lake compensation measure detailed in the FHCP will be used to compensate for the Schedule 2 loss of fish frequented water bodies. The Department explained that as accommodation for this concern, the development of additional like-for-like fish habitat will be included as a condition of the *Fisheries Act* authorization. The Department further explained that there are two decision points to a Schedule 2 authorization: first is the listing of the water bodies on Schedule 2 of the MDMER, and second is the Minister's approval of the FHCP, which happens after the listing of the water bodies on Schedule 2 of the MDMER. The Department will continue engaging with the Métis Nation of Ontario on the FHCP prior to the Minister of the Environment's approval of the plan.

Discussions between the Proponent and the Métis Nation of Ontario on other aspects of the FHCP are ongoing. The FHCP is expected to be refined through these discussions, and any outstanding concerns will be addressed through the issuance of the section 35 *Fisheries Act* authorization led by DFO.

Consultation with the Michipicoten First Nation

Michipicoten First Nation did not respond to the Department's outreach efforts.

Consultation with the Pays Plat First Nation

On August 8, 2023, the Department and DFO met virtually with the Pays Plat First Nation for an introductory meeting to explain the regulatory process for an amendment to Schedule 2 of the MDMER. During this meeting, the

indirectement à l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches*, et à la façon dont les conditions seront appliquées. Les représentants de la Nation métisse de l'Ontario sont d'avis qu'ils n'ont pas été suffisamment consultés par le promoteur conformément aux conditions de la déclaration de décision au sujet de l'EE. Si le promoteur obtient les autorisations au titre de l'annexe 2 du REMMMD et de la *Loi sur les pêches*, qui sont les derniers permis dont il a besoin pour commencer la construction de la mine, celui-ci sera peu enclin à respecter les conditions de la déclaration de décision. La Nation métisse de l'Ontario s'inquiète du fait que les autorisations au titre de l'annexe 2 et de la *Loi sur les pêches* seront accordées sans que cette pièce ait été finalisée, y compris les consultations avec la Nation métisse de l'Ontario. Le MPO a expliqué que la portée de la *Loi sur les pêches* est restreinte par rapport au projet global et que ces conditions peuvent être incluses dans l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* lorsqu'il y a un chevauchement entre les conditions de la déclaration de décision au sujet de l'EE et la *Loi sur les pêches*. Le MPO a souligné que les conditions de l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* sont pleinement exécutoires et que les autorisations peuvent être révoquées si les conditions ne sont pas respectées. La Nation métisse de l'Ontario a également réitéré son inquiétude quant au fait que la mesure de compensation du lac Ramsay décrite dans le PCHP servira à compenser la perte des plans d'eau où vivent des poissons inscrits à l'annexe 2. Le Ministère a expliqué que la mise en place d'un habitat du poisson comparable sera incluse comme condition dans le cadre de l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches*. Le Ministère a également expliqué qu'il y a deux points de décision pour une autorisation au titre de l'annexe 2 : le premier point concerne la liste des plans d'eau inscrits à l'annexe 2 du REMMMD, et le deuxième concerne l'approbation du PCHP par le ministre, ce qui se produit après l'inscription des plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD. Le Ministère continuera de consulter la Nation métisse de l'Ontario au sujet du PCHP avant l'approbation du plan par le ministre de l'Environnement.

Des discussions sont en cours entre le promoteur et la Nation métisse de l'Ontario sur d'autres aspects du PCHP. Il est attendu que ces discussions permettent de peaufiner le PCHP, et toute préoccupation en suspens sera résolue par l'émission de l'autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* dirigée par le MPO.

Consultation avec la Première Nation de Michipicoten

La Première Nation de Michipicoten n'a pas répondu aux efforts de sensibilisation du Ministère.

Consultation avec la Première Nation de Pays Plat

Le 8 août 2023, le ministère de l'Environnement et le MPO ont rencontré virtuellement la Première Nation de Pays Plat pour une réunion préparatoire afin de présenter le processus réglementaire pour la modification

Pays Plat First Nation expressed that they are happy with the updated offsetting plan and that they have been working closely with the Proponent. The community feels that their comments on the FHCP have been incorporated into the plan.

Following the written communication sent in October 2023 to launch consultations formally, the Pays Plat First Nation responded that they are satisfied with the consultation they are receiving through biweekly meetings with the Proponent and do not feel it necessary to participate in the consultations on the amendments.

Consultation with the Pic Mobert First Nation

The Pic Mobert First Nation signed a letter of support for the Project on June 8, 2020. On September 27, 2023, the Agency shared the letter of support with the Department. The letter says that Pic Mobert First Nation is not impacted by the Project and therefore does not require further consultation. The Department of the Environment reached out to Pic Mobert First Nation on October 20, 2023, to ensure that they are informed of the consultations on the amendment and to leave the door open for any comments. A response was not received.

Consultation with the Red Sky Métis Independent Nation

The Department met virtually with the Red Sky Métis Independent Nation on August 15 and August 17, 2023, for introductory meetings to discuss the regulatory process for an amendment to Schedule 2 of the MDMER. During the meetings, the Red Sky Métis Independent Nation inquired about the potential successful implementation of the compensation/offsetting project, given other similar projects have been completed in the past. DFO followed up by sharing information on several similar offsetting projects and their status. The Proponent provided information on baseline reports and responded to several rounds of questions from the Red Sky Métis Independent Nation. Following the written communication sent in October 2023 to formally launch consultations on the amendments, the Red Sky Métis Independent Nation responded that they would appreciate being engaged on the FHCP for the Project. On November 7, 2023, the Red Sky Métis Independent Nation accepted capacity funding to participate in consultations and to review the FHCP.

The Red Sky Métis Independent Nation met virtually with the Department, DFO and the Proponent on November 10, 2023, to discuss the FHCP. Following the meeting, there were several rounds of technical questions from the Red Sky Métis Independent Nation, which the Proponent

de l'annexe 2 du REMMMD. Au cours de la réunion, les représentants de la Première Nation de Pays Plat nous ont dit être satisfaits du plan de compensation actualisé et ont mentionné qu'ils ont collaboré étroitement avec le promoteur. La communauté considère que leurs commentaires sur le PCHP ont été intégrés dans le plan.

À la suite de la communication écrite envoyée en octobre 2023 pour le lancement officiel des consultations, la Première Nation de Pays Plat a répondu qu'elle est satisfaite du processus de consultation du promoteur et des réunions bimensuelles avec celui-ci. Elle ne juge donc pas nécessaire de participer aux consultations sur les modifications.

Consultation avec la Première Nation de Pic Mobert

La Première Nation de Pic Mobert a signé une lettre d'appui au projet le 8 juin 2020. Le 27 septembre 2023, l'Agence a fait parvenir la lettre d'appui au Ministère. La lettre indique que la Première Nation de Pic Mobert n'est pas touchée par le projet et n'exige donc pas de consultation supplémentaire. Le Ministère a communiqué avec la Première Nation de Pic Mobert le 20 octobre 2023 pour s'assurer que la Première Nation est au courant des consultations sur les modifications et pour laisser la porte ouverte à d'éventuels commentaires. Le Ministère n'a reçu aucune réponse à cet égard.

Consultation de la Red Sky Métis Independent Nation

Le Ministère a rencontré virtuellement la Red Sky Métis Independent Nation les 15 et 17 août 2023 pour des réunions d'information visant à discuter du processus réglementaire relatif à une modification de l'annexe 2 du REMMMD. Au cours des réunions, la Red Sky Métis Independent Nation a demandé des précisions sur la possibilité d'une mise en œuvre fructueuse du projet de compensation, étant donné que des projets similaires ont été réalisés par le passé. Le MPO a pris la suite en présentant des renseignements sur plusieurs projets de compensation similaires et sur leur état d'avancement. Le promoteur a fourni de l'information sur les rapports de référence et a répondu à plusieurs séries de questions posées par la Red Sky Métis Independent Nation. Après l'envoi de la communication écrite en octobre 2023 pour entamer officiellement les consultations sur les modifications, la Red Sky Métis Independent Nation a répondu qu'elle voudrait être consultée sur le PCHP du projet. Le 7 novembre 2023, la Red Sky Métis Independent Nation a accepté le financement des capacités pour participer aux consultations et réviser le PCHP.

Le 10 novembre 2023, la Red Sky Métis Independent Nation a rencontré virtuellement le Ministère, le MPO et le promoteur pour discuter du PCHP. Après la rencontre, il y a eu plusieurs séries de questions techniques provenant de la Red Sky Métis Independent Nation, auxquelles

addressed. The Red Sky Métis Independent Nation was concerned that potential disruptions to the natural balance would impact species beyond those targeted for enhancement. They also want to ensure that monitoring and impact assessment of the plan is done effectively. In response to the concerns in the Red Sky Métis Independent Nation's letter, the Proponent explained that a net ecological benefit to the fish communities within the enhancement lakes is predicted due to the increased habitat complexity associated with the placement of additional spawning substrate and tree piles.

The Red Sky Métis Independent Nation advocated for rigorous monitoring of Ramsay Lake to ensure that the proposed actions do not harm the lake's delicate balance. The Proponent responded that post-enhancement monitoring plans will be developed in consultation with Indigenous peoples. Success criteria will be related to the physical and biological construction and function of the measures, consistent with regulatory policy.

The Red Sky Métis Independent Nation was concerned that introducing fish from another lake may compromise the genetic integrity of the native population or introduce diseases, impacting the lake's biodiversity. The Proponent responded that the fish stocking in Ramsay Lake is no longer part of the enhancement measures.

The Red Sky Métis Independent Nation was concerned that deploying artificial substrates for surveys and using various fishing methods may affect natural spawning behaviour and reproductive success. According to the Proponent, artificial substrate egg collection mats have been utilized for post-enhancement monitoring programs for many species to measure the success of habitat enhancements. These mats represent a relatively small proportion of the total available spawning habitat, and monitoring is proposed for a short reoccurring schedule. This is not expected to result in an ecologically meaningful disruption to spawning activity or success.

Overall, the Red Sky Métis Independent Nation expressed support for the FHCP, indicating that the proposed habitat enhancement strategies for Ramsay Lake align with the community's primary objective of sustainable management of the lake's ecosystem and fish populations, intertwined with a deep respect for cultural and traditional connections to these waters, which aims to offset impending habitat loss through targeted measures.

Having considered the feedback received from Indigenous peoples during consultations, the Proponent submitted an

le promoteur a répondu. La Red Sky Métis Independent Nation craint d'éventuelles perturbations de l'équilibre naturel, ce qui pourrait avoir un effet sur les espèces autres que celles visées pour une mise en valeur. Elle veut également s'assurer que la surveillance et l'évaluation des incidences du plan sont réalisées efficacement. En réponse aux préoccupations formulées dans la lettre de la Red Sky Métis Independent Nation, le promoteur a expliqué que le plan prévoit un avantage environnemental net pour les communautés de poissons dans le projet de mise en valeur des lacs grâce à l'accroissement de la complexité de l'habitat associé au dépôt de substrat de frai supplémentaire et de piles de bois.

La Red Sky Métis Independent Nation a plaidé en faveur d'une surveillance rigoureuse du lac Ramsay pour s'assurer que les mesures proposées ne nuiront pas à l'équilibre délicat du lac. Le promoteur a répondu que des plans de surveillance prévus après les activités d'amélioration seront élaborés en consultation avec les nations autochtones. Les critères de réussite seront associés à la construction physique et biologique et aux mesures, conformément à la politique de réglementation.

La Red Sky Métis Independent Nation craint que l'introduction de poissons d'un autre lac puisse compromettre l'intégrité génétique de la population indigène ou apporter des maladies, ce qui aurait un impact sur la biodiversité du lac. Le promoteur a répondu que l'empeuplement du lac Ramsay ne fait plus partie des mesures de mise en valeur.

La Red Sky Métis Independent Nation craint que la mise en place de substrats artificiels pour les recensements et l'utilisation de diverses méthodes de pêche puissent nuire au comportement de reproduction naturel et au succès de reproduction. D'après le promoteur, des tapis de collecte d'œufs en substrat artificiel ont été utilisés dans le cadre des programmes de surveillance, après la mise en valeur, pour mesurer, chez différentes espèces, le succès de la mise en valeur de l'habitat. Ces tapis représentent une proportion relativement faible de l'ensemble de l'habitat de reproduction disponible, et une surveillance est proposée selon un calendrier à courtes récurrences. Ceci ne devrait pas entraîner une perturbation importante de l'activité de reproduction ou de son succès pour l'écologie.

Dans l'ensemble, la Red Sky Métis Independent Nation s'est dite en faveur du PCHP, indiquant que les stratégies proposées de mise en valeur de l'habitat du lac Ramsay concordent avec le principal objectif de la communauté de gestion durable de l'écosystème et des populations halieutiques du lac, lié au profond respect des liens culturels et traditionnels avec ces eaux, qui vise à contrebalancer la perte imminente d'habitat au moyen de mesures ciblées.

Après avoir pris en compte les commentaires reçus de la part des nations autochtones lors des consultations, le

updated FHCP in April 2024, reflecting the issues and concerns raised by the Indigenous communities.

Consultation undertaken by the Proponent

Between 2021 and 2022, the Proponent engaged Indigenous peoples, the Ministry of Natural Resources and Forestry of Ontario and DFO to solicit suggestions for community-based fisheries compensation projects. An alternatives matrix listing 21 options to evaluate the potential compensation measures was developed by the Proponent. Input from Indigenous peoples, the Ministry of Natural Resources and Forestry and DFO was considered in the development of the matrix. Based on several considerations, the Ramsay Lake spawning habitat enhancement option was carried forward as the best candidate to compensate for the loss of fish habitat resulting from the disposal of mine waste. The Proponent, until April 2024, continued to meet with Indigenous peoples to refine the plan, including participating in the consultations led by the Department.

Furthermore, the Proponent has concluded a Community Benefits Agreement with Biigtigong Nishnaabeg, a Community Impact and Benefits Agreement with the Pays Plat First Nation, a Letter of Understanding with the Jackfish Metis Association, and a Consultation and Process Agreement with the Métis Nation of Ontario. These agreements are privately negotiated agreements that establish the commitment and responsibilities of the impacted Indigenous communities and the mine proponent. Generally, agreements seek to address the potentially adverse effects of development activities on Indigenous communities and ensure social and economic benefits for these communities.

Instrument choice

Non-regulatory options would involve the disposal of tailings in a manner that would not impact water bodies frequented by fish, or land-based options. Regulatory options correspond to those that would result in the destruction of waters frequented by fish.

The Proponent developed several options in its assessment of [alternatives for mine waste disposal \(PDF\)](#) to determine the best option for mine waste disposal, taking into account environmental, technical, economic and socio-economic factors. This assessment was conducted in accordance with the Department's [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#). All options considered for the TSF would have resulted in the destruction of waters frequented by fish (regulatory options). There were no viable non-regulatory options (i.e.

promoteur a présenté, en avril 2024, une mise à jour du PCHP reflétant les préoccupations et les enjeux soulevés par les nations autochtones.

Consultations organisées par le promoteur

En 2021 et 2022, le promoteur a consulté les nations autochtones, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario et le MPO pour solliciter leurs suggestions pour les projets de compensation des pêches dans la communauté. Le promoteur a élaboré une matrice de solutions de rechange recensant 21 solutions pour évaluer les mesures de compensation possibles. Les commentaires des nations autochtones, du ministère des Richesses naturelles et des Forêts et du MPO ont été pris en compte dans l'élaboration de la matrice. D'après plusieurs facteurs considérés, la solution de remise en valeur de l'habitat de reproduction des poissons du lac Ramsay a été retenue comme la meilleure candidate pour contrebalancer la perte d'habitat des poissons découlant de l'immersion de résidus miniers. Le promoteur a, jusqu'en avril 2024, poursuivi les rencontres avec les nations autochtones pour peaufiner le plan, y compris les consultations dirigées par le Ministère.

En outre, le promoteur a conclu une entente sur les avantages communautaires avec la Nation Biigtigong Nishnaabeg, une entente sur les répercussions et les avantages pour la Première Nation de Pays Plat, une entente par lettre avec la Jackfish Metis Association, et une entente relative aux consultations et aux processus avec la Nation métisse de l'Ontario. Ces ententes sont des ententes négociées en privé qui établissent l'engagement et les responsabilités des collectivités autochtones touchées et du promoteur de la mine. En général, les ententes visent à contrer les effets éventuellement défavorables que les activités de développement exercent sur les collectivités autochtones et à assurer des avantages sociaux et économiques à celles-ci.

Choix de l'instrument

Les options non réglementaires impliqueraient l'élimination des résidus d'une manière qui n'aurait pas de répercussions sur les plans d'eau fréquentés par les poissons, ou les options terrestres. Les options réglementaires correspondent à celles qui entraîneraient la destruction des eaux fréquentées par les poissons.

Le promoteur a élaboré plusieurs options dans son [Évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) afin de déterminer la meilleure option pour l'élimination des déchets miniers, en tenant compte des facteurs environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques. Cette évaluation a été réalisée conformément au [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#) du Ministère. Toutes les options examinées pour l'ISRM auraient entraîné la

land-based options) for the disposal of mine waste that would not have impacted water bodies frequented by fish. One non-regulatory option was considered for the MRSA.

The following two subsections provide a summary of the selection process for the TSF and the MRSA, which would lead to the destruction of waters frequented by fish.

Assessment of options for the Tailings Storage Facility (TSF)

The Proponent considered alternative tailings technologies, which are summarized in Knight Piésold's 2012 documents titled *Processed Solids Management Facility and Mine Rock Storage Area Alternatives Assessment*. Thickened tailings deposition was identified as the preferred technology due to the cold environment and high amount of surface water runoff associated with the Project area.

When developing the list of candidate alternatives, the Proponent considered alternative locations that do not overprint lakes, streams and wetlands. The Project area has a highly variable topography with abundant water bodies, watercourses and wetlands. An acceptable location could not be identified within 20 km of the processing plant.

The Proponent identified six options for the location of the TSF based on the threshold criterion, as shown in Figure 3:

- Exclusion based on distance: distances greater than 10 km from the processing plant will result in a larger project footprint and greater adverse effects on the environment (greenhouse gas emissions, increased disturbed footprint, greater number of water crossings, etc.) and will adversely affect the economic aspects of the Project. Locations further than 10 km from the processing plant were not considered.
- Exclusion based on cultural significance: Through consultation with Indigenous peoples, the Biigtig Zibi (Pic River) was identified as having cultural significance. The risk associated with a potential TSF embankment breach adjacent to the Biigtig Zibi was considered unacceptable. Locations within 500 m of the Biigtig Zibi were not considered.

destruction des eaux fréquentées par les poissons (options réglementaires). Il n'existe aucune option non visée par la réglementation qui soit viable (c'est-à-dire des options terrestres) pour l'élimination des déchets miniers sans entraîner d'effets sur les plans d'eau fréquentés par les poissons. Une option non visée par la réglementation a été envisagée pour l'ASS.

Les deux sous-sections suivantes présentent un résumé du processus de sélection pour l'ISRM et l'ASS, qui mèneraient à la destruction des eaux fréquentées par les poissons.

Évaluation des options pour l'installation de stockage de résidus miniers (ISRM)

Le promoteur a examiné des technologies de remplacement pour les résidus miniers, qui sont brièvement présentées dans les documents de Knight Piésold intitulés *Processed Solids Management Facility et Mine Rock Storage Area Alternatives Assessment* (2012). Le dépôt de résidus épaissis s'est révélé être la technologie privilégiée en raison de l'environnement froid et du fort ruissellement d'eau de surface associé à la zone visée par le projet.

Lors de l'élaboration de la liste des solutions de rechange candidates, le promoteur a examiné d'autres emplacements qui n'empêcheraient pas sur les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. La zone visée par le projet présente une topographie très variée avec de nombreux plans d'eau, cours d'eau et milieux humides. Aucun emplacement acceptable n'a pu être trouvé dans un rayon de 20 km de l'usine de traitement.

Le promoteur a recensé six options pour l'emplacement de l'ISRM répondant au critère de seuil, comme présenté à la figure 3 :

- Exclusion basée sur la distance : Les emplacements situés à plus de 10 km de l'usine de traitement causeront une plus grande empreinte et des effets nocifs plus importants pour l'environnement (émissions de gaz à effet de serre, plus grande empreinte, nombre plus grand de franchissements de cours d'eau, etc.) et affecteront les aspects économiques du projet. Aucun emplacement situé à plus de 10 km de l'usine de traitement n'a été examiné.
- Exclusion basée sur la signification culturelle : Lors d'une consultation auprès des nations autochtones, la Biigtig Zibi (Pic River) s'est révélée être celle pour laquelle l'emplacement a une signification culturelle. Le risque associé à une possible rupture de la digue de l'ISRM voisine de la Biigtig Zibi est jugé inacceptable; les emplacements situés à moins de 500 m de la Biigtig Zibi n'ont pas été retenus.

During the pre-screening analysis phase, options D, E, and F were dismissed for not meeting one or both of the following criteria:

- The TSF does not overprint areas with known potential ore resources that could prevent future mining activities.
- The alternative avoids posing a high risk to the public.

The Proponent developed a multiple accounts analysis to further characterize the three remaining options (Table 1). The multiple accounts analysis found that Alternative C performed the best for the technical and socio-economic criteria and matched Alternative A in the environmental subaccount. Alternative C ranked third for the economic subaccount.

Lors de la phase d'analyse de présélection, les options D, E et F ont été rejetées, car elles ne répondaient pas à un ou aux deux critères suivants :

- L'ISRM ne doit pas empiéter sur une zone connue pour être riche en minerai, ce qui pourrait entraîner la perte de possibilités économiques futures.
- La solution de rechange doit permettre d'éviter d'imposer un grand risque pour la population.

Le promoteur a élaboré une analyse des comptes multiples pour mieux caractériser les trois autres options (tableau 1). L'analyse des comptes multiples a révélé que la solution de rechange C était la plus efficace en ce qui a trait aux comptes auxiliaires technique et socioéconomique et était égale à la solution de rechange A dans le compte auxiliaire environnemental. La solution de rechange C arrive en troisième position pour le compte auxiliaire économique.

Figure 3: Tailings Storage Facility alternatives

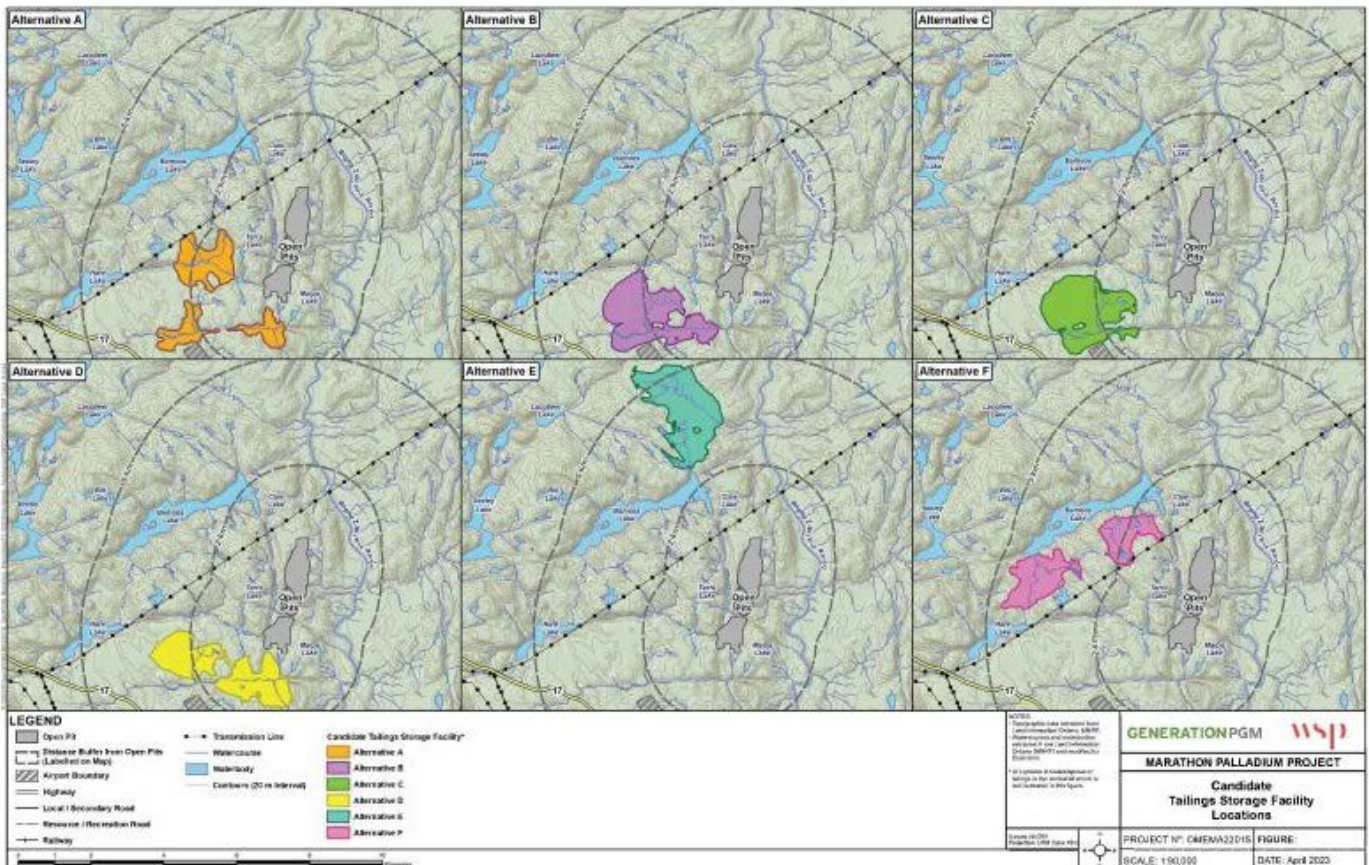


Figure 3 : Solutions de rechange pour l'installation de stockage des résidus miniers

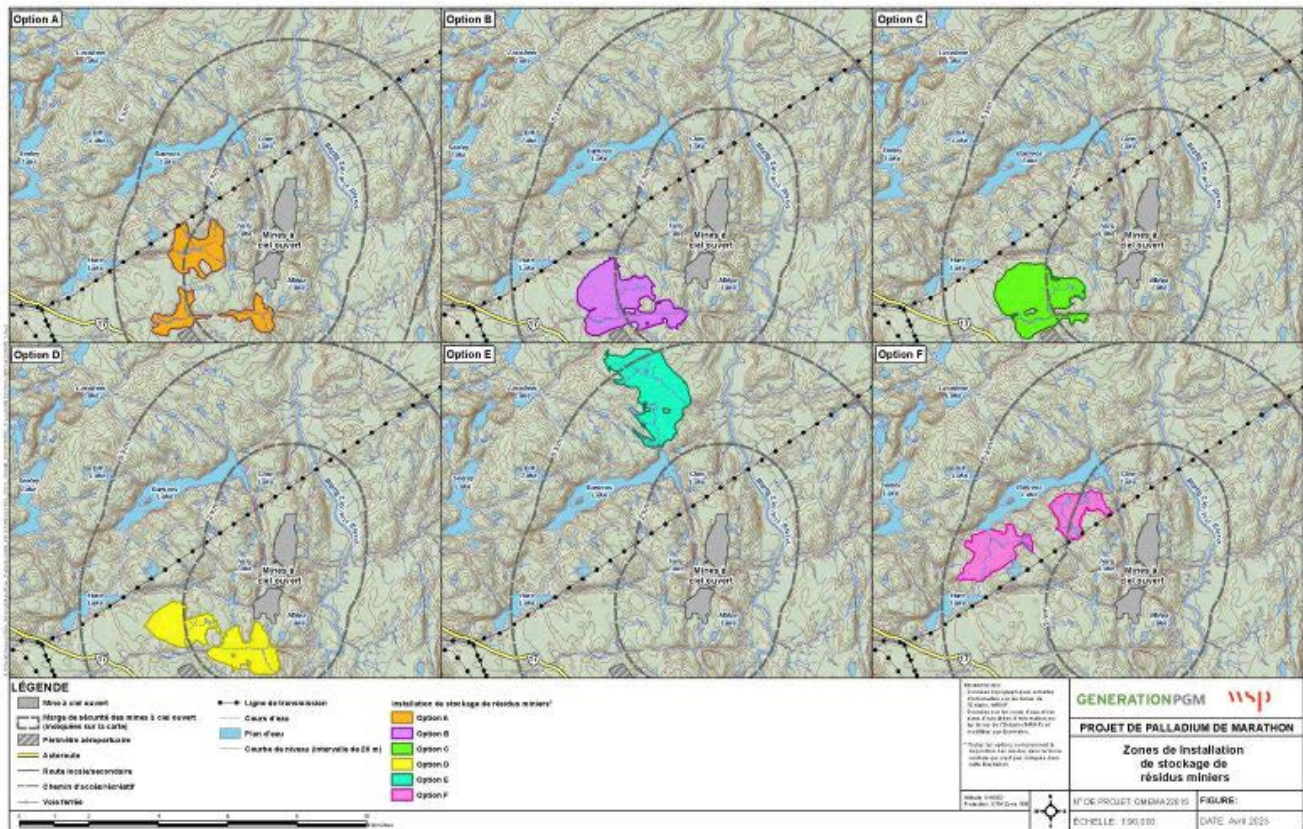


Table 1: Summary of the TSF options carried over for a multiple accounts analysis

Option	Option description	Waterbody loss (ha)	Wetlands loss (ha)	Proponent cost* (in millions of dollars)
A	Consists of 2 separate tailings storage areas and a WMP, which will have a total footprint of 321 ha. Cell 1, located west of the South Pit, will store NAG tailings. Cell 2, located south of Cell 1, will store PAG tailings and mine rock, and will be overlaid with NAG later in the mine life. The WMP will be constructed after six years and will store reclaim process water and manage site runoff. Excess water will be treated and discharged by pipeline to Hare Lake.	9.08	8.2	287.3
B	Consists of a multicell facility (two cells divided by a lined rockfill embankment) and a WMP, which will have a total footprint of 367 ha. Cell 1 will store PAG tailings and mine rock, and will be overlaid with NAG later in the mine life. Cell 2 will store NAG tailings. The WMP will store reclaim process water and manage runoff from the site. Excess water from the WMP and Cell 1 will be treated and discharged by pipeline into Hare Lake.	3.93	12.3	529.2

Option	Option description	Waterbody loss (ha)	Wetlands loss (ha)	Proponent cost* (in millions of dollars)
C (preferred option)	Consists of a multicell facility, a WMP and a SWMP and, which will have a total footprint of 356 ha. Cell 1 will contain NAG tailings. Cell 2 will contain PAG tailings and mine rock, and will be overlaid with NAG later in the mine life. The SWMP is located downstream/catchment area of the site footprint and will be used for construction phase water management, as well as to catch storm water runoff from the process plant and open pits during operations. The WMP will store reclaim process water from Cell 1 and water pumped from the SWMP. Excess water from the WMP and Cell 1 will be treated and discharged by pipeline to Hare Lake.	3.66	13.8	473.7

*Includes initial capital cost, recurring capital, operating and closure costs

Tableau 1 : Résumé des solutions de rechange pour l'ISRM soumises à une analyse des comptes multiples

Solution de rechange	Description de la solution de rechange	Perte de plans d'eau (ha)	Perte de milieux humides (ha)	Coûts pour le promoteur* (en millions de dollars)
A	Deux zones de stockage des résidus miniers distinctes et un BGP, qui auront une empreinte totale de 321 ha. La cellule 1, située à l'ouest de la fosse sud, servira à stocker les résidus NGA. La cellule 2, située au sud de la cellule 1, servira à stocker les résidus PGA et les stériles, et sera recouverte de résidus NGA plus tard au cours de la durée de vie de la mine. Le BGP sera construit après six ans et servira à stocker l'eau de traitement récupérée et à gérer les eaux de ruissellement s'écoulant du site. L'eau excédentaire sera traitée et évacuée par canalisation vers le lac Hare.	9,08	8,2	287,3
B	Une installation à cellules multiples (deux cellules divisées par une digue en enrochement) et un BGP, qui auront une empreinte totale de 367 ha. La cellule 1 servira à stocker les résidus PGA et les stériles, et sera recouverte de résidus NGA plus tard au cours de la durée de vie de la mine. La cellule 2 servira à stocker les résidus NGA. Le BGP servira à stocker l'eau de traitement récupérée et à gérer les eaux de ruissellement s'écoulant du site. L'eau excédentaire du BGP et de la cellule 1 sera traitée et évacuée par canalisation vers le lac Hare.	3,93	12,3	529,2
C (solution de rechange privilégiée)	Une installation à cellules multiples, un BGP et un BGEP, qui auront une empreinte totale de 356 ha. La cellule 1 servira à stocker les résidus NGA. La cellule 2 servira à stocker les résidus PGA et les stériles, et sera recouverte de résidus NGA plus tard au cours de la durée de vie de la mine. Le BGEP sera situé dans la zone de captage en aval de l'empreinte du site et sera utilisé pour la gestion des eaux pendant la phase de construction, ainsi que pour recueillir les eaux pluviales de l'usine de traitement et des fosses à ciel ouvert pendant l'exploitation. Le BGP servira à stocker l'eau de traitement récupérée et l'eau pompée à partir du BGEP. L'eau excédentaire du BGP et de la cellule 1 sera traitée et évacuée par canalisation vers le lac Hare.	3,66	13,8	473,7

*Comprend les coûts d'investissement initial et récurrent et les coûts d'exploitation et de fermeture

Assessment of options for the location of the Mine Rock Storage Area

The Proponent identified six options for the storage of mine rock, as shown in Figure 4. The options were developed based on the threshold criteria that the location

Évaluation des options pour l'emplacement de l'aire de stockage des stériles

Le promoteur a établi six options pour le stockage des stériles, comme le montre la figure 4. Les options ont été élaborées en fonction du critère de seuil selon lequel

of the MRSA be less than 5 km from the open pits. This criterion was chosen to reduce greenhouse gas emissions, decrease the risk of collisions with wildlife and decrease disturbed habitat.

During the pre-screening analysis phase, options 1 and 5 were dismissed for not meeting one, or both of the following criteria:

- The option avoids overprinting other mine infrastructure, including the preferred TSF option.
- The option does not overprint areas with known potential ore resources that could result in loss of a future economic opportunity.

The Proponent developed a multiple accounts analysis to further characterize the four remaining options (see Table 2). The multiple accounts analysis found that alternative 4 performed the best for the environmental, economic, and socio-economic sub-accounts.

l'emplacement de l'ASS doit être situé à moins de 5 km des fosses à ciel ouvert. Ce critère a été choisi pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, diminuer le risque de collision avec les espèces sauvages et réduire la superficie d'habitat perturbé.

Pendant la phase de l'analyse de présélection, les options 1 et 5 ont été rejetées, car elles ne répondaient pas à l'un ou l'autre des critères suivants ou aux deux :

- L'option permet d'éviter l'empiètement sur d'autres infrastructures minières, y compris l'option privilégiée d'une ISRM.
- L'option ne doit pas empiéter sur une zone connue pour être riche en minerai, ce qui pourrait entraîner la perte de possibilités économiques futures.

Le promoteur a élaboré une analyse multicritères exhaustive pour mieux caractériser les quatre options restantes (voir le tableau 2). L'analyse multicritères exhaustive a révélé que la solution de rechange 4 était la plus efficace en ce qui a trait aux comptes auxiliaires environnemental, économique et socioéconomique.

Figure 4: Mine Rock Storage Area alternatives

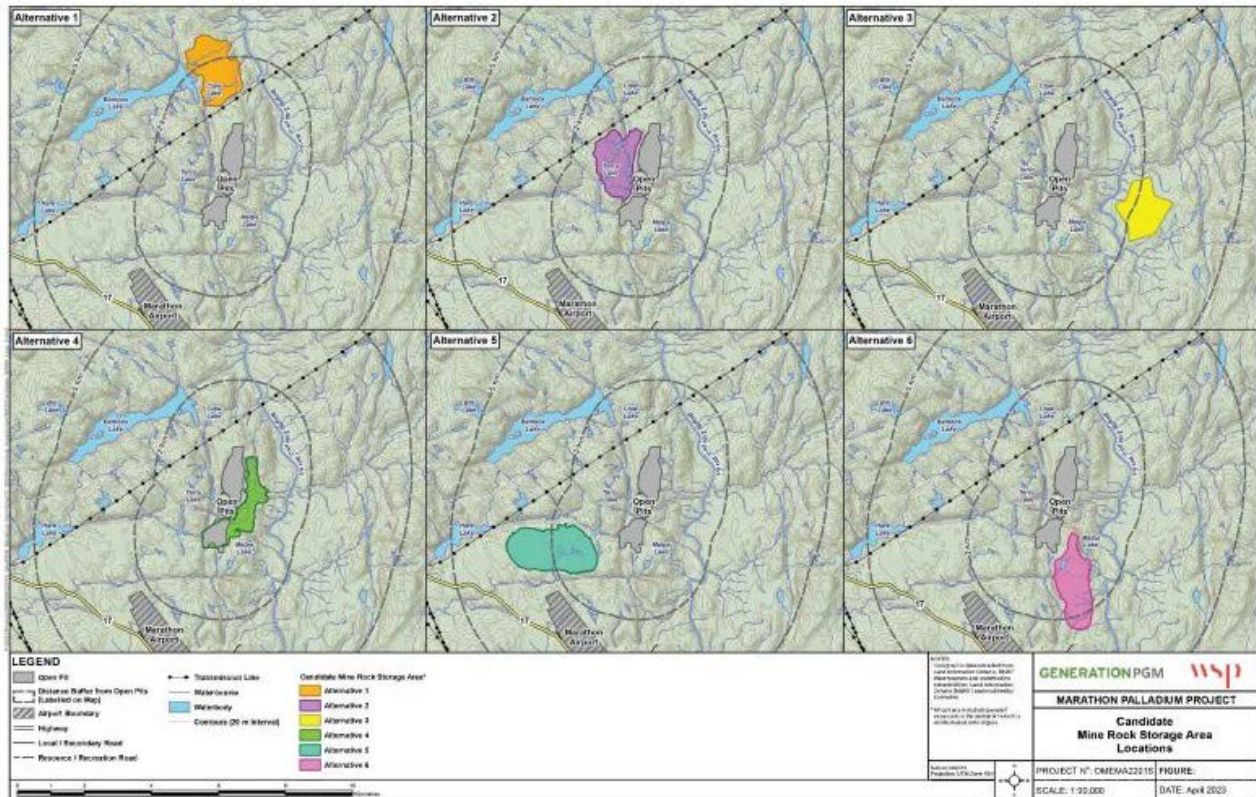


Figure 4 : Solutions de recharge pour l'aire de stockage des stériles

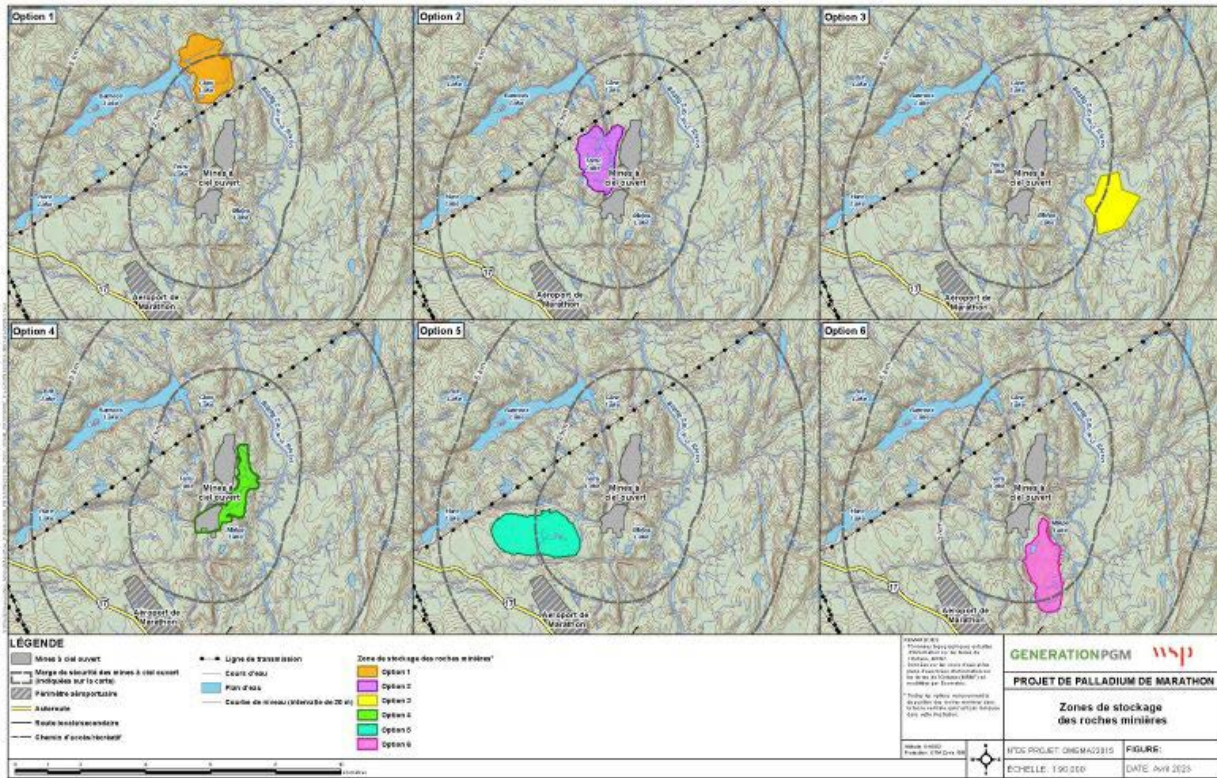


Table 2: Summary of the MRSA options carried over for a multiple accounts analysis

Option	Option description	Water body loss (ha)	Wetlands loss (ha)	Proponent cost* (in millions of dollars)
2	Option 2 has a capacity of 330 Mt and an approximate footprint of 209 ha. Five sumps/catch basins, perimeter ditching and pumping will be used to transfer contact water to the WMP.	9.75	2.79	44.0
3	Option 3 has a capacity of 330 Mt and an approximate footprint of 193 ha. This option is located outside the Project property boundary and does not overprint water that may be frequented by fish. Five sumps/catch basins, perimeter ditching and pumping will be used to transfer contact water across the Biigtig Zibi to the WMP.	0	0	51.4
4 (preferred option)	Option 4 has a capacity of 330 Mt and an approximate footprint of 180 ha. Two sumps/catch basins, perimeter ditching and pumping will be used to transfer contact water to the WMP.	0.77	1.03	36.6
6	Option 6 has a capacity of 330 Mt and an approximate footprint of 222 ha. Nine catch basins, perimeter ditching and pumping will be used to transfer contact water to the WMP.	3.25	0	61.1

* Includes initial capital cost, recurring capital, operating and closure costs

Tableau 2 : Résumé des options d'ASS soumises à une analyse multicritères exhaustive

Option	Description de l'option	Perte de plans d'eau (ha)	Perte de milieux humides (ha)	Coûts pour le promoteur* (en millions de dollars)
2	L'option 2 a une capacité de 330 Mt et une empreinte d'environ 209 ha. On aura recours à cinq puisards/bassins collecteurs, à l'excavation de fossés dans le périmètre et au pompage pour transférer l'eau de contact au BGE.	9,75	2,79	44,0
3	L'option 3 a une capacité de 330 Mt et une empreinte d'environ 193 ha. Cette option est située à l'extérieur des limites de la propriété du projet et n'empiète pas sur des plans d'eau qui peuvent être fréquentés par le poisson. On aura recours à cinq puisards/bassins collecteurs, à l'excavation de fossés dans le périmètre et au pompage pour transférer l'eau de contact de l'autre côté de la rivière Biigtig Zibi jusqu'au BGE.	0	0	51,4
4 (option privilégiée)	L'option 4 a une capacité de 330 Mt et une empreinte d'environ 180 ha. On aura recours à deux puisards/bassins collecteurs, à l'excavation de fossés dans le périmètre et au pompage pour transférer l'eau de contact au BGE.	0,77	1,03	36,6
6	L'option 6 a une capacité de 330 Mt et une empreinte d'environ 222 ha. On aura recours à neuf bassins collecteurs, à l'excavation de fossés dans le périmètre et au pompage pour transférer l'eau de contact au BGE.	3,25	0	61,1

* Comprend les coûts d'investissement initial et récurrent et les coûts d'exploitation et de fermeture

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The analysis below examines the incremental impacts of the amendments on the environment, Indigenous peoples, businesses (the Proponent) and the Government. While costs to the Proponent are known and monetized, it is not feasible to quantify and monetize benefits due to data limitations. As a result, the cost-benefit analysis reflects monetized costs and qualitatively described environmental impacts.

DFO determined that the FHCP proposed by the Proponent is appropriate and meets the principles of DFO's *Policy for applying measures to offset adverse effects on fish and fish habitat under the Fisheries Act*. These principles include, but are not limited to, restoring degraded fish habitat to improve conditions for the production of fish, enhancing fish habitat to improve conditions for the production of fish and creating productive and sustainable fish habitat where none existed before. The cost and environmental impacts of the amendments could change if the FHCP is subsequently amended to further accommodate Indigenous interests.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

L'analyse ci-dessous porte sur les répercussions supplémentaires causées par les modifications sur l'environnement, les peuples autochtones, les entreprises (le promoteur) et le gouvernement. Alors que les coûts pour le promoteur sont connus et monétisés, il n'est pas possible de quantifier et de monétiser les avantages en raison de limites dans les données. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages reflète les coûts monétisés et les répercussions environnementales décrites de manière qualitative.

Le MPO a déterminé que le PCHP proposé par le promoteur est approprié et qu'il respecte les principes de la *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches*. Ces principes comprennent, sans s'y limiter, la restauration de l'habitat détérioré des poissons afin d'améliorer les conditions de production des poissons, l'amélioration de l'habitat des poissons afin d'améliorer les conditions de production des poissons et la création d'un habitat productif et durable pour les poissons là où il n'y en avait pas auparavant. Le coût et les répercussions environnementales des modifications pourraient changer si le PCHP est ultérieurement modifié pour tenir davantage compte des intérêts autochtones.

Environmental impacts

The disposal of mine waste will destroy 10 water bodies that are frequented by fish, totalling 3.66 ha of fish habitat. The impacted water bodies are a portion of Angler Creek and two tributaries, portions of two unnamed streams and tributaries to the Pic River, an upstream portion of a tributary to Angler Creek, and a portion of a tributary to the Pic River. Table 3 lists the affected fish species in those water bodies.

Table 3: Impacted water bodies and affected fish species

Water bodies impacted	Fish species affected or *inferred
A portion of Angler Creek, and two Angler Creek tributaries	Brook stickleback, coho salmon, longnose dace, mottled sculpin, rainbow trout
Portions of two unnamed streams and tributaries to the Pic River	*Brook trout, *johnny darter, *longnose dace, *mottled sculpin, *rainbow trout, *slimy sculpin
Upstream portion of a tributary to Angler Creek	Brook stickleback
A portion of a tributary to the Pic River	*Brook trout, *finescale dace, *northern pearl dace, *northern redbelly dace

To compensate for the loss of fish habitat, the Proponent developed an FHCP. The plan outlines targeted measures to support regional fisheries management objectives and increase recreational fishing and traditional harvest opportunities within the area.

Répercussions environnementales

Le dépôt des résidus miniers détruira 10 plans d'eau où vivent des poissons, pour un total de 3,66 ha d'habitat des poissons. Les plans d'eau touchés sont une partie du ruisseau Angler et deux affluents, des parties de deux cours d'eau sans nom et affluents de la rivière Pic, une partie en amont d'un affluent du ruisseau Angler, et une partie d'un affluent de la rivière Pic. Le tableau 3 dresse la liste des espèces de poissons touchées dans ces plans d'eau.

Tableau 3 : Plans d'eau et espèces de poissons touchées

Plans d'eau touchés	Espèces de poissons touchées ou *dont la présence est supposée
Partie du ruisseau Angler et deux affluents du ruisseau Angler	Épinoche à cinq épines, saumon coho, naseux des rapides, chabot tacheté, truite arc-en-ciel
Parties de deux cours d'eau sans nom et affluents de la rivière Pic	*Omble de fontaine, *raseux-de-terre noir, *naseux des rapides, *chabot tacheté, *truite arc-en-ciel, *chabot visqueux
Partie en amont d'un affluent du ruisseau Angler	Épinoche à cinq épines
Partie d'un affluent de la rivière Pic	*Omble de fontaine, *ventre citron, *mulet perlé, *ventre rouge du nord

Pour compenser la perte d'habitat des poissons, le promoteur a élaboré un PCHP. Ce dernier décrit des mesures ciblées visant à soutenir les objectifs de gestion des pêches régionales et à accroître les possibilités de pêche récréative et de récolte traditionnelle dans la région.

Figure 5: Location of compensation measures under the FHCP

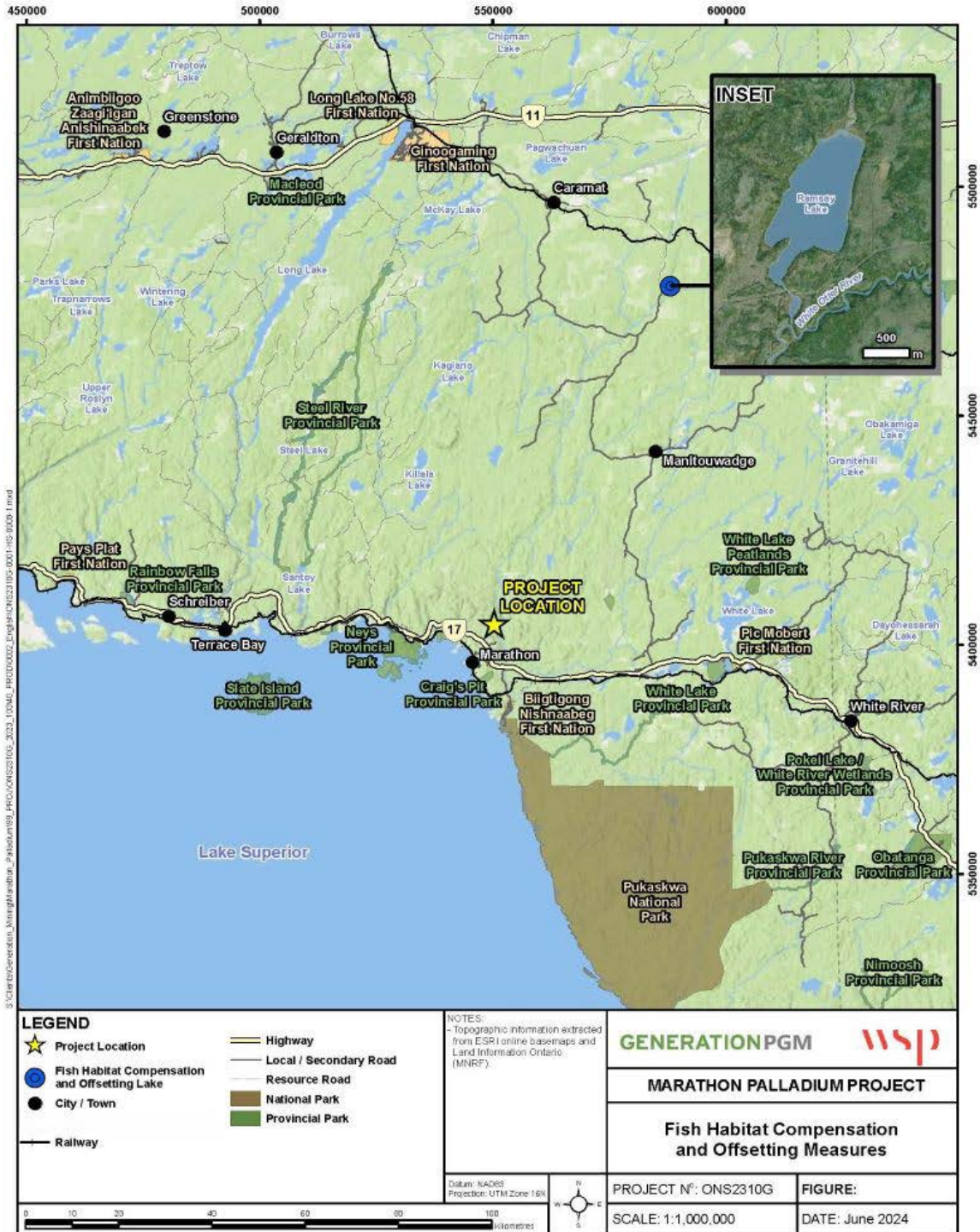
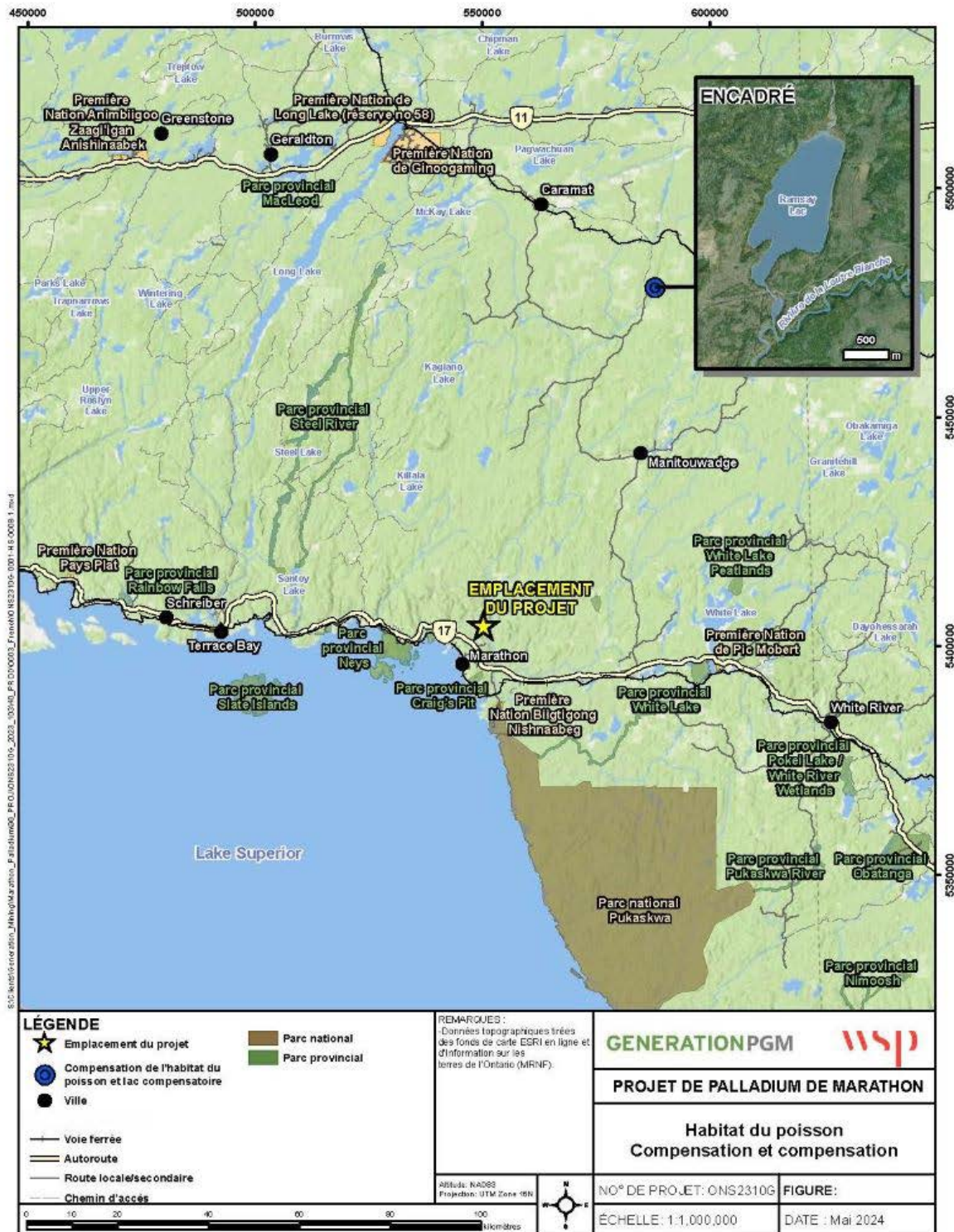


Figure 5 : Emplacement des mesures de compensation prévues par le PCHP



The loss of fish habitat will be offset by the implementation of the FHCP, as required under section 27.1 of the MDMER. Approval of the FHCP must be obtained before the Proponent begins depositing deleterious substances into the TIAs. The implementation of the compensatory measures will result in the creation of 11.74 ha of fish habitat of equivalent quality compared to the fish habitat to be destroyed by the disposal of mine waste.

Ramsay Lake is located approximately 83 km northwest of the Marathon Project, within the traditional territory of Ginoogaming First Nation and near the traditional territories of Biigtigong Nishnaabeg First Nation and Pays Plat First Nation. The lake is fed from the north by Stillwell Creek. Fish passage into Ramsay Lake from Stillwell Creek is impeded by beaver dams, rapids, and two human-made flumes for legacy wood passage activities. Fish passage is further impeded by a spillway dam at the outlet of Ramsay Lake. Fish survey data show that Ramsay Lake is capable of supporting Walleye, but that a lack of spawning habitat limits their reproduction. To enhance Walleye spawning habitat in Ramsay Lake, the FHCP includes the following elements:

- Spawning shoals: six spawning shoals will be constructed along the east shoreline of Ramsay Lake (as shown in Figure 5). The shoals will be constructed of a suitable boulder/cobble spawning substrate, which will improve spawning habitat availability and overall Walleye production. The spawning habitat is expected to benefit species other than Walleye, including White Sucker, Lake Whitefish, other forage fish and crayfish.
- Tree piles: twelve tree piles will be constructed, with two placed on each of the shoals. The tree piles will provide shelter and forage habitat for early life stage Walleye.

Placement of this additional spawning habitat is expected to increase recruitment within Ramsay Lake, not only for Walleye, but for other species, including White Sucker, Lake Whitefish and forage fish that utilize rocky substrate for spawning. These features would also increase habitat of crayfish, which is an important part of the food chain in the lake.

Improvements to the spillway dam to aid fish passage may be carried out in the future. A contingency to account for changes to the spawning shoals as a result of this work has been built into the financial guarantee.

Cost to business

The implementation of the FHCP associated with the amendments to compensate for the destruction of 3.66 ha

La perte d'habitat du poisson sera compensée par la mise en œuvre du PCHP, comme l'exige l'article 27.1 du REMMMD. Le PCHP doit être approuvé avant que le promoteur commence à déposer des substances nocives dans les DRM. La mise en œuvre des mesures compensatoires permettra la création de 11,74 ha d'habitat du poisson de qualité équivalente à l'habitat du poisson qui sera détruit par le dépôt des résidus miniers.

Le lac Ramsay se trouve à environ 83 km au nord-ouest du projet de Marathon, à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première Nation de Ginoogaming et à proximité des territoires traditionnels de la Première Nation Biigtigong Nishnaabeg et de la Première Nation de Pays Plat. Il est alimenté en eau par le ruisseau Stillwell, au nord. Le passage des poissons de ce ruisseau au lac Ramsay est entravé par des barrages de castor, des rapides et deux canaux d'origine anthropique construits pour d'anciennes activités de transport de bois. Le passage des poissons est aussi entravé par un barrage à crête déversante situé à la décharge du lac. Les données de relevé des poissons indiquent que le doré jaune peut vivre dans ce lac, mais qu'un manque d'habitat de frai limite sa reproduction. Afin d'améliorer l'habitat de frai du doré jaune dans le lac Ramsay, le PCHP comprend les éléments suivants :

- Hauts-fonds de frai : Six hauts-fonds de frai seront construits le long de la rive est du lac Ramsay (voir la figure 5). Ils seront faits d'un substrat de rochers ou de pierres propice au frai, ce qui améliorera la disponibilité de l'habitat de frai et la production globale de doré jaune. L'habitat de frai devrait bénéficier à d'autres espèces, comme le meunier noir, le grand corégone, d'autres poissons fourrages et l'écrevisse.
- Piles d'arbres : Douze piles d'arbres seront aménagées, et deux seront placées sur chaque haut-fond. Elles fourniront un abri et un habitat d'alimentation aux dorés jaunes aux premiers stades de vie.

L'aménagement de cet habitat de frai supplémentaire devrait augmenter le recrutement dans le lac Ramsay, non seulement pour le doré jaune, mais aussi pour d'autres espèces, y compris le meunier noir, le grand corégone et les poissons fourrages qui utilisent des substrats rocheux lors du frai. Il augmenterait également l'habitat de l'écrevisse, qui constitue un maillon important de la chaîne alimentaire dans le lac.

Des améliorations pourraient être ultérieurement apportées au barrage à crête déversante pour faciliter le passage des poissons. Une réserve de prévoyance a été intégrée à la garantie financière au cas où ces travaux modifieraient les hauts-fonds de frai.

Coût pour l'entreprise

La mise en œuvre du PCHP associé aux modifications afin de compenser la destruction de 3,66 ha d'habitat du

of fish habitat is estimated to cost \$1.9 million.⁶ The Proponent must submit an irrevocable letter of credit, or equivalent financial guarantee, covering implementation costs of the plan. Table 4 describes the estimated costs associated with the implementation of the FHCP.

Table 4: Cost estimate of the fish habitat compensation plan (FHCP) over 10 years

Description	Undiscounted amount in 2024 Canadian dollars	Amount discounted at a rate ^a of 3%	Proposed schedule
Construction	\$1,753,479	\$1,751,593	(2024–2025)
Monitoring	\$164,480	\$143,750	(2024–2033)
Total	\$1,917,959	\$1,895,343	(2024–2033)

^a Construction and Monitoring cost categories are inclusive of contingency and inflation protection cost. The costs are discounted using a rate of 3% to a base year of 2024, the year in which the Regulations are registered.

Cost to government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the FHCP, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be costs incurred associated with site visits, monitoring and review of the FHCP to ensure compliance with the *Fisheries Act* and the MDMER. These incremental costs will be low, given that monitoring activities and associated costs will occur intermittently during the implementation of the FHCP. Therefore, the total incremental costs to the Government of Canada associated with the proposed FHCP will be low.

Table 5: Cost-benefit statement

A. Quantified impacts (2024 price level in constant dollars [\$ millions])

Impact	Stakeholder	Total (present value)	Annualized average discounted at a rate of 3% (10 years)
Costs	Generation PGM Inc.	1.90	0.22

⁶ Source: WSP Canada Inc.; April 3, 2024; Generation PGM Inc. - Marathon Palladium Project Fish Habitat Compensation and Offsetting Construction and Monitoring Cost Estimate Rev.1 submitted by the Proponent to officials of the Department of the Environment and DFO.

poisson est estimée à 1,9 million de dollars⁶. Le promoteur doit présenter une lettre de crédit irrévocable, ou une garantie financière équivalente, couvrant les coûts de mise en œuvre du plan. Le tableau 4 décrit les coûts estimatifs associés à la mise en œuvre du PCHP.

Tableau 4 : Estimation du coût du plan de compensation de l'habitat du poisson (PCHP) sur 10 ans

Description	Somme non actualisée en dollars canadiens de 2024	Somme actualisée à un taux ^a de 3 %	Échéancier proposé
Construction	1 753 479 \$	1 751 593 \$	(2024-2025)
Surveillance	164 480 \$	143 750 \$	(2024-2033)
Total	1 917 959 \$	1 895 343 \$	(2024-2033)

^a Les catégories de coûts de construction et de surveillance comprennent les coûts des imprévus et de la protection contre l'inflation. Les coûts sont actualisés à l'année de référence 2024, année d'enregistrement du règlement, selon un taux de 3 %.

Coût pour le gouvernement

Les activités d'application de la loi du gouvernement du Canada comprennent des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du PCHP, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires connexes. Plus précisément, les visites de sites, la surveillance et la révision du PCHP afin d'assurer la conformité à la *Loi sur les pêches* et au REMMMD peuvent comporter des coûts. Ces coûts supplémentaires seront faibles, étant donné le caractère intermittent des activités de surveillance et des coûts connexes pendant la mise en œuvre du PCHP. Par conséquent, les coûts différentiels totaux pour le gouvernement du Canada associés au PCHP proposé seront faibles.

Tableau 5 : Relevé des coûts-avantages

A. Répercussions quantifiées (niveau de prix de 2024 en dollars constants [en millions de \$])

Répercussions	Intervenant	Total (valeur actuelle)	Moyenne annualisée actualisée à un taux de 3 % (10 ans)
Coûts	Generation PGM Inc.	1,90	0,22

⁶ Source : WSP Canada Inc.; 3 avril 2024; Generation PGM Inc. – Document *Marathon Palladium Project Fish Habitat Compensation and Offsetting Construction and Monitoring Cost Estimate Rev.1* (en anglais seulement) présenté par le promoteur aux représentants du ministère de l'Environnement et du MPO.

B. Quantified impacts in non-dollars (e.g. from a risk assessment)

Impact	Stakeholder	Description
Positive impacts	Indigenous peoples, general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock will be offset by the implementation of a compensation plan that will create 11.74 ha of fish habitat. This will result in a net 8.08 ha increase in fish habitat.
Negative impacts	Indigenous peoples, general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock amounts to 3.66 ha.

Small business lens

There are no impacts on small business associated with the amendments. Generation PGM Inc., the owner and operator of the mine, does not meet the definition of small business as set out in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum and, therefore, does not need to align or cooperate with external regulatory frameworks.

Strategic environmental assessment

A [strategic environmental assessment](#) concluded that authorizing the disposal of tailings in a TIA will have adverse environmental effects, namely the loss of fish habitat. However, the adverse environmental effects will be offset by the implementation of an FHCP that will result in no net loss of fish habitat.

B. Répercussions quantifiées autrement qu'en dollars (par exemple par une évaluation des risques)

Répercussions	Intervenant	Description
Répercussions positives	Peuples autochtones, grand public	La perte d'habitat du poisson associée au dépôt des résidus et des stériles sera compensée par la mise en œuvre d'un plan de compensation qui créera 11,74 ha d'habitat du poisson. Il en résultera une augmentation nette de 8,08 ha de l'habitat du poisson.
Répercussions négatives	Peuples autochtones, grand public	La perte d'habitat du poisson associée au dépôt des résidus et des stériles représente 3,66 ha.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'ont aucune incidence sur les petites entreprises. Generation PGM Inc., propriétaire et exploitant de la mine, ne répond pas à la définition des petites entreprises telle qu'elle figure dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de changement supplémentaire du fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition ne se rapporte pas à un plan de travail ni à un engagement établi dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation; ainsi, il n'est pas nécessaire d'assurer l'harmonisation ou la coopération avec les cadres réglementaires externes.

Évaluation environnementale stratégique

Une [évaluation environnementale stratégique](#) a permis de conclure que l'autorisation du dépôt de résidus miniers dans un DRM aura des effets environnementaux négatifs, notamment la perte d'habitat du poisson. Ces effets seront compensés par la mise en œuvre d'un PCHP qui n'entraînera aucune perte nette de l'habitat du poisson.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) indicated that there may be disproportionate impacts on Indigenous Peoples, given the geographic location of the Project. However, environmental impacts will be avoided, mitigated and, when required, offset through provincial and federal processes, including the implementation of the FHCP to offset any residual impacts on fish habitat resulting from the disposal of mine waste.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered. The amendments will designate the use of certain water bodies that are frequented by fish for disposal of tailings and mine rock generated from the activities of the Marathon Palladium Project. Before the Proponent can begin work, all the conditions under section 27.1 of the MDMER need to be met for the Minister of the Environment to approve the FHCP.

Given that the MDMER are made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MDMER, act in accordance with the [Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of the Fisheries Act](#). Verification of compliance with the MDMER and the *Fisheries Act* will include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of FHCPs and related reports associated with the proposed amendments. An enforcement officer may conduct an investigation when there are reasonable grounds to believe that an offence is being or has been committed.

As set out in the Policy, if there were evidence of an alleged offence, enforcement officers would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria:

- The nature of the alleged violation: Factors to be considered include the seriousness of the damage or potential damage to fish habitat, the fishery resource, or the risks associated with the human use of fish, the intent of the alleged violator, whether it is a repeated occurrence, and whether there were attempts to conceal information or otherwise circumvent the objectives and requirements of the Act and its regulations.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act in the shortest possible time and with no further occurrence of violations, and factors to be considered include the history of compliance with the *Fisheries Act*, willingness to cooperate with enforcement personnel, evidence and extent of corrective action already taken, and the existence of enforcement actions by other federal or provincial/territorial authorities.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a indiqué qu'il pourrait y avoir des répercussions disproportionnées sur les peuples autochtones, compte tenu de la situation géographique du projet. Toutefois, les répercussions environnementales seront évitées, atténuées et, au besoin, compensées par des processus provinciaux et fédéraux, y compris la mise en œuvre du PCHP pour compenser toute incidence résiduelle sur l'habitat du poisson consécutive au dépôt des résidus miniers.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Elles désigneront l'utilisation de certains plans d'eau où vivent des poissons pour le dépôt des résidus miniers et des stériles générés par les activités du projet de palladium de Marathon. Avant que le promoteur puisse commencer les travaux, toutes les conditions prévues à l'article 27.1 du REMMMD doivent être remplies pour que le ministre de l'Environnement approuve le PCHP.

Comme le REMMMD a été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les employés chargés de l'application de la loi, lorsqu'ils vérifient la conformité au REMMMD, doivent suivre la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et la pollution](#). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* comprendra des activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons, l'étude des PCHP et les rapports connexes liés aux modifications proposées. Les agents d'application de la loi peuvent mener une enquête lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est ou a été commise.

Comme l'énonce la politique, s'il existait des preuves d'une contravention présumée, les agents chargés de l'application de la loi choisiraient une mesure d'application de la loi appropriée, en fonction des critères suivants :

- Nature de la contravention présumée : Les facteurs à prendre en compte comprennent la gravité des dommages réels ou potentiels à l'habitat du poisson ou aux ressources halieutiques, ou les risques associés à l'utilisation du poisson par l'homme, l'intention du présumé contrevenant, le fait qu'il s'agit d'une récidive, et le fait que le présumé contrevenant a tenté de dissimuler de l'information ou de contourner de quelque autre façon les objectifs et les dispositions de la Loi et de ses règlements d'application.
- Efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé : Le résultat recherché est la conformité à la Loi dans les plus brefs délais possibles et sans récidive des contraventions, et les facteurs à prendre en considération comprennent les antécédents en matière de conformité à la *Loi sur les pêches*, la volonté de collaborer avec le personnel chargé de

- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations are being or have been handled in determining the measure to take.

The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including issuance of warnings, directions, authorizations and Ministerial orders, and/or court actions, such as injunctions, prosecution, court orders upon conviction and civil suits for recovery of costs.

Contacts

Nicole Folliet
Executive Director
Mining and Processing Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

l'application de la loi, les preuves et l'ampleur des mesures correctives déjà prises, et l'existence de mesures d'application de la loi prises par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales.

- Application cohérente : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qu'on fait ou de ce qu'on a déjà fait dans des situations semblables avant de décider des mesures à prendre.

La politique définit l'éventail des interventions possibles en cas de contravention présumée, lesquelles comprennent des avertissements, des directives, des autorisations et des arrêtés ministériels, ou des procédures judiciaires comme les injonctions, les poursuites, des ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité et les poursuites civiles pour le recouvrement des frais.

Personnes-ressources

Nicole Folliet
Directrice exécutive
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SI/2024-36 July 31, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-882 July 18, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Replacement Documents (2024 Wildfires) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Replacement Documents (2024 Wildfires) Remission Order

Remission

1 (1) Remission is granted to any person who meets the conditions set out in subsection (2) of fees paid or payable set out in the following provisions, in respect of the replacement of a document:

- (a) items 3 to 8, 14 and 15 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;
- (c) subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; and
- (d) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Conditions

(2) The conditions are the following:

- (a) at some time during the period beginning on April 1, 2024 and ending on November 30, 2024, the person was in, or had their residence in, an area in Canada affected by a wildfire;
- (b) the document was, while it was valid, lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the wildfire;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2024-36 Le 31 juillet 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-882 Le 18 juillet 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents de remplacement (incendies forestiers ou de brousse en 2024)*, ci-après.

Décret de remise de certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents de remplacement (incendies forestiers ou de brousse en 2024)

Remise

1 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des droits ou frais payés ou à payer relativement au remplacement d'un document, visé dans les dispositions :

- a) les articles 3 à 8 et 14 et 15 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b) l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;
- c) le paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Conditions

(2) Les conditions sont les suivantes :

- a) à un moment au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 30 novembre 2024, la personne résidait ou se trouvait dans une région du Canada touchée par un incendie forestier ou de brousse;
- b) le document, alors qu'il était valide, a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu inaccessible en raison de cet incendie;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(c) the person, or a person acting on their behalf, makes an application to replace that document on or before November 30, 2024;

(d) the application includes a declaration made by that person or the person acting on their behalf stating that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the wildfire and

(i) proof that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, the applicant was a resident of an area referred to in paragraph (a), or

(ii) a declaration made by the applicant or the person acting on their behalf stating that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, the applicant was in the area referred to in paragraph (a); and

(e) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

c) elle, ou la personne agissant en son nom, présente une demande de remplacement du document au plus tard le 30 novembre 2024;

d) la demande est accompagnée d'une déclaration dans laquelle elle — ou la personne agissant en son nom — atteste que celui-ci a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu inaccessible en raison de cet incendie ainsi que, selon le cas :

(i) d'une preuve qu'au moment où il a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu inaccessible elle résidait dans la région visée à l'alinéa a),

(ii) d'une déclaration dans laquelle elle — ou la personne agissant en son nom — atteste qu'au moment où le document a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu inaccessible elle se trouvait dans la région visée à l'alinéa a).

e) les droits ou frais en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Replacement Documents (2024 Wildfires) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit associated fees for the issuance of replacement Canadian travel documents, permanent resident cards and certificates of Canadian citizenship that were lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible as a direct result of the 2024 Canadian wildfire season.

To provide support for those affected by the fires, fees relating to the replacement of documents for Canadian citizens and permanent residents in Canada whose Canadian passports, or other travel documents, are lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible between April 1, 2024, and November 30, 2024, as a result of the 2024 Canadian wildfire season will be remitted under the Remission Order. Reimbursements of fees collected since April 1, 2024, if any, will be issued.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a pris le *Décret de remise de certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents de remplacement (incendies forestiers ou de brousse en 2024)* [le Décret de remise].

Objectif

Le Décret de remise vise à remettre les frais associés au remplacement de documents de voyage canadiens, de cartes de résident permanent et de certificats de citoyenneté canadienne perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles en raison de la saison des feux de forêt de 2024 au Canada.

Afin d'offrir un soutien aux personnes touchées par les feux, les frais liés au remplacement de documents pour les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada dont le passeport canadien, ou d'autres documents de voyage, ont été perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2024 en raison de la saison des feux de forêt de 2024 au Canada seront remis au titre du Décret de remise. Les frais perçus depuis le 1^{er} avril 2024, le cas échéant, seront remboursés.

The objectives of the Remission Order for the 2024 Canadian wildfire season are consistent with the Government of Canada's approach to other recent domestic natural disasters in which various fees were remitted for replacement documents issued to Canadian citizens and permanent residents whose documents had been lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible.

Background

The Government of Canada released its forecast and early modelling of weather trends for 2024. These metrics indicate that we may be facing another catastrophic wildfire season across the country. Canadian citizens and permanent residents are affected by wildfires in multiple ways; for example, essential legal status documents or passports may be lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible due to damage to property or evacuation measures. The timely replacement of those documents provides individuals with evidence of status and identity that may be needed to obtain other assistance or to travel abroad for work or personal reasons.

To remit fees relating to the replacement of documents for Canadian citizens and permanent residents, a remission order is required pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

It is in the public interest to assist individuals whose lives are affected, many of whom are expected to experience a loss of income, loss of employment, unanticipated out-of-pocket expenses and interim costs pending insurance and provincial assistance. Costs for replacement of the above-noted documents would impose an additional burden on these individuals. Costs for biometrics fees, and the restoration or extension of temporary resident, student or worker status will be waived under a public policy and are not included in the scope of this Remission Order.

Implications

The Remission Order applies to fees relating to the replacement of documents for Canadian citizens and permanent residents in Canada whose Canadian passports or other travel documents are lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible between April 1, 2024, and November 30, 2024, as a result of the 2024 Canadian wildfire season, all of which fall under the responsibility of the Minister of Citizenship and Immigration. This should provide sufficient time for individuals to apply to replace documents that were lost during the wildfire

Les objectifs du Décret de remise pour la saison des feux de forêt de 2024 au Canada sont conformes à l'approche adoptée par le gouvernement du Canada à l'égard d'autres catastrophes naturelles nationales récentes, approche dans le cadre de laquelle divers frais ont été remis relativement aux documents de remplacement délivrés à des citoyens canadiens et à des résidents permanents du Canada dont les documents avaient été perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles.

Contexte

Le gouvernement du Canada a publié ses prévisions et sa première modélisation des tendances météorologiques pour 2024. Ces mesures indiquent que nous pourrions faire face à une autre saison de feux de forêt catastrophique à l'échelle du pays. Les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada sont touchés de multiples façons par les feux de forêt; par exemple, des documents essentiels liés au statut juridique ou des passeports peuvent être perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles à la suite de dommages à la propriété ou de la prise de mesures d'évacuation. Le remplacement rapide de ces documents fournit aux personnes une preuve de statut et d'identité qui peut être nécessaire pour obtenir d'autres formes d'aide ou pour voyager à l'étranger pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Pour remettre les frais relatifs au remplacement de documents pour les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada, un décret de remise est requis conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Il est dans l'intérêt public d'aider les personnes touchées, dont beaucoup subiront une perte de revenu, une perte d'emploi, des dépenses imprévues et des frais provisoires en attendant l'aide de leur assurance ou de leur province. Le coût de remplacement des documents mentionnés ci-dessus imposerait un fardeau supplémentaire à ces personnes. Les frais associés à la collecte de renseignements biométriques et au rétablissement ou à la prolongation du statut de résident temporaire, d'étudiant ou de travailleur seront annulés en vertu d'une politique d'intérêt public et ne sont pas inclus dans la portée du présent décret de remise.

Répercussions

Le Décret de remise s'applique aux frais relatifs au remplacement de documents pour les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada dont le passeport canadien ou d'autres documents de voyage ont été perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2024 en raison de la saison des feux de forêt de 2024 au Canada, frais qui relèvent tous du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Cela devrait donner suffisamment de temps aux gens pour présenter une demande afin de remplacer les documents

season, which generally ends by mid-October. The Remission Order also applies to consular services fees for adult travel documents, which fall under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) collects consular service fees on behalf of Global Affairs Canada (GAC) for certain adult passports and other travel documents.

The Remission Order remits the fees under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*, subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations* and subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the replacement of certificates of identity, refugee travel documents, permanent resident cards and/or other travel documents for Canadian citizens and permanent residents, as well as fees paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a travel document.¹ The *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* specify the fees payable for requests for Canadian passports with a validity period of 5 or 10 years. No fees were charged for replacement passports with the same expiry date as the original document. However, associated fees, including express or urgent service fees and the consular service fee, were payable and require a remission order to extinguish the debt.

Financial implications

The total projected cost of foregone revenues from remitting fees paid or payable to the Crown for the replacement or issuance of permanent resident travel documents, citizenship certificates and Canadian travel documents is \$27,490, including \$3,650 for the consular services fee. These were calculated based on the projected volume of people who are reasonably expected to benefit from the measures, using historical data on past remissions. The exact amount of foregone revenues may differ from these estimates.

Table 1: Foregone revenue per service provided

Service provided	Volume	Fee waived	Foregone revenue
Replacement fee for lost or stolen passport	146	\$45	\$6,750

¹ The Minister of Foreign Affairs is responsible for the consular services fee, which is levied on all adult travel documents and is collected by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on behalf of the Minister of Foreign Affairs.

qui ont été perdus pendant la saison des feux de forêt, qui se termine généralement à la mi-octobre. Le Décret de remise s'applique également aux frais de services consulaires pour les documents de voyage pour adultes, qui relèvent de la ministre des Affaires étrangères. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) perçoit des frais de services consulaires au nom d'Affaires mondiales Canada (AMC) pour certains passeports pour adultes et d'autres documents de voyage.

Le Décret de remise remet les frais à payer au titre du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*, du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté* et du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vue du remplacement de certificats d'identité, de titres de voyage pour réfugié, de cartes de résident permanent ou d'autres documents de voyage pour les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada, ainsi que les frais payés ou payables au titre de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un titre de voyage¹. Le *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* précise les frais à payer pour les demandes de passeport canadien ayant une période de validité de 5 ou 10 ans. Aucuns frais n'ont été facturés pour les passeports de remplacement ayant la même date d'expiration que le document original. Cependant, certains frais connexes, notamment les frais de services express ou d'urgence et les frais de services consulaires, demeuraient payables et nécessitent un décret de remise pour la suppression de la dette.

Répercussions financières

Le total prévu des recettes cédées découlant de la remise des frais payés ou payables à l'État pour le remplacement ou la délivrance de titres de voyage pour résident permanent, de certificats de citoyenneté et de documents de voyage canadiens est de 27 490 \$, dont 3 650 \$ pour les frais de services consulaires. Ces chiffres ont été calculés en fonction du nombre prévu de personnes qui devraient raisonnablement bénéficier des mesures, à l'aide des données historiques sur les remises antérieures. Le montant exact des recettes cédées peut différer de ces estimations.

Tableau 1 : Total des recettes cédées selon le service fourni

Service fourni	Volume	Annulation des frais	Recettes cédées
Frais de remplacement pour un passeport perdu ou volé	146	45 \$	6 750 \$

¹ La ministre des Affaires étrangères est responsable des frais de services consulaires, qui sont perçus pour tous les documents de voyage pour adultes par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada au nom de la ministre des Affaires étrangères.

Service provided	Volume	Fee waived	Foregone revenue
Replacement fee for lost or stolen permanent resident card	50	\$50	\$2,500
Urgent service	15	\$110	\$1,650
Express service	15	\$50	\$750
Passport pick-up service (in Canada)	146	\$20	\$2,920
Expedited services – call back	15	\$335	\$5,025
Transfer fee	15	\$45	\$675
Adult certificate of identity	0	\$235	\$0
Child certificate of identity	0	\$141	\$0
Certificate of Canadian citizenship	50	\$75	\$3,750
Adult refugee travel document	0	\$95	\$0
Child refugee travel document	0	\$57	\$0
Consular services fee	146	\$25	\$3,650
TOTAL			\$27,490

Table 2: Foregone revenue per department

IRCC	\$23,840
GAC	\$3,650

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual GAC and IRCC fees reports and in GAC and IRCC public accounts, as required.

The fee remittance for travel documents, permanent resident cards and citizenship certificates only applies to documents for individuals impacted by the 2024 Canadian wildfire season.

Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Finance Canada, GAC, and Justice Canada were consulted on this proposal.

Service fourni	Volume	Annulation des frais	Recettes cédées
Frais de remplacement pour une carte de résident permanent perdue ou volée	50	50 \$	2 500 \$
Service d'urgence	15	110 \$	1 650 \$
Service express	15	50 \$	750 \$
Service de retrait de passeports (au Canada)	146	20 \$	2 920 \$
Services accélérés – rappel	15	335 \$	5 025 \$
Frais de transfert	15	45 \$	675 \$
Certificat d'identité (adulte)	0	235 \$	0 \$
Certificat d'identité (enfant)	0	141 \$	0 \$
Certificat de citoyenneté canadienne	50	75 \$	3 750 \$
Titre de voyage pour réfugié (adulte)	0	95 \$	0 \$
Titre de voyage pour réfugié (enfant)	0	57 \$	0 \$
Frais de services consulaires	146	25 \$	3 650 \$
TOTAL			27 490 \$

Tableau 2 : Recettes cédées par ministère

IRCC	23 840 \$
AMC	3 650 \$

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises associées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais et dans les comptes publics d'AMC et d'IRCC, au besoin.

La remise des frais pour les documents de voyage, les cartes de résident permanent et les certificats de citoyenneté s'applique uniquement aux personnes touchées par la saison des feux de forêt de 2024 au Canada.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, AMC et Justice Canada ont été consultés au sujet de la présente proposition.

Contact

Selena Beattie
Director General
Migration Response Policy Branch
International Affairs and Crisis Response Sector
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Selena.Beattie@ic.gc.ca

Personne-ressource

Selena Beattie
Directrice générale
Direction générale des politiques sur les réponses
migratoires
Secteur des affaires internationales et de l'intervention
en cas de crise
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Selena.Beattie@ic.gc.ca

Registration
SI/2024-37 July 31, 2024

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of the Honourable Steven Garrett MacKinnon and of the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan and Assigning the Honourable Steven Garrett MacKinnon to Assist the Minister of Employment and Social Development

P.C. 2024-896 July 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b,

(a) terminates the assignment of the Honourable Steven Garrett MacKinnon, made by Order in Council P.C. 2024-1 of January 8, 2024^c;

(b) terminates the assignment of the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan, made by Order in Council P.C. 2023-757 of July 26, 2023^d; and

(c) assigns the Honourable Steven Garrett MacKinnon, Minister of State (Seniors) to be styled Minister of Labour and Seniors, to assist the Minister of Employment and Social Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2024-37 Le 31 juillet 2024

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Steven Garrett MacKinnon et à celle de l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan et déléguant l'honorable Steven Garrett MacKinnon auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours

C.P. 2024-896 Le 19 juillet 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Steven Garrett MacKinnon, faite par le décret C.P. 2024-1 du 8 janvier 2024^c;

b) met fin à la délégation de l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan, faite par le décret C.P. 2023-757 du 26 juillet 2023^d;

c) délègue l'honorable Steven Garrett MacKinnon, ministre d'État (Aînés) devant porter le titre de ministre du Travail et des Aînés, auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2024-3

^d SI/2023-32

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2024-3

^d TR/2023-32

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-160		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	3148
SOR/2024-161		Environment and Climate Change	Order 2024-87-23-01 Amending the Domestic Substances List.....	3156
SOR/2024-162	2024-883	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations	3174
SI/2024-36	2024-882	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship	Certain Fees in Respect of the Issuance of Replacement Documents (2024 Wildfires) Remission Order	3211
SI/2024-37	2024-896	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable Steven Garrett MacKinnon and of the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan and Assigning the Honourable Steven Garrett MacKinnon to Assist the Minister of Employment and Social Development.....	3217

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assignment of the Honourable Steven Garrett MacKinnon and of the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan and Assigning the Honourable Steven Garrett MacKinnon to Assist the Minister of Employment and Social Development — Order Terminating the..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2024-37	31/07/24	3217	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Replacement Documents (2024 Wildfires) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2024-36	31/07/24	3211	
Domestic Substances List — Order 2024-87-23-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-161	15/07/24	3156	
Grain Regulations — Regulations Amending the Canada..... Canada Grain Act	SOR/2024-160	12/07/24	3148	
Metal and Diamond Mining Effluent Regulations — Regulations Amending the Fisheries Act	SOR/2024-162	19/07/24	3174	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-160		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada....	3148
DORS/2024-161		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-23-01 modifiant la Liste intérieure	3156
DORS/2024-162	2024-883	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	3174
TR/2024-36	2024-882	Affaires mondiales Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise de certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents de remplacement (incendies forestiers ou de brousse en 2024)	3211
TR/2024-37	2024-896	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Steven Garrett MacKinnon et à celle de l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan et déléguant l'honorable Steven Garrett MacKinnon auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours	3217

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents de remplacement (incendies forestiers ou de brousse en 2024) — Décret de remise de Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-36	31/07/24	3211	
Délégation de l'honorable Steven Garrett MacKinnon et à celle de l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan et déléguant l'honorable Steven Garrett MacKinnon auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours — Décret mettant fin à la..... Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2024-37	31/07/24	3217	n
Effluents des mines de métaux et des mines de diamants — Règlement modifiant le Règlement sur les Pêches (Loi sur les)	DORS/2024-162	19/07/24	3174	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur les Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2024-160	12/07/24	3148	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-23-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-161	15/07/24	3156	